

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 103

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 104 À 122

N° 10 - du 18 septembre 2009 au 15 octobre 2009

Prix de vente : 5 € (prix spécial édition fiscalité)

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 24 septembre 2009

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 1- Modification des règles fiscales en vue de leur codification: CGI-Livre Ier partie - Titre II: Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et mesures fiscales diverses.

Objet : Modification de règles fiscales en vue de leur codification - CGI - Livre Ier - Première partie - Titre II : taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et mesures fiscales diverses.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT 3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009 et 19-8-2008 du 4 juin 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

I. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, l'ensemble des règles fixées par les articles 256-0 à 298 septdecies du code général des impôts de l'Etat, et celles prises pour leur application, sont abrogées en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

II. L'article 302 bis K du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

III. L'article 302 bis KA du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

IV. Les articles 302 bis KB et 302 bis KC du code général des impôts de l'Etat sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité.

V. L'article 302 bis KD du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

VI. L'article 302 bis KE du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

VII. L'article 302 bis MA du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

VIII. L'article 302 bis MB du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

IX. Les articles 302 bis N à 302 bis R du code général des impôts de l'Etat sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité.

X. Les articles 302 bis T à 302 bis W du code général des impôts de l'Etat sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité.

XI. Les articles 302 bis WA et 302 bis WB du code général des impôts de l'Etat sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité.

XII. L'article 302 bis WC du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

XIII. L'article 302 bis Y du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

XIV. L'article 302 bis ZB du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

XV. L'article 302 bis ZE du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

XVI. 1°. L'article 302 bis ZF du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

2°. Il est inséré dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin un article 1628 quater B ainsi rédigé :

« Article 1628 quater B.- La taxe annuelle due par les producteurs de boues visée au II de l'article L. 425-1 du Code des assurances s'applique aux producteurs de boue sis à Saint-Martin dans les conditions suivantes :

Le montant de la taxe est déterminé par application du tarif prévu par la réglementation de l'Etat à la date à laquelle sont produites les quantités de matière sèche de boue taxables.

Les redevables de la taxe visés au premier alinéa procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente. Ils doivent déposer auprès du comptable du Trésor de la collectivité, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile, une déclaration spéciale faisant apparaître les éléments de calcul de la taxe. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

Le produit de la taxe reçoit l'affectation prévue au II de l'article L. 425-1 du Code des assurances.

Sous réserve de dispositions spéciales, notamment celle prévue au troisième alinéa, la taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits. »

XVII. 1°. L'intitulé du titre II bis de la première partie du livre premier du code général des impôts est modifié et ainsi libellé :

« Titre II bis - DISPOSITIONS COMMUNES ADDITIONNELLES EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS d'ETAT TRANSFERES »

2° L'article 302 septies A du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

XVIII. L'article 302 septies A bis du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 302 septies A bis.- I. En ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.

II. (Abrogé).

III. Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :

a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;

b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises, ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la

première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

III bis. Pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1 janvier 2010, les seuils mentionnés au III sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

IV. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.

V. Un règlement fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.

VI. Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 quater A soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 153 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 54 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0. Pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1 janvier 2010, ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.

XIX. L'article 302 septies A ter A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du 1, les mots : « définie par un arrêté du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « telle que définie par l'article 4 LA de l'annexe IV au code général des impôts » ;

2° Le troisième alinéa du 2 est disjoint ;

3° Le 3 est modifié et ainsi rédigé :

« 3. Les modalités d'application de ces dispositions notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices sont telles que précisées par les articles 38 sexdecies-00A et 38 sexdecies-00B de l'annexe III au code général des impôts. »

XX. L'article 302 septies A ter B du code général des impôts est ainsi modifié :

Les mots : « des articles 302 septies A et 302 septies A bis » sont remplacés par les mots : « de l'article 302 septies A bis ».

XXI. L'article 302 septies B du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 302 septies B.- Constituent, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier :

a. la taxe locale d'équipement ou la taxe territoriale d'équipement visée à l'article 1585 A ;

b. conformément à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme, la taxe départementale des espaces naturels sensibles. »

XXII. Dans l'article 302 octies du code général des impôts, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

XXIII. L'article 302 nonies du code général des impôts de l'Etat est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-1(bis)-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL .

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 1bis- Codification des règles fiscales de la Collectivité de Saint-Martin: CGI- Livre Ier -- première partie -- Titre II, Titre II bis et Titre III.

Objet : Codification des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin : CGI - Livre Ier - Première partie - Titre II, titre II bis et titre III

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT 3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21

novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 11-8-2008 du 26 juin 2008, CT 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT 14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009,16-2-2009,16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009,19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009 et CT 22-1-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

1. Les règles fiscales formant les titres II et II bis de la première partie du livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont consolidées conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Les règles relatives aux impôts, droits et taxes applicables à Saint-Martin autres que celles visées au 1 demeurent celles prévues par les lois et règlements de l'Etat, notamment par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, telles que précédemment appliquées à Saint-Martin, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

3. Les mesures règlementaires d'application des lois fiscales prévues dans les annexes 1 à 4 du code général des impôts de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, demeurent applicables à Saint-Martin lorsqu'il s'agit de mesures d'application de règles y demeurant elles-mêmes applicables, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial y afférentes intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPÔTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

- LIVRE Ier -

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE - IMPÔTS D'ETAT TRANSFERES

- TITRE PREMIER - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

-TITRE II -

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER - Taxe sur la valeur ajoutée

(Articles 256-0 à 298 septdecies)
(Abrogés)

CHAPITRE VII - Taxe de l'aviation civile

(Article 302 bis K)
(Abrogé)

CHAPITRE VII bis- Taxe sur la publicité télévisée

(Article 302 bis KA)
(Abrogé)

CHAPITRE VII ter - Taxe sur les services de télévision**(Article 302 bis KB)**
(Abrogé)**(Article 302 bis KC)**
(Abrogé)**CHAPITRE VII quater - Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision****(Article 302 bis KD)**
(Abrogé)**CHAPITRE VII quinquies - Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public****(Article 302 bis KE)**
(Abrogé)**CHAPITRE VIII bis - Taxe sur certaines dépenses de publicité****(Article 302 bis MA)**
(Abrogé)**CHAPITRE VIII ter - Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles****(Article 302 bis MB)**
(Abrogé)**CHAPITRE IX - Redevance sanitaire d'abattage****(Articles 302 bis N à 302 bis R)**
(Abrogés)**CHAPITRE X - Redevance sanitaire de découpage****(Articles 302 bis S à 302 bis W)**
(Abrogés)**CHAPITRE X bis - Redevance sanitaire sur les produits de la pêche et de l'aquaculture****(Articles 302 bis WA et 302 bis WB)**
(Abrogés)**CHAPITRE X ter - Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus****(Article 302 bis WC)**
(Abrogé)**CHAPITRE XII - Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice****(Article 302 bis Y)**
(Abrogé)**CHAPITRE XV - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes****(Article 302 bis ZB)**
(Abrogé)**CHAPITRE XVIII - Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives****(Article 302 bis ZE)**
(Abrogé)**CHAPITRE XIX - Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles****(Article 302 bis ZF)**
(Abrogé)**TITRE II BIS - DISPOSITIONS COMMUNES ADDITIONNELLES EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS D'ETAT TRANSFERES****CHAPITRE I BIS - Régimes simplifiés d'imposition****(1° Taxes sur le chiffre d'affaires)****(Article 302 septies A)**
(Abrogé)**2° Bénéfices industriels et commerciaux****Article 302 septies A bis**

I. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.

II. (Abrogé).

III. Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :

a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;

b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises, ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

III bis. Pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1 janvier 2010, les seuils mentionnés au III sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

IV. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.

V. Un règlement fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.

VI. Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 quater A soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 153 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 54 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0. Pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1 janvier 2010, ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.

Article 302 septies A ter

L'option pour le régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux peut être exercée chaque année.

Les entreprises nouvelles exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration concernant leur premier exercice ou leur première période d'activité visée à l'article 53 A ou au 1 de l'article 223. Ce délai est également applicable aux entreprises nouvelles qui désirent se placer sous le régime de droit commun d'imposition du bénéfice réel.

Article 302 septies A ter A

1. Les exploitants individuels et les sociétés visées à l'article 239 quater A soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée telle que définie par l'article 4 LA de l'annexe IV au code général des impôts.

2. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.

La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 150 euros.

3. Les modalités d'application de ces dispositions notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices sont telles que précisées par les articles 38 sexdecies-00A et 38 sexdecies-00B de l'annexe III au code général des impôts.

Article 302 septies A ter B

Les dispositions de l'article 302 septies A bis ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales ni aux groupements de personnes de droit ou de fait qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

CHAPITRE I TER Détermination du prix de revient des terrains ou ensembles immobiliers**Article 302 septies B**

Constituent, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier :

a. la taxe locale d'équipement ou la taxe territoriale d'équipement visée à l'article 1585 A ;

b. conformément à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme, la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

CHAPITRE II Récépissé de consignation**Article 302 octies**

Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir à Saint-Martin de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales.

(CHAPITRE III Suppression des avantages fiscaux prévus en faveur des entreprises en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée)

(Article 302 nonies)
(Abrogé)**(TITRE III - CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TAXES DIVERSES)****ARTICLE 3**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 24 septembre 2009.

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M.GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKÉ Catherine, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Modification des règles fiscales en matière de droits d'enregistrement, publicité foncière, timbre et de dispositions communes aux impôts d'Etats transférés, en vue de leur codification et mesures fiscales diverses.

Objet : Modification de règles fiscales en matière de droits d'enregistrement, publicité foncière, timbre, et de dispositions communes aux impôts d'Etat transférés en vue de leur codification et mesures fiscales diverses

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-

11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009,16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009,19-7-2009 et 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009 et CT 22-1bis-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 DROITS D'ENREGISTREMENT

Sont apportées au code général des impôts, à ses annexes et au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. Dans le cinquième alinéa du 1 de l'article 635 du code général des impôts, les mots : « du code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés.

II. L'article 639 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 639.-A défaut d'actes les cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du quatrième alinéa du 2° du I de l'article 726 doivent être déclarées dans le mois de leur date. »

III. L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1° du I, les mots « cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code » ;

2° Au troisième alinéa du 1° du I, les mots « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code » ;

3° Le quatrième alinéa du 2° du I est modifié et ainsi rédigé :

« Est à prépondérance immobilière la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés à Saint-Martin ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière. »

4° Au dernier alinéa du II, les références : « L. 432-12 à L. 432-19 » sont remplacées par les références : « L. 211-27 à L. 211-34 » ;

IV. Dans le cinquième alinéa du II de l'article 736 du code général des impôts, les mots : « du code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés

V. L'article 750 ter du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Article 750 ter.- Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens, droits et valeurs de toute nature, situés ou non à Saint-Martin, appartenant au donateur ou au défunt lorsque celui-ci a son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article 4 B ;

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés à Saint-Martin, et notamment les parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières considérées comme saint-martinoises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article précité.

Pour l'application du premier alinéa, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

Sont considérés comme saint-martinoises les créances sur un débiteur qui est établi à Saint-Martin ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par la collectivité de Saint-Martin, une personne morale de droit public saint-martinoise ou une société qui a à Saint-Martin son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective ou qui est considérée comme ayant son domicile fiscal à Saint-Martin dans le cas visé au deuxième alinéa du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, et ce quelle que soit la composition de son actif.

Sont également considérées comme saint-martinoises les actions et parts de sociétés ou personnes morales qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, dont le siège est situé hors de Saint-Martin et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire de Saint-Martin, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire de Saint-Martin, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

3° Les biens meubles et immeubles situés à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières considérées ou non comme saint-martinoises de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal à Saint-Martin pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens. »

VI. Le dernier alinéa de l'article 752 du code général des impôts est supprimé.

VII. Au II de l'article 754 B du code général des impôts, les mots : « des dispositions de l'article L. 211-4 » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-7 » et les mots : « au cinquième alinéa

de l'article L. 211-4 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article L. 211-13 ».

VIII. Le III de l'article 757 B du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont telles que déterminées par les articles 292 A et 292 B de l'annexe II au code général des impôts. »

IX. Dans l'article 759 du code général des impôts, les mots : « françaises et étrangères » sont supprimés.

X. Dans l'article 763 du code général des impôts, à deux reprises, les mots : « hors de France » sont remplacés par les mots : « hors de Saint-Martin ».

XI. 1. L'article 766 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 766.- I. Les titres sommes valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession et frappés d'indisponibilité hors de Saint-Martin par suite de mesures prises par un Gouvernement étranger sont portés pour mémoire dans la déclaration souscrite en vue de la perception des droits de mutation par décès.

II. Les biens visés au I font l'objet d'une déclaration complémentaire qui doit être souscrite dans le délai de neuf mois à compter de la date à laquelle lesdits biens ou leur représentation sont devenus disponibles ou ont fait l'objet d'une vente d'une cession ou d'un transfert volontaire ou forcé. Ils sont évalués à cette dernière date abstraction faite des fruits intérêts dividendes ou autres produits échus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Les droits sont liquidés selon le tarif et d'après les règles applicables à la date d'ouverture de la succession et doivent être acquittés au moment du dépôt de la déclaration complémentaire.

III. Lorsque les biens visés au I ou leur représentation ne deviennent disponibles ou ne font l'objet d'une vente d'une cession ou d'un transfert que pour partie les dispositions du II ne sont applicables qu'à concurrence de la fraction devenue ainsi disponible ou de celle vendue cédée ou transférée. »

2. L'article 280 de l'annexe III au code général des impôts est supprimé.

XII. Après l'article 766 du code général des impôts, il est inséré un article 766 bis ainsi rédigé :

« Article 766 bis.- Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en emploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, qui font de plein droit retour à la succession du constituant, sont compris dans son patrimoine pour leur valeur vénale nette à la date du décès. »

XIII. L'article 777 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 777.- Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

- Tableau I -

Tarif des droits applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 922 €	5
Comprise entre 7 922 € et 11 883 €	10
Comprise entre 11 883 € et 15 636 €	15
Comprise entre 15 636 € et 542 043 €	20
Comprise entre 542 043 € et 886 032 €	30
Comprise entre 886 032 € et 1 772 064 €	35
Au-delà de 1 772 064 €	40

- Tableau II -

Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 922 €	5
Comprise entre 7 922 € et 15 636 €	10
Comprise entre 15 636 € et 31 272 €	15
Comprise entre 31 272 € et 542 043 €	20
Comprise entre 542 043 € et 886 032 €	30
Comprise entre 886 032 € et 1 772 064 €	35
Au-delà de 1 772 064 €	40

- Tableau III -

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs	
N'excédant pas 23 975 €	35
Supérieure à 23 975 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

XIV. L'article 779 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 779. I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 156 359 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

II. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 156 359 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les articles 293 et 294 de l'annexe II au code général des impôts.

III. (Abrogé)

IV. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 ter ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 15 636 euros sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.

V. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7.818 euros sur la part de chacun des neveux et nièces.

VI. - Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

XV. L'article 783 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 783.- Sous réserve de conventions de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les règlements en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie. »

XVI. L'article 784 A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 784 A.- Dans les cas définis aux 1° et 3° de l'article 750 ter, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de Saint-Martin est imputable sur l'impôt exigible à Saint-Martin. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de Saint-Martin. »

XVII. L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa du b, et dans le d), la référence : « au 1° de l'article 885-0 bis » est remplacée par la référence : « au a) de l'article 150-0B bis » ;

2° Au premier alinéa du f, les mots : « de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple » et les mots : « similaire, connexe ou complémentaire » sont remplacés par les mots : «, soit similaire, soit connexe et complémentaire ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

XVIII. L'article 788 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du III est modifiée et ainsi rédigée :

« III. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200, à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou à ses établissements publics ou à un organisme mentionné à l'article 794 en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. »

2° Le troisième alinéa du III est modifié et ainsi rédigé :

« 2° Que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle tel que fixé par l'arrêté du ministre chargé du budget du 15 octobre 2004 (Journal Officiel de la République française du 24 novembre) attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires. »

3° Dans le IV, le montant : « 1 520 euros » est remplacé par le montant : « 1 564 euros ».

XIX. L'article 789 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 789.- Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables à Saint-Martin et des biens imposables dans d'autres territoires, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession imposable selon la réglementation saint-martinienne.

Sous réserve des dispositions contraires ou différentes de conventions fiscales, des droits déterminés conformément au premier alinéa pourront être déduits ceux payés dans les autres territoires au titre des biens meubles et immeubles qui y sont situés, dans la limite de l'impôt saint-martinois applicable à ces biens, appréciée par application à leur valeur taxable du taux moyen résultant de la liquidation des droits exigibles sur la succession en application de la réglementation saint-martinoise.

Le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa est subordonné au dépôt par les héritiers, corrélativement à la déclaration principale souscrite à Saint-Martin, de celles enregistrées dans chacun des autres territoires revêtues d'une attestation du comptable public ou de l'autorité administrative qualifiée certifiant la liquidation et le paiement des droits de succession acquittés dans chacun de ces territoires, accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un interprète assermenté. »

XX. Au a du I de l'article 790 A bis du code général des impôts, les mots : « répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XXI. 1° Dans le premier alinéa de l'article 790 B du code général des impôts, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 31 272 € » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 790 D du code général des impôts, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 5 212 € » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 790 E du code général des impôts, le montant : « 76 000 € » est remplacé par le montant : « 79 222 € » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article 790 F du code général des impôts, le montant : « 76 000 € » est remplacé par le montant : « 79 222 € » ;

XXII. L'article 790 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans les premier et cinquième alinéas, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 31 272 € » ;

2° Dans le IV, les mots : « du lieu de son domicile » sont remplacés par les mots : « de Saint-Martin ».

(XXIII)

XXIV. L'article 792 ter du code général des impôts est supprimé.

XXV. L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du 4° du 1 sont insérés les mots : « Sous réserve de l'extension à la collectivité de Saint-Martin des dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du code rural, » ;

2° Dans le même alinéa du 4° du 1, les mots : « diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du code rural » sont remplacés par les mots : « « diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du même code » ;

3° Le huitième alinéa du 4° du 1 est supprimé ;

4° Dans le sixième alinéa du 2° du 2, les mots : « En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, » sont remplacés par les mots : « En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux organismes mentionnés à l'article 1042, » ;

5° Le cinquième alinéa du 4° du 2 est modifié et ainsi rédigé :

« Les modalités d'application des dispositions du présent 4°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa sont telles que déterminées par l'arti-

cle 294 A de l'annexe II au code général des impôts » ;

6° Le cinquième alinéa du 5° du 2 est modifié et ainsi rédigé :

« Les modalités d'application des dispositions du présent 5° sont telles que déterminées par l'article 294 A de l'annexe II au code général des impôts ; »

7° Le cinquième alinéa du 6° du 2 est modifié et ainsi rédigé :

« Les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa sont telles que déterminées par l'article 294 B de l'annexe II au code général des impôts ; »

8° Dans le cinquième alinéa du 7° du 2, les mots : « à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, » sont remplacés par les mots : « En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, » ;

XXVI. Le deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 76 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

XXVII. Le I de l'article 794 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« I. - La collectivité de Saint-Martin, ses établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession affectés à des activités non lucratives. »

XXVIII. L'article 795 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du 4°, les mots : « le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « la décision administrative » ;

2° L'article est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 ».

XXIX. L'article 795 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « avec les ministres chargés de la culture et des finances » sont remplacés par les mots : « avec le ministre chargé de la culture et le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin » ;

2° Le deuxième alinéa du d est modifié et ainsi rédigé : « Les conditions d'application des troisième à huitième alinéas, et notamment les obligations déclaratives, sont telles que déterminées par l'article 281 ter de l'annexe III au code général des impôts. »

XXX. Dans le premier alinéa de l'article 802 du code général des impôts, après les mots : « valeurs mobilières françaises » sont ajoutés les mots : « , considérées ou , non comme saint-martinoises ».

XXXI. Dans l'article 803 du code général des impôts, les mots : « en France » et « à l'étranger » sont respectivement remplacés par les mots : « à Saint-Martin » et « hors de Saint-Martin ».

XXXII. L'article 805 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » et les mots : « à la direction des services fiscaux du département de leur résidence » par les mots : « au service fiscal de Saint-Martin » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des formules imprimées, délivrées sans frais par le service des impôts » sont remplacés par les mots : « des formulaires mis à disposition par le service fiscal ».

« des formulaires mis à disposition par le service fiscal ».

XXXIII. L'article 806 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « à la direction des services fiscaux du département de leur résidence » sont remplacés par les mots : « au service fiscal de Saint-Martin » ;

2° Dans le II, les mots : « des formules imprimées, délivrées sans frais par le service des impôts » sont remplacés par les mots : « des formulaires mis à disposition par le service fiscal ».

3° Les premier et deuxième alinéa du III sont modifiés et ainsi rédigés :

« III. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français, établis ou non à Saint-Martin, ainsi que les établissements, agences et succursales à Saint-Martin des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service fiscal ou le comptable des impôts de Saint-Martin et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au service fiscal de Saint-Martin où doit être déposée la déclaration de succession. » ;

4° Dans la première phrase du troisième alinéa du III, les mots : « du présent paragraphe » sont remplacés par les mots : « du présent III ».

5° Le dernier alinéa du IV est supprimé.

XXXIV. Dans l'article 807 du code général des impôts, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « hors de Saint-Martin ».

XXXV. L'article 808 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 808. Les dépositaires désignés au I de l'article 806, doivent, dans la quinzaine de la notification, qui leur est faite par le service fiscal, du décès de l'un des déposants à un compte indivis ou collectif avec solidarité, adresser au service fiscal de Saint-Martin la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte. »

XXXVI. L'article 809 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 2° du I, la référence : « au titre Ier du Livre IV, du code du travail (syndicats professionnels) » est remplacée par la référence : « au livre Ier de la deuxième partie du code du travail (syndicats professionnels) »

XXXVII. L'article 867 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 867.- I. 1° Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations tiennent des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes qu'ils reçoivent ;

2° Les huissiers, tous les actes de leur ministère ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes ainsi que les procès-verbaux mentionnés au 6° du 2 de l'article 635 qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif ;

4° Les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans les 3°, 4° et 4° bis du 1 et les 5° et 6° du 2 de l'article 635 y compris ceux qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif.

Chaque article du répertoire contient :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix,

lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6° La relation de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée ;

7° Abrogé

Les répertoires des notaires peuvent être établis sur feuillets mobiles ; les autres répertoires sont tenus sans blanc ni interligne.

II. Abrogé

III. Les pages des répertoires des notaires sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président de la chambre des notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuillets.

Les répertoires des greffiers des cours et tribunaux sont cotés et paraphés par le greffier en chef de la juridiction et ceux des huissiers, par le président de la chambre départementale des huissiers ou son délégué.

IV. Les dispositions relatives à la tenue des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

V. Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire, dans les administrations, sont ceux des autorités administratives et des établissements publics, dénommés dans les 3°, 4° et 4° bis du 1 et les 5° et 6° du 2 de l'article 635, y compris ceux qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif.»

XXXVIII. Le deuxième alinéa de l'article 879 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Ces salaires peuvent être fixes, gradués ou proportionnels ; les tarifs et le mode de perception en sont tels que déterminés par les articles 285 à 299 de l'annexe III au code général des impôts. »

XXXIX. Dans le I de l'article 881 du code général des impôts, après les mots « la République » sont ajoutés les mots : « , la collectivité de Saint-Martin ».

XXXIX bis. Dans le 1° de l'article 883 du code général des impôts, la référence : « article 686 » est remplacée par la référence : « article R. 341-5 ».

XL. Les articles 884 et 885 du code général des impôts sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 DROITS DE TIMBRE, AUTRES DROITS ET TAXES

Sont apportées au code général des impôts, ou à ses annexes, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. Dans l'article 887 du code général des impôts, le mot « décrets » est remplacé par le mot : « règlements ».

II. L'article 888 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 888.- Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots : « République française », le cas échéant complétés par la mention : « collectivité de Saint-Martin », ou les mots : « collectivité de Saint-Martin ».

III. Dans l'article 889 du code général des impôts, le mot « décret » est remplacé par le mot : « règlement ».

IV. Dans l'article 890 du code général des impôts, le mot « loi » est remplacé par le mot : « réglementation ».

V. L'article 891 du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

VI. Dans le I de l'article 953 du code général des impôts, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

VI bis. Le premier alinéa du IV et le premier alinéa du V de l'article 963 du code général des impôts deviennent sans objet.

VII. Dans l'article 964 du code général des impôts, les mots : « au profit de l'Etat » sont supprimés.

VIII. 1° L'article 986 C du code général des impôts est rectifié et ainsi rédigé :

« Article 986 C.- Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2009 :

Désignation

Prix en euros

1°- Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance administrative nationale, est inférieure ou égale à 10 CV

100

2°- Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance administrative nationale, est supérieure à 10 CV

130

3°- Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de 35 passagers au plus

160

4°- Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers

500

5°- Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3, 5 tonnes

160

6°- Camions, véhicules de transport routier de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes

500

7°- Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes

500

8°- Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm³, quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,

70

9°- Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,

30.»

2° Dans le premier alinéa du I de l'article 986 E du code général des impôts, après les mots : « en 2009 » sont insérés les mots : « et les périodes d'imposition annuelles suivantes » ;

3° L'article 986 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les infractions, autres que le simple retard, prévues à l'article 986 F en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont constatées par procès-verbal établis par les agents commissionnés et assermentés et notamment les agents de l'administration fiscale. »

IX. Dans le quatrième alinéa de l'article 990 A du code général des impôts, le mot « décret » est remplacé par le mot : « règlement ».

X. L'article 990 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 990 I.-I. - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant

à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés à l'article 154 bis, au 1° de l'article 998 et au deuxième alinéa du présent I et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros.

Les dispositions du premier alinéa concernant les contrats mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies, à l'article 154 bis et au 1° de l'article 998 s'appliquent aux rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans prévus aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail, L. 144-2 du code des assurances et au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du présent code, lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

II. - Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal visé au III dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

III. - Les organismes d'assurance et assimilés non établis à Saint-Martin et admis à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant à Saint-Martin personnellement responsable du paiement du prélèvement prévu au I. »

XI. Les articles 1010 à 1010 B du code général des impôts sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

XII. Le 3° de l'article 1018 A du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ce droit est porté à 180 € si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquiesce volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ».

XIII. Les articles 1128 bis et 1128 ter du code général des impôts sont supprimés.

ARTICLE 3 RÉGIMES SPÉCIAUX ET EXONÉRATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1137 ainsi rédigé :

« Article 1137 - A compter du 1 janvier 2010, le conseil territorial peut exonérer de toute perception au profit de la collectivité de Saint-Martin les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1er janvier 2015, si l'acquéreur prend l'engagement dans l'acte d'acquisition de reboiser les terrains nus dans un délai de cinq ans et de présenter dans le même délai une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier.

Lorsque, postérieurement à la signature de l'acte, une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative édicte une interdiction de boisement, l'acquéreur est délié de son engagement. »

ARTICLE 4

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-2(bis)-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel,

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 2bis- Codification des règles fiscales de la Col-

lectivité de Saint-Martin: CGI- Livre Ier-- Première partie -- Titre IV et titre V.

Objet : Codification des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin : CGI- Livre Ier - Première partie - Titre IV et titre V.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009 et 22-2-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

1. Les règles fiscales formant les titres IV et V de la première partie du livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont consolidées conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Les règles relatives aux impôts, droits et taxes applicables à Saint-Martin autres que celles visées au 1 demeurent celles prévues par les lois et règlements de l'Etat, notamment par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, telles que précédemment appliquées à Saint-Martin, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

3. Les mesures réglementaires d'application des lois fiscales prévues dans les annexes 1 à 4 du code général des impôts de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, demeurent applicables à Saint-Martin lorsqu'il s'agit de mesures d'application de règles y demeurant elles-mêmes applicables, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial y afférentes intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPÔTS DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

-LIVRE Ier -
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

- PREMIERE PARTIE -
IMPÔTS D'ETAT TRANSFERES

- TITRE PREMIER -
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES
.../...

-TITRE II -
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES
ASSIMILEES
.../...

- TITRE IV -
ENREGISTREMENT, PUBLICITE FONCIERE, TIMBRE

CHAPITRE PREMIER - Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

SECTION I - Dispositions générales

0 - Etablissement du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière
Article 634-0

Le droit d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sont établis dans la collectivité de Saint-Martin, et perçus au profit de celle-ci dans les conditions prévues au présent code.

I - Des formalités

A - Champ d'application respectif de la formalité de l'enregistrement et de la formalité fusionnée. Délais.

1. Actes soumis à la formalité de l'enregistrement

a. Actes publics et sous seings privés

Article 634

Doivent être enregistrés dans un délai de dix jours à compter de leur date, à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié :

- les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété ;
- d'une manière générale, tous actes relatifs à des opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens ci-dessus visés et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Toutefois les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 635

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647:
 - 1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;
 - 2° Les actes des huissiers de justice ;
 - 3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;
 - 4° Les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles, à l'exception des mutations de jouissance et prestations d'hébergement qui donnent lieu au paiement effectif de la taxe de séjour prévue aux articles 885-0A à 885-0L ;
 - 4° bis- Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de fonds de commerce ou de clientèles ;
 - 5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
 - 6° Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique ;
 - 7° Les actes constatant un partage de biens à quelque

titre que ce soit ;

8° Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'article 2019 du code civil.

2. 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif ;

2° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

3° Les certificats de propriétés ;

4° Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prises de meubles ;

5° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

6° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif ;

7° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

7° bis Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du quatrième alinéa du 2° du I de l'article 726 ;

8° 9° (Abrogés) ;

10° Les actes portant cession et rachat taxables de parts de fonds de placement immobilier.

Article 635 A

Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale.

Article 636

Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, dans un délai de trois mois à compter du décès du testateur.

Les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession.

Article 637

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes visés à l'article 245 de l'annexe III et à l'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts, sous les conditions indiquées auxdits articles.

b. Mutations et autres opérations résultant de conventions verbales

Article 638

A défaut d'actes, les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices et les cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'administration.

Article 638 A

A défaut d'acte constatant, la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent donner lieu au dépôt d'une déclaration au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans le mois qui suit leur réalisation.

Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les conditions indiquées à l'article 251 A de l'annexe III au code général des impôts.

Article 639

A défaut d'actes les cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du quatrième alinéa du 2° du I de l'article 726 doivent être déclarées dans le mois de leur date.

Article 640

A défaut d'actes, les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en jouissance.

Article 640 A

A défaut d'actes, les cessions et les rachats taxables de parts de fonds de placement immobilier doivent être déclarés dans le mois de leur date.

c. Mutations par décès

Article 641

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

De douze mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé dans la collectivité de Saint-Martin ;

De dix-huit mois, dans tous les autres cas.

(Article 641 bis)

(Abrogé)

(Article 642)

(Abrogé)

Article 644

A l'égard de tous les biens légués à la collectivité de Saint-Martin et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique sis à Saint-Martin, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège accordé au Trésor par l'article 1929.

Article 645

Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à la collectivité de Saint-Martin et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique sis à Saint-Martin, les dispositions de l'article 644 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

2. Actes soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière

Article 647

I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier

immobilier. La nouvelle formalité prend nom de «formalité fusionnée».

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.

II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. La formalité fusionnée doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois, en ce qui concerne les actes dont la publication est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu aux articles 634 et 635 pour la formalité de l'enregistrement.

IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

3. Computation des délais

Article 648

Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour ces formalités ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture du bureau, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

(Article 649)

(Abrogé)

B. Accomplissement des formalités

1. Bureaux compétents

a. Formalité de l'enregistrement

1° Actes et mutations autres que les mutations par décès

Article 650

Les notaires, les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les secrétaires-greffiers, greffiers et greffiers en chef ainsi que les secrétaires des administrations, font enregistrer leurs actes ou les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 652

L'enregistrement des actes sous seings privés, qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé par la réglementation, a lieu, pour ceux d'entre eux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble, au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 653

Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que les déclarations de cessions de parts sociales doivent être faites au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 654

Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 652 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

(Article 654 bis)
(Abrogé)**Article 655**

Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés dans la collectivité de Saint-Martin, qu'après avoir été enregistrés au service des impôts de la collectivité. Dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, l'enregistrement doit être effectué sans que les pénalités prévues aux articles 1727 et suivants soient applicables.

2° Mutations par décès**Article 656**

Les mutations par décès sont enregistrées au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin, lorsque le décédé y avait son domicile, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

Les déclarations de succession de personnes non domiciliées à Saint-Martin sont également déposées auprès du service des impôts de la collectivité.

b. Formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière**Article 657**

La formalité fusionnée a lieu au bureau des hypothèques ayant compétence pour les immeubles situés à Saint-Martin.

2. Modalités d'exécution des formalités**Article 658**

I. La formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. Toutefois, la formalité des actes notariés peut être donnée sur une expédition intégrale des actes à enregistrer.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux à l'exception des expéditions mentionnées au premier alinéa.

II. Pour les catégories d'actes visées à l'article 252 de l'annexe III au code général des impôts, la formalité de l'enregistrement s'exécute conformément aux modalités particulières prévues audit article.

Article 659

La formalité fusionnée s'exécute selon les modalités fixées aux articles 253 à 259 de l'annexe III au code général des impôts.

Article 660

Il est fait défense aux comptables des impôts d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques en exécution du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et qui ne seraient pas dressés en la forme authentique, conformément aux prescriptions de l'article 4 de ce texte.

Le refus est constaté sur le registre du bureau, à la date de la présentation de l'acte sous seing privé à la formalité de l'enregistrement. La mention de refus, datée et signée par le comptable, apposée sur chacun des originaux, donne date certaine à l'acte ; un des originaux est conservé au service des impôts.

Article 661

Il est également fait défense aux comptables des impôts d'enregistrer des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

II- Des impositions**A. Champ d'application respectif des droits d'enregist-****rement et de la taxe de publicité foncière****Article 662**

Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles des droits d'enregistrement :

1° Lorsqu'ils ne donnent pas lieu à la formalité fusionnée, les actes visés au 1 de l'article 635 ;

2° Les actes visés aux articles 634, aux 1° à 7° bis du 2 de l'article 635 et à l'article 636 et généralement tous les actes soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement ;

3° Les mutations résultant de conventions verbales visées aux articles 638, 639 et 640 ;

4° Les mutations par décès.

Article 663

Donnent lieu à la perception de la taxe de publicité foncière :

1° Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles à l'exception des inscriptions en renouvellement ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 665, les décisions judiciaires, actes, attestations de transmission par décès et documents visés aux articles 28, 35, 36 2° et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 664

Lorsqu'ils donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647, les actes visés au 1 de l'article 635 sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues par le présent code. Corrélativement, les droits d'enregistrement ne sont pas exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

Article 665

Les dispositions sujettes à publicité foncière et des décisions judiciaires et des actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée sont soumises aux droits d'enregistrement.

A l'exception de ceux qui constatent des mutations à titre gratuit ou des baux de plus de douze ans, ces décisions et actes sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

B. Assiette et liquidation**Article 666**

Les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont assis sur les valeurs.

Article 667

1. (Transféré sous l'article L17 du livre des procédures fiscales).

2. La commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires, de bateaux ou de biens meubles ;

2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 668 bis

Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la créance détenue sur une fiducie est évaluée à la valeur vénale réelle nette des biens mis en fiducie ou des biens acquis en remploi, à la date du fait générateur de l'impôt.

Article 669

I. - Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au ba-

rème ci-après :

Age de l'usufruitier : moins de 21 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 90 %
Valeur de la nue-propriété : 10 %

Age de l'usufruitier : moins de 31 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 80 %
Valeur de la nue-propriété : 20 %

Age de l'usufruitier : moins de 41 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 70 %
Valeur de la nue-propriété : 30 %

Age de l'usufruitier : moins de 51 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 60 %
Valeur de la nue-propriété : 40 %

Age de l'usufruitier : moins de 61 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 50 %
Valeur de la nue-propriété : 50 %

Age de l'usufruitier : moins de 71 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 40 %
Valeur de la nue-propriété : 60 %

Age de l'usufruitier : moins de 81 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 30 %
Valeur de la nue-propriété : 70 %

Age de l'usufruitier : Moins de 91 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 20 %
Valeur de la nue-propriété : 80 %

Age de l'usufruitier : Plus de 91 ans révolus
Valeur de l'usufruit : 10 %
Valeur de la nue-propriété : 90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 670

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits ou taxe, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au taux le plus élevé.

Article 671

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, une taxe ou un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article du présent code dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Article 672

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 671, dans les actes civils, les dispositions indépendantes et non sujettes à une imposition proportionnelle ou progressive.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes à une imposition proportionnelle ou progressive, les autres à une imposition fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application de l'imposition fixe la plus élevée comme minimum de perception, si le montant des impositions proportionnelles ou progressives exigibles est inférieur.

Article 673

Lorsque la taxe de publicité foncière ne tient pas lieu des droits d'enregistrement, il n'est dû, en toute hypothèse, qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal et

sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation ou renonciation pure et simple, confirmation, approbation, homologation, ratification ou réalisation de condition suspensive.

Les actes dispensés de la taxe proportionnelle en vertu des dispositions du premier alinéa supportent la taxe fixe si la publicité n'en est pas requise en même temps que celle de l'acte passible de la taxe proportionnelle, à moins qu'ils ne contiennent augmentation des prix, valeurs, sommes ou créances exprimées, énoncées, évaluées ou garanties, auquel cas la taxe proportionnelle est perçue seulement sur le montant de cette augmentation.

Article 674

Il ne peut être perçu moins de 125 euros dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 125 euros de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif.

Article 675

Les impositions proportionnelles ou progressives sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

C. Mutations et conventions affectées d'une condition suspensive

Article 676

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Toutefois, lorsqu'elle ne tient pas lieu des droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière est perçue sur l'acte conditionnel d'après le régime applicable à la date à laquelle la formalité de publicité foncière est requise. Les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de l'acte.

SECTION II - Les tarifs et leur application

I - Dispositions générales

Article 677

Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles d'une imposition proportionnelle ou progressive :

1° Les transmissions, soit entre vifs, soit par décès, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, ainsi que les décisions judiciaires et les actes portant ou constatant entre vifs constitution de droits réels immobiliers visés au a du 1° de l'article 28 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

2° Les transmissions de jouissance de fonds de commerce ou de clientèles ou de biens immeubles ainsi que les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ;

3° Les actes constatant un apport en société, les actes de formation de groupements d'intérêt économique constitués conformément aux articles L251-1 à L251-23 du code de commerce, les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au titre Ier du Livre IV, du code du travail (syndicats professionnels) ;

4° Les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles ainsi que, d'une manière générale, les décisions judiciaires et les actes déclaratifs lorsqu'ils portent sur des droits soumis à publicité foncière en application du 1° de l'article 28 du décret précité ;

5° Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

Article 678

Lorsqu'ils ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code les décisions judiciaires et les actes qui contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière visées à l'article 677 sont soumis à une imposition proportionnelle au taux de 1 %.

(Article 678 bis)
(Abrogé)

Article 679

Sont soumis à une imposition fixe :

1° Les actes qui ne comportent aucune disposition entrant dans les prévisions des 1° à 4° de l'article 677 ;

2° Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles non soumises à la taxe proportionnelle ;

3° Les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ;

4° Les actes visés à l'article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié qui sont présentés volontairement à la formalité de la publicité foncière.

Article 680

Tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 125 euros.

Article 681

Les taux de la taxe de publicité foncière sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière des décisions judiciaires et des actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

II- Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles

0A- Dispositions générales

A- Régime normal

(Article 682)

(Abrogé)
Article 682-0

I. Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux d'immeubles sis à Saint-Martin ou de droits relatifs à ces immeubles sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin au taux prévu à l'article 683.

La taxe ou le droit sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le présent code.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

II. Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux impositions prévues au I.

III. A défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles sis à Saint-Martin ou de droits immobiliers relatifs à ces immeubles sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

(Article 683)
(Abrogé)

Article 683-0

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 682-0 est fixé à 5,50 %

Article 683 bis

La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux fixé à l'article 683-0.

Article 684

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 5,50%.

La taxe ou le droit sont perçus sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, la taxe, ou le droit, est payée à raison de 5,50 % sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value. Les retours sont assujettis à l'imposition prévue à l'article 683-0.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les impositions exigibles ne peuvent être calculées sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

B-Régimes spéciaux et exonérations

1. Mutations d'une nature particulière

Article 685

Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ou au droit proportionnel d'enregistrement que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

Lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée ou soumise à la formalité fusionnée, l'adjudication à la folle enchère est assujettie à une imposition fixe de 125 euros.

Article 686

Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles sont assujetties à une imposition fixe de 125 euros lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

Si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, les déclarations ou élections de command ou d'ami prévues au premier alinéa, sont assujetties à l'impôt aux taux prévus par le présent code.

Article 687

Les déclarations d'adjudicataires faites au greffe conformément à l'article 707 du code de procédure civile sont assujetties à une taxe fixe de publicité foncière de 125 euros lorsque la publicité n'en est pas requise en même temps que celle des actes passibles de l'imposition proportionnelle.

Article 688

Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente de biens immeubles sous faculté de réméré sont assujettis à l'impôt aux taux prévus par le présent code.

Article 689

L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement aux taux prévus pour les baux à loyer d'une durée limitée.

(Article 691 bis)
(Abrogé)

Article 691-0

Sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement :

- a. Les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les organismes concessionnaires de cet aménagement ;
- b. Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 211-4, L. 211-5, L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 à L. 213-3 du code de l'urbanisme ;
- c. Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;
- d. les acquisitions de biens soumis au droit de préemption institué dans les zones de préemption créées en application de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 142-3 et L. 142-4 dudit code par les établissements publics bénéficiant du droit de préemption, directement, par substitution ou par délégation ;
- e. les rétrocessions consenties en application de l'article L. 142-8 du code de l'urbanisme.

2. Mutations soumises à une taxation réduite ou exonérées

C. Régimes spéciaux institués en faveur du commerce et de l'industrie

Article 699

Les échanges portant sur tout ou partie des mines concédées ou amodiées et effectués en vue de la rationalisation de leur exploitation et de l'accroissement de leur productivité bénéficient du régime fiscal édicté par l'article 708, à la condition que l'acte d'échange porte la mention expresse qu'il est fait sous le bénéfice des dispositions du décret n° 54-944 du 14 septembre 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 119-5 du code minier, les échanges prévus au premier alinéa ne pourront être réalisés qu'après autorisation donnée par le ministre chargé des mines. Cette autorisation devra préciser que l'opération bénéficie du régime d'exonération fixé par le présent article.

Article 700

Pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières, en application de l'article 122 ou du deuxième alinéa de l'article 129 du code minier concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières, les échanges de droits de propriété ou de droits d'exploitation portant sur des carrières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exonération de tous droits au profit de l'Etat, à condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat et contresigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des mines et, d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité.

D. Régimes spéciaux institués en faveur de l'agriculture

Article 707 bis

En cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption institué par les articles L. 412-1 à L. 412-13 du code rural, relatifs au statut du fermage et du métayage, ou par l'article L. 461-18 du même code, relatifs au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ne donne pas ouverture à la perception d'un nouvel impôt proportionnel.

Article 708

Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux articles L. 124-3 et L. 124-4 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas

échéant, du droit d'enregistrement.

Toutefois, les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux prévu pour les ventes d'immeubles.

g. Immeubles situés à l'étranger

Article 714

Les actes passés à Saint-Martin translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en pays étrangers, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis au droit proportionnel prévu à l'article 683.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Article 714 bis

Les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement est établi, sont soumis en cas de présentation à la formalité à Saint-Martin au droit fixe des actes innomés, qu'ils aient été ou non passés à Saint-Martin.

h. Dispositions diverses

Article 716

Pendant la durée du remboursement des emprunts contractés en vue de la construction d'un logement, les cessions amiables d'habitations individuelles à loyer modéré ayant pour but de substituer des personnes solvables, remplissant les conditions de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires de cette législation qui justifieraient être dans l'impossibilité de les habiter ou être privés de ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations, sont soumises à une imposition de 125 euros.

Une délibération du conseil territorial précise les conditions d'application du présent article.

Article 717

Les résolutions volontaires ou judiciaires de contrats de vente de maisons individuelles répondant aux conditions fixées pour les habitations à loyer modéré par l'article L411-1 du code de la construction et de l'habitation et construites par les centres d'action sociale, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumises à une imposition de 125 euros.

Cette disposition est applicable aux locaux à usage artisanal entrant dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 2 août 1932, facilitant la construction de ces locaux.

III - Mutations de propriété à titre onéreux de meubles

0A - Dispositions générales - Territorialité

Mutations à titre onéreux de biens mobiliers étrangers constatées par des actes passés à Saint-Martin

Article 718

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à Saint-Martin, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, ou situés dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement n'est pas établi, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature situés à Saint-Martin.

Article 718 bis

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou conventions assimilées situés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement est établi, sont soumis en cas de présentation à la formalité à Saint-Martin au droit fixe des actes innomés, qu'ils aient été ou non pas-

sés à Saint-Martin.

Article 718 ter

Les actes translatifs à titre onéreux de meubles et droits mobiliers autres que les fonds de commerce et conventions assimilées ayant leur assiette en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer autre que Saint-Martin, et qui n'y ont pas été enregistrés sont soumis, le cas échéant, à la formalité de l'enregistrement à Saint-Martin.

Lorsque les actes visés au premier alinéa ont été préalablement soumis en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer autre que Saint-Martin à la formalité de l'enregistrement, il n'est perçu à Saint-Martin que le droit fixe des actes innomés.

A- Cessions de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées

1- Régime normal

Article 719

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable :

N'excédant pas 25 000 euros

Tarif applicable : 0%

Fraction de la valeur taxable supérieure à 25.000 euros :

Tarif applicable : 5,50 %.

Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au service des impôts où la formalité est requise.

Article 720

Les dispositions du présent code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

2- Régimes spéciaux et exonérations

1° Amélioration des structures des entreprises et développement de la recherche scientifique et technique

(Article 721)

(Abrogé)

2° Débits de boissons

(Article 722)

(Abrogé)

3° Aménagement et développement du territoire

(Article 722 bis)

(Abrogé)

4° Marchandises neuves

Article 723

Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la

cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de 2,25 % à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

B. Cessions d'offices publics et ministériels

Article 724

I. Les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office sont soumis à un droit d'enregistrement déterminé selon le tarif prévu à l'article 719. Le droit d'enregistrement est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

II. En cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, s'il est imposé aux nouveaux titulaires le paiement d'une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible sur cette indemnité au tarif fixé au I.

Le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire.

III. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de ce décret doit être enregistrée dans le mois de la délivrance.

Le droit est perçu sur le montant de l'indemnité, au tarif fixé au I.

B bis. Dispositions communes aux cessions de fonds de commerce ou de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels.

(Article 724 bis)

(Abrogé)

C. Cessions de droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées

Article 725

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement déterminé selon le tarif prévu à l'article 719.

Le droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent code concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions des articles L145-1 à L145-3 du code de commerce.

D- Cessions de droits sociaux.

1- Régime normal

Article 726

I. Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

1°- A 2,25 % :

- pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ;

- pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 4 000 euros par mutation ;

2°- A 5,50 % :

- pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;

- pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés à Saint-Martin ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

II. Le droit d'enregistrement prévu au I est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Les perceptions mentionnées au I ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du code monétaire et financier.

III. - Pour la liquidation du droit prévu au 2° du I, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière un abattement égal au rapport entre la somme de 25 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

2- Régimes spéciaux

Article 727

I. 1° Lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, les cessions de parts sociales, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

2° Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des parts attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

3° Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité.

4° Dans tous les cas où une cession de parts ou d'actions a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à

la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Article 728

Sans préjudice des dispositions de l'article 1655 ter, les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.

Article 729

Les conventions qui portent sur des parts ou actions et qui sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727, 728 et 1655 ter sont soumises à ces droits selon le tarif prévu en ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers qui donnent lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

(Article 730)

(Abrogé)

Article 730 bis

Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun, d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 et de sociétés civiles à objet principalement agricole sont enregistrées au droit fixe de 125 euros.

Article 730 ter

Les cessions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 2,25 % lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 730 quater

Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement.

(Article 730 quinquies)

(Abrogé)

E. Cession de brevets d'invention

Article 731

Les cessions de brevets sont enregistrées au droit fixe de 125 euros.

F. Cessions de certains biens dépendant d'une exploitation agricole

Article 732

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 125 euros lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle des terres.

Il en est de même de la cession de gré à gré des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines en contrepartie de l'indemnité de substitution telle que fixée, par la commission des cultures marines, à l'article 12-5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le même droit fixe s'applique pour les cessions à titre

onéreux d'un fonds agricole, composé de tout ou partie des éléments énumérés au dernier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural, y compris dans le cas où elles sont concomitantes à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation.

G. Autres biens mobiliers.

Article 733
(Abrogé)

H. Ventes simultanées de meubles et d'immeubles.

Article 735

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

IV - Mutations de jouissance

A- Baux à durée limitée d'immeubles, de fonds de commerce et de clientèles.

1-Droits d'enregistrement

Article 736

I. Lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles sis à Saint-Martin sont assujettis à un droit d'enregistrement de 3 %.

Les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.

II. Sont exonérés du droit de bail prévu au I :

1° Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 2400 euros ;

2° Les baux des immeubles appartenant à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin et aux établissements publics qui en dépendent ;

3° Les baux de biens ruraux. Ceux-ci s'entendent des baux écrits à durée limitée qui portent sur des immeubles bâtis ou non bâtis, principalement affectés à l'exploitation agricole ;

4° Les mutations de jouissance et prestations d'hébergement qui donnent lieu au paiement effectif de la taxe de séjour prévue aux articles 885 0-A à 885 0-L.

III. 1° Le droit prévu au I est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

En cas de locations meublées, le droit de bail est liquidé sur le prix unique et global stipulé au contrat, la location des biens meubles ne revêtant qu'un caractère accessoire.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement.

2° Pour les baux à construction, le droit est calculé en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions, lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

3° Pour les immeubles loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2 de l'article L 313-7 du code monétaire et financier, l'assiette du droit de bail est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

IV. Le droit afférent aux baux écrits d'immeubles, ou aux mutations verbales de jouissance d'immeubles ainsi qu'aux prorogations conventionnelles ou légales de jouissance des mêmes biens non constatées par un acte est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur.

V. Dans tous les cas où son paiement est subordonné au

dépôt d'une déclaration ou fait l'objet d'un fractionnement, le droit d'enregistrement exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition.

VI. 1° La déclaration visée au IV est souscrite auprès du comptable du Trésor dans la collectivité.

2° La déclaration est produite dans le délai fixé au 4° et s'applique à la période de jouissance courue entre le 1 octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Par exception, la déclaration à produire en 2009 s'appliquera à la période de jouissance courue entre le 1 janvier et le 30 septembre de la dite année.

3° La déclaration est souscrite par la personne qui est propriétaire ou usufruitière au premier jour du délai fixé pour son dépôt, quelles que soient les mutations intervenues au cours de la période qu'elle concerne.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs.

4° La déclaration afférente aux mutations de jouissance d'immeubles est établie sur une formule déposée en double exemplaire entre le 1 octobre et le 31 décembre de chaque année.

Le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits exigibles.

L'administration peut exiger des personnes qui déposent simultanément plusieurs déclarations le dépôt concomitant d'un bordereau récapitulatif établi en triple exemplaire.

VII. 1° Tout retard dans le paiement du droit de bail prévu au I donne lieu au versement de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration de 5% prévue à l'article 1731.

2° Le défaut de production dans les délais prescrits au VI de la déclaration visée au IV entraîne l'application sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement, de la majoration de 10%, 40% ou 80% prévue à l'article 1728.

VIII. Le droit prévu au I est à la charge du propriétaire ou du bailleur.

Article 738

Sont enregistrées au droit fixe de 125 euros :

1° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature.

2° Les concessions de licences d'exploitation de brevets ;

3° (Abrogé).

Article 739

1. Les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles sont assujettis à un droit fixe de 25 €.

Sont exonérés du droit prévu au premier alinéa :

- les baux assujettis au droit d'enregistrement prévu à l'article 736 ;

- les mutations de jouissance et prestations d'hébergement pour lesquelles la formalité de l'enregistrement n'est pas obligatoire en vertu des dispositions du 4° de l'article 635.

2. Les actes constatant des baux à durée limitée de fonds de commerce ou de clientèle, ou ceux constatant des baux à durée limitée d'immeubles pour lesquels la formalité de l'enregistrement n'est pas obligatoire, sont assujettis à un droit fixe de 25 euros lorsque l'enregistrement en est requis par les parties.

2. Taxe de publicité foncière

Article 742

Sont exonérés de taxe de publicité foncière :

1° Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, ainsi que les baux à construction, soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 736.

2° Les baux à long terme conclus en application des articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du code rural ;

3° Les baux cessibles conclus en application des articles L 418-1 à L 418-5 du code rural.

(Article 743)
(Abrogé)

(Article 743 bis)
(Abrogé)

B. Baux à vie ou à durée illimitée

Article 744

I. - Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

II. Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, cette valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Si le prix en est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

V- Partages et opérations assimilées

A- Partages

1. Tarif

Article 746

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1,20%.

2. Assiette et liquidation

1° Régime normal

Article 747

Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 sont liquidés sur le montant de l'actif net partagé. Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

2° Régime spécial

Article 748

Les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

Article 748 bis

Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 est applicable au partage d'un groupement foncier agricole pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants

ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que les apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

3° Exonérations

Article 749

Sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 les rachats de parts de fonds communs de placement et parts de fonds de placement immobilier ainsi que la répartition des actifs de ces fonds entre les porteurs.

Article 749 A

Sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 les partages d'immeubles bâtis, de groupe d'immeubles bâtis ou d'ensembles immobiliers soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive.

B. Licitations et cessions de droits successifs

Article 750

I. Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties à l'impôt aux taux prévus pour les ventes des mêmes biens.

II. Toutefois, les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers ou immobiliers sont assujetties à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1,20 % lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, l'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

Article 750 bis

La licitation des biens d'un groupement foncier agricole, qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, est assujettie au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 lorsque les biens sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

(C. Corse. Régime temporaire)

(Article 750 bis A) (Abrogé)

VI - Mutations à titre gratuit

A - Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit

01 - Territorialité

Article 750 ter

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens, droits et valeurs de toute nature, situés ou non à Saint-Martin, appartenant au donateur ou au défunt lorsque celui-ci a son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article 4 B ;

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés à Saint-Martin, et notamment les parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières considérées comme saint-martinoises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article précité.

Pour l'application du premier alinéa, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointe-

ment avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

Sont considérés comme saint-martinoises les créances sur un débiteur qui est établi à Saint-Martin ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par la collectivité de Saint-Martin, une personne morale de droit public saint-martinoise ou une société qui a à Saint-Martin son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective ou qui est considérée comme ayant son domicile fiscal à Saint-Martin dans le cas visé au deuxième alinéa du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, et ce quelle que soit la composition de son actif.

Sont également considérées comme saint-martinoises les actions et parts de sociétés ou personnes morales qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, dont le siège est situé hors de Saint-Martin et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire de Saint-Martin, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire de Saint-Martin, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

3° Les biens meubles et immeubles situés à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières considérées ou non comme saint-martinoises de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal à Saint-Martin au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal à Saint-Martin pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

1 - Présomptions de propriété

Article 751

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmis-

sion par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 752

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, les obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux articles 1048 à 1061 du code civil.

Article 753

Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 806 I, et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par le 2° de l'article 773.

Article 754

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Article 754 A

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 euros.

Article 754 B

I. Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des dispositions de l'article L212-3 du code monétaire et financier, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au III de l'article L212-3 du code précité.

II. Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-7 du code monétaire et financier, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire des sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 1649 quater-0 B, sont présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées pour inscription en compte ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L.211-13 du code précité.

2 - Renonciation à l'action en réduction

Article 756 bis

La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit.

3 - Dons manuels

Article 757

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200.

4 - Divorce. Versements en capital

Article 757 A

Les versements en capital prévus par l'article 373-2-3 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 2 700 euros par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire.

5 - Sommes versées en vertu de contrats d'assurances en cas de décès

Article 757 B

I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros.

III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont telles que déterminées par les articles 292 A et 292 B de l'annexe II au code général des impôts.

B - Assiette des droits de mutation à titre gratuit

1 - Dispositions communes aux successions et aux donations

a - Biens mobiliers

Article 758

Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles, autres que les valeurs mobilières cotées et les créances à terme, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 764, 767 à 770 et 773 à 776 bis.

Article 759

Pour les valeurs mobilières de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen au jour de la transmission ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission.

Article 760

Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont li-

quidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

b - Immeubles

Article 761

Pour la liquidation des droits de mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 767 et suivants.

Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

c - Règles communes aux meubles et aux immeubles

Article 762 bis

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669.

Article 763

Lorsque la mutation porte seulement sur une nue-propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier; et, si la naissance est arrivée hors de Saint-Martin, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf, comme il est dit à l'article 1965 C, restitution du trop-perçu sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Saint-Martin.

d - Droit de retour en faveur des ascendants

Article 763 bis

Le droit de retour prévu à l'article 738-2 du code civil ne donne pas lieu à perception de droits de mutation à titre gratuit.

2 - Dispositions spéciales aux successions

a - Règles d'évaluation

1° Biens mobiliers

Article 764

I. Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;

3° A défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues, la valeur imposable est égale à la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

III. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Article 764 A

En cas de décès :

a. - du gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions non cotée,

b. - de l'un des associés en nom d'une société de personnes,

c. - de l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée,

d. - de l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,

e. - du titulaire d'un office public ou ministériel, il est tenu compte, pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par ses héritiers, légataires ou donataires, de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis.

2° Biens immobiliers (résidence principale)

Article 764 bis

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens du II de l'article 779.

3° Biens sinistrés ou frappés d'indisponibilité hors de Saint-Martin

Article 766

I. Les titres sommes valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession et frappés d'indisponibilité hors de Saint-Martin par suite de mesures prises par un Gouvernement étranger sont portés pour mémoire dans la déclaration souscrite en vue de la perception des droits de mutation par décès.

II. Les biens visés au I font l'objet d'une déclaration complémentaire qui doit être souscrite dans le délai de neuf mois à compter de la date à laquelle lesdits biens ou leur représentation sont devenus disponibles ou ont fait l'objet d'une vente d'une cession ou d'un transfert volontaire ou forcé. Ils sont évalués à cette dernière date abstraction faite des fruits intérêts dividendes ou autres produits échus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Les droits sont liquidés selon le tarif et d'après les règles applicables à la date d'ouverture de la succession et doivent être acquittés au moment du dépôt de la déclaration complémentaire.

III. Lorsque les biens visés au I ou leur représentation ne deviennent disponibles ou ne font l'objet d'une vente d'une cession ou d'un transfert que pour partie les dispositions du II ne sont applicables qu'à concurrence de la fraction devenue ainsi disponible ou de celle vendue cédée ou transférée.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux successions ouvertes et non déclarées avant la publication de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Article 766 bis

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en emploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, qui font de plein droit retour à la succession du constituant, sont compris dans son patrimoine pour leur valeur vénale nette à la date du décès.

b - Passif déductible

1° Legs particuliers

Article 767

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

2° Dettes du défunt

Article 768

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Article 769

Les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens.

Il en est de même des dettes garanties par des biens exonérés des droits de mutation par décès, lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le de cujus ou son conjoint en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application de ces droits.

Article 770

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de la succession.

A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane.

Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé.

Article 773

Toutefois ne sont pas déductibles :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article L20 du livre des procédures fiscales ;

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article L20 du livre des procédures fiscales ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent est seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Article 774

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant.

3° Frais funéraires

Article 775

Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant.

4° Rentes et indemnités versées en réparation de dommages corporels

Article 775 bis

Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

5° Abattement sur l'actif net des droits de succession en ligne directe et entre époux

(Article 775 ter)
(Abrogé)

6° Remboursements au titre du droit temporaire au logement

Article 775 quater

Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil est déduit de l'actif de succession.

7° Rémunération du mandataire à titre posthume

Article 775 quinquies

La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminée de manière définitive dans les six mois suivant le décès, est déductible de l'actif de la succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut excéder 10 000 euros.

2 - Dispositions spéciales aux donations

Article 776

I. Les dispositions du I de l'article 764 sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation.

II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation et conclus par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

Article 776 A

Conformément à l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Article 776 bis

I. - Les dettes qui ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation, qui sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation, et dont la prise en charge par le donataire est notifiée au créancier, sont déduites pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, lorsque la donation porte sur :

a. La totalité ou une quote-part indivise des biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous réserve que la dette n'ait pas été contractée par le donateur auprès soit du donataire ou du conjoint de ce dernier, soit de son conjoint ou de ses ascendants, soit de ses frères, soeurs ou descendants, soit de ses ascendants ou de leurs frères et soeurs ;

b. Des biens autres que ceux mentionnés au a, sous réserve que la dette soit contractée auprès d'une personne mentionnée au titre Ier du livre V du code monétaire et financier.

II. - Le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné à la condition que le donataire démontre qu'il a supporté le paiement effectif des dettes mises à sa charge, sans que cette démonstration puisse être requise par l'administration au-delà de la troisième année suivant celle de leur échéance telle qu'elle est mentionnée dans l'acte de donation.

Article 776 ter

Les donations de moins de six ans consenties aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère.

C - Tarif et liquidation

1. Tarif

Article 777

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

**- Tableau I -
Tarif des droits applicables en ligne directe**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 922 €	5
Comprise entre 7 922 € et 11 883 €	10
Comprise entre 11 883 € et 15 636 €	15
Comprise entre 15 636 € et 542 043 €	20
Comprise entre 542 043 € et 886 032 €	30
Comprise entre 886 032 € et 1 772 064 €	35
Au-delà de 1 772 064 €	40

**- Tableau II -
Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 922 €	5
Comprise entre 7 922 € et 15 636 €	10
Comprise entre 15 636 € et 31 272 €	15
Comprise entre 31 272 € et 542 043 €	20
Comprise entre 542 043 € et 886 032 €	30
Comprise entre 886 032 € et 1 772 064 €	35
Au-delà de 1 772 064 €	40

**- Tableau III -
Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs	
N'excédant pas 23 975 €	35
Supérieure à 23 975 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche.

(Article 777 bis)
(Abrogé)

Article 778

Bénéficiaire du tarif de la ligne directe les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre, lorsqu'ils ont reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant cinq ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter.

Article 778 bis

La donation-partage consentie en application de l'article 1076-1 du code civil est soumise au tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné.

1. Liquidation

a. Dispositions communes aux successions et aux donations

Article 779

I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 156 359 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

II. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 156 359 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les articles 293 et 294 de l'annexe II au code général des impôts.

III. (Abrogé)

IV. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 ter ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 15 636 euros sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.

V. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7.818 euros sur la part de chacun des neveux et nièces.

VI. - Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 780

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779, 788, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Article 781

Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 780, l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus;

2° Etant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du domicile du défunt et établissant les cir-

constances de la blessure ou de la mort.

Article 782

Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 euros.

Article 783

Sous réserve de conventions de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les règlements en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie.

Article 784

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de six ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne.

Article 784 A

Dans les cas définis aux 1° et 3° de l'article 750 ter, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de Saint-Martin est imputable sur l'impôt exigible à Saint-Martin. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de Saint-Martin.

Article 784 B

En cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis.

Article 784 C

Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.

Article 786

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit,

il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant;

2° De pupilles de l'Etat ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France;

3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5°;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Article 787 A

Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation et aux enfants visés au 3° de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

Article 787 B

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au a) de l'article 150-0B bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société

possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a) et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a).

d. L'un des associés mentionnés au a) ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c) exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a) et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au a) de l'article 150-0 B bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a) et b) ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a), la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a) et b) sont remplies au 31 décembre de chaque année.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c) par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c) ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c) ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a) ou b), par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre

gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a) jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c) par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b) ou c) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c) par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c) jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790.

Article 787 C

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b) poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

d. En cas de non-respect de la condition prévue au b) par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au b) jusqu'à son terme.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, l'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790.

b. Dispositions spéciales aux successions

Article 788

I. Abrogé.

II. Abrogé.

III. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b) du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b) du 1 de l'article 200, à l'Etat, à la collectivité

de Saint-Martin ou à ses établissements publics ou à un organisme mentionné à l'article 794 en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition :

1° Que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;

2° Que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle tel que fixé par l'arrêté du ministre chargé du budget du 15 octobre 2004 (Journal Officiel de la République française du 24 novembre) attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200.

IV. - A défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au III, un abattement de 1 564 euros est opéré sur chaque part successorale.

V. Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 788 bis

Les biens recueillis par un héritier ou un légataire en application de l'article 1002-1 ou du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du code civil sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt.

Article 789

Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables à Saint-Martin et des biens imposables dans d'autres territoires, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession imposable selon la réglementation saint-martinoise.

Sous réserve des dispositions contraires ou différentes de conventions fiscales, des droits déterminés conformément au premier alinéa pourront être déduits ceux payés dans les autres territoires au titre des biens meubles et immeubles qui y sont situés, dans la limite de l'impôt saint-martinois applicable à ces biens, appréciée par application à leur valeur taxable du taux moyen résultant de la liquidation des droits exigibles sur la succession en application de la réglementation saint-martinoise.

Le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa est subordonné au dépôt par les héritiers, corrélativement à la déclaration principale souscrite à Saint-Martin, de celles enregistrées dans chacun des autres territoires revêtues d'une attestation du comptable public ou de l'autorité administrative qualifiée certifiant la liquidation et le paiement des droits de succession acquittés dans chacun de ces territoires, accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un interprète assermenté.

(Article 789 bis)

(Abrogé)

c. Dispositions spéciales aux donations

Article 790

I. - Les donations en nue-propriété bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-dix ans révolus et de moins de quatre-vingts ans. Ces réductions s'appliquent à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la nue-propriété de biens. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties avec réserve du droit d'usage ou d'habitation.

II. - Les donations autres que celles visées au I bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans et de 30 % lorsqu'il est âgé de soixante-dix ans révolus et de moins de quatre-vingts ans.

Article 790 A

I. - Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont transmises est inférieure à 300 000 Euros ;

d) Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

e) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

f) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. - Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 790 A bis

I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 euros si les conditions suivantes sont réunies :

a) Les sommes sont affectées avant la fin de la deuxième année suivant la date du transfert soit à la souscription au capital initial d'une société qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle répondant à cette définition ;

b) Le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de cinq ans à compter de l'affectation des sommes mentionnées au a ;

c) L'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant la période mentionnée au b.

Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux sommes versées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

Article 790 B

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 31 272 euros sur la part de chacun des petits-enfants.

Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

Le montant de l'abattement prévu au présent article est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

(Article 790 C)

(Abrogé)

Article 790 D

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 212 euros sur la part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur.

Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 790 E

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 79 222 euros sur la part du conjoint du donateur.

Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 790 F

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 79 222 euros sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 790 G

I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 272 euros.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission ;

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Le plafond de 31 272 euros est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. - Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.

III. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.

IV. - Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent

mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts de Saint-Martin dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

V.-Le montant mentionné au I est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

Article 791

Le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 1 % pour les mutations entre vifs à titre gratuit.

La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement suivant les dispositions du présent code.

Article 791 bis

(Transféré sous l'article 784 C)

Article 791 ter

En cas de donation en ligne directe de biens antérieurement transmis à un premier donataire en ligne directe et ayant fait retour au donateur en application des articles 738-2, 951 et 952 du code civil, les droits acquittés lors de la première donation sont imputés sur les droits dus lors de la seconde donation. La nouvelle donation doit intervenir dans les cinq ans du retour des biens dans le patrimoine du donateur.

D- Régimes spéciaux et exonérations

Article 792

La transmission à titre gratuit du bénéfice d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 quinquies est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

Article 792 bis

Lorsqu'il est constaté une transmission dans une intention libérale de biens ou droits faisant l'objet d'un contrat de fiducie ou des fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur des biens, droits ou fruits ainsi transférés, appréciée à la date de ce transfert. Ils sont liquidés selon le tarif applicable entre personnes non parentes mentionné au tableau III de l'article 777.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa, l'intention libérale est notamment caractérisée lorsque la transmission est dénuée de contrepartie réelle ou lorsqu'un avantage en nature ou résultant d'une minoration du prix de cession est accordé à un tiers par le fiduciaire dans le cadre de la gestion du patrimoine fiduciaire. Dans ce dernier cas, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur de cet avantage.

(Article 792 ter)

(Abrogé)

Article 793

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1. 1° (Périmé) ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :
 - a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

- les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

- les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

- les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;

à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

4° Sous réserve de l'extension à la collectivité de Saint-Martin des dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du code rural, les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du même code, à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition :

a) Que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;

b) Que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural ou à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural ;

c) Que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

L'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-18 du code rural, le remboursement des avantages fiscaux prévus aux articles L. 322-1 à L. 322-24 du même code, tels que le cas échéant conservés ou modifiés par la réglementation fiscale de Saint-Martin, n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 du code précité cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit ;

5° les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe ;

6° la transmission par décès du bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L. 321-14 du code rural ;

2. 1° (Abrogé) ;

2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts

objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 dudit code ;

- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième et neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural ;

3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis ;

4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur. En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée.

La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 undecies A.

Les modalités d'application des dispositions du présent 4°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa sont telles que déterminées par l'article 294 E de l'annexe II au code général des impôts ;

5° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux

immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 undecies A.

Les modalités d'application des dispositions du présent 5° sont telles que déterminées par l'article 294 A de l'annexe II au code général des impôts;

6° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 decies B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

Les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa sont telles que déterminées par l'article 294 B de l'annexe II au code général des impôts.

7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à la condition :

a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

Article 793 bis

L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard

visé à l'article 1727.

Lorsque la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée au premier alinéa, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 100 000 euros l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 p. 100 au-delà de cette limite. Cette limite est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques à l'exception des donations passées devant notaire depuis plus de dix ans.

L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Article 793 ter

L'exonération prévue aux 4°, 5° et 6° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 46 000 euros par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 46 000 euros, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne.

Article 793 quater

Lorsque l'engagement prévu au quatrième alinéa du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

Article 794

I. - La collectivité de Saint-Martin, ses établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession affectés à des activités non lucratives.

II. Les dispositions du I sont applicables aux libéralités faites aux organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

Article 795

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés au I de l'article 794, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ;

3° (Abrogé) ;

4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par la décision administrative qui en autorise, le cas échéant, l'acceptation ;

5° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ;

6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés au I de l'article 794 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique,

ou à l'entretien d'une collection publique ;

7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;

8° (Périmé).

9° Les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

10° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées ;

11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés au I de l'article 794, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

12° Conformément à l'article L322-8 du code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L322-1 du code précité, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200. Article 795 A

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec le ministre chargé de la culture et le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts des sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.

L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa. Elle est, par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

a) Les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;

b) Les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ;

c) Les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et des finances ;

d) Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 1995.

Les conditions d'application des troisième à huitième alinéas, et notamment les obligations déclaratives, sont telles que déterminées par l'article 281 ter de l'annexe III au code général des impôts.

Article 796-0

Sont exonérées de droits de mutation par décès les personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession en application des dispositions de l'article 800.

Article 796-0 bis

Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité

Article 796-0 ter

Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Article 796-0 quater

Les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès.

Article 796

I- Sont exonérées de l'impôt de mutation par décès les successions :

1° Des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre;

2° Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre;

3° De toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

4° Des personnes décédées en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au 2°, après avoir été internées pour faits de résistance;

5° Des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation, dans le délai prévu au 3°;

6° Des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes.

7° Des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation.

8° Des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours, cités à l'ordre de la Nation.

II- L'exonération ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants.

III- L'exonération de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° Dans les cas visés au I-1° et 2°, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre;

2° Dans les cas visés aux 3°, 4°, 5° et 6° du I, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente établissant les circonstances du décès.

E- Obligations diverses

1. Dispositions communes aux successions et aux donations

Article 798

Les héritiers, donataires ou légataires, dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Article 799

En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 851, les mutations à titre gratuit des parts du fonds commun de placement donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse.

2. Dispositions spéciales aux successions

Article 800

I. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration.

En sont dispensés :

1° Les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;

2° Les personnes autres que celles visées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 Euros.

En ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de services des impôts autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque service de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

II. La déclaration prévue au premier alinéa du I est établie en double exemplaire.

Article 801

La déclaration prévue à l'article 800 doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, légataires ou donataires.

Si la naissance est arrivée hors de France, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor sauf restitution du trop-perçu comme il est dit à l'article 1965 C.

Article 802

Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises, considérées ou non comme saint-martinoises, ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au premier alinéa lui est donnée, ainsi que de l'article 1837 précité et des articles L230 et L231 du livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites pénales en cas d'affirmation frauduleuse. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

1° Immeubles et fonds de commerce situés à Saint-Martin et dévolus à des personnes domiciliées hors de Saint-Martin. Obligations imposées à l'acquéreur.

Article 803

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé à Saint-Martin et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant hors de Saint-Martin leur domicile de fait ou de droit, ne peut se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable compétent des impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du comptable, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2° Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par les personnes décédées. Avis à donner par les assureurs

Article 805

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, situés à Saint-Martin et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au service fiscal de Saint-Martin, une notice faisant connaître :

1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur;

2° Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint;

3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Ces notices sont établies sur des formulaires mis à disposition par le service fiscal.

Article 806

I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, prestataires de services d'investissement, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au service fiscal de Saint-Martin, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

II. Ces listes sont établies sur des formulaires mis à disposition par le service fiscal.

III. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français, établis ou non à Saint-Martin, ainsi que les établissements, agences et succursales à Saint-Martin des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service fiscal ou le comptable des impôts de Saint-Martin et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au service fiscal de Saint-Martin où doit être déposée la déclaration de succession.

Les dispositions du présent III ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 7 600 euros et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'en-

semble desdites indemnités n'excède pas 7 600 euros.

IV. - Les organismes mentionnés au I de l'article 990 I ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire qu'après avoir déclaré à l'administration fiscale :

a. - le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme d'assurance ou assimilé ;

b. - les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;

c. - les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ;

d. - la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus par l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats ;

e. - les sommes, rentes ou valeurs dues au jour du décès de l'assuré au titre de chaque contrat rachetable et correspondant aux primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;

f. - le montant des primes versées à compter du 13 octobre 1998 au titre de chaque contrat non rachetable mentionné au I de l'article 990 I ;

g. - en cas de pluralité de bénéficiaires, la fraction des sommes, rentes ou valeurs revenant à chacun d'entre eux.

Article 807

Les prescriptions des deux premiers alinéas du III de l'article 806 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignés au I de l'article 806 qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant hors de Saint-Martin leur domicile de fait ou de droit.

Article 808

Les dépositaires désignés au I de l'article 806, doivent, dans la quinzaine de la notification, qui leur est faite par le service fiscal, du décès de l'un des déposants à un compte indivis ou collectif avec solidarité, adresser au service fiscal de Saint-Martin la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte.

VII - Actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements

A- Dispositions générales

1° Règles de territorialité

Article 808 A

I. Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables à Saint-Martin lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté européenne.

II. Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social le transfert à Saint-Martin :

1° Depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté ;

2° Depuis un autre Etat de la Communauté européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

III. Le transfert à Saint-Martin du siège statutaire ou du siège de direction effective d'une société depuis la France métropolitaine, un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer appartenant à la République française n'entraîne aucune taxation particulière. Si l'acte est présenté volontairement à l'enregistrement, seul est perçu le droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680.

2° Apports à une société, personne morale ou groupement

Article 809

I. 1° Les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports déduction faite du passif ;

2° Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre Ier de la deuxième partie du code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ;

3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

I bis. En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation au tarif prévu par le premier alinéa du III de l'article 810. Lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 500 Euros. En cas de non respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables.

Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

II. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

Article 810

I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

II. (Abrogé).

III. Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 5,50 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

L'enregistrement des apports donne lieu au seul paiement du seul droit fixe mentionné au I si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de

l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit prévu au premier alinéa majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Les biens apportés dont l'apport a été soumis à un droit fixe ou a été exonéré en application de l'article 810 bis, sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Article 810 bis

Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe de 500 euros prévu au I bis de l'article 809 et à l'article 810.

Les autres dispositions figurant dans les actes et déclarations ainsi que leurs annexes établis à l'occasion de la constitution de sociétés dont les apports sont exonérés en application du premier alinéa sont dispensées du droit fixe prévu à l'article 680.

(Article 810 ter)

(Abrogé)

(Article 810 quater)

(Abrogé)

Article 811

Sont enregistrés au droit fixe de 500 euros :

1° Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés ;

2° Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

B- Dispositions particulières à certaines conventions

1-Augmentations de capital

Article 812

L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 euros.

2 - Actes de fusion

Article 816

Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient du régime suivant :

1° Il est perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros.

2° abrogé

3° La prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

Article 816 A

Le régime prévu aux 1° et 3° du I de l'article 816 est applicable, même lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du 3° du I de l'article 809.

3- Scissions et apports partiels d'actif**Article 817**

Les dispositions de l'article 816 et de l'article 816 A s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif.

4- Conditions d'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif**Article 817 A**

Les conditions d'application de l'article 816, du II de l'article 816 A et de l'article 817, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance de ce régime sont telles que fixées par les articles 301 A à 301 F de l'annexe II au présent code

Article 817 B

I. Les dispositions de l'article 816 s'appliquent également aux opérations agréées dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B.

II. Une délibération du conseil territorial précisera les modalités d'octroi de l'agrément visé au I.

C-Régimes spéciaux et exonérations**3. Sociétés à capital variable****Article 825**

L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice.

2-Sociétés immobilières et assimilées**Article 827**

Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros :

1° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitations à loyer modéré, en vertu du premier alinéa de l'article L422-11 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes de crédit immobilier définies à l'article L422-4 du code précité, ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constitués en conformité de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal ;

2° Les attributions de logements faites par les sociétés coopératives en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Article 828

Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros :

1° (Abrogé).

2° Les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'article 1655 ter augmentent leur capital, prorogent leur durée ou font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions, auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles ; les sociétés susvisées qui ont bénéficié de prêts pour la réalisation de leur objet social peuvent se prévaloir de ces dispositions même si la répartition de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les règles prévues par les organismes prêteurs.

3° (Devenu sans objet).

4° Les actes de dissolution et de partage des sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

(5 bis. Transformation de SCPI et de SCI « Acavi » en OPCI)

(Article 828 bis)
(Abrogé)

6-Fonds communs de placement**Article 832**

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement sont dispensées de tout droit d'enregistrement.

7-Fonds de placement immobilier**Article 832 A**

Les souscriptions de parts de fonds de placement immobilier sont dispensées de tout droit d'enregistrement.

8- Conversion en euros du capital des sociétés**Article 834 bis**

Les opérations d'augmentation ou de réduction de capital rendues nécessaires par la conversion en euros du capital des sociétés sont exonérées de droits d'enregistrement.

X- Inscriptions de privilèges et d'hypothèques**A-Régime normal****Article 844**

La taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées au 1° de l'article 663 est perçue au taux de 1%.

Elle est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Les inscriptions qui échappent à la taxe proportionnelle sont soumises à une taxe fixe de 125 euros.

B. Exonérations**Article 845**

Sont exonérés de la taxe de publicité foncière :

1° Les inscriptions requises par la collectivité de Saint-Martin.

Toutefois, la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription. A cet effet, le conservateur est tenu d'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau remis au requérant, le montant de la taxe non perçue ;

2° Les inscriptions :

a) Des hypothèques conventionnelles pour sûreté des avances consenties par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

b) Des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ;

c) Des hypothèques prises en garantie des prêts d'épargne des travailleurs manuels prévus à l'article 80-III, deuxième alinéa, modifié, de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

3° Les actes des prêts spéciaux à la construction désignés aux articles L 311-9 et L 312-1 du code de la construction et de l'habitation.

XI - Actes divers**Article 846**

Sont soumises à la taxe proportionnelle de publicité foncière au taux de 1 %, les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Article 846 bis

Les procurations, mainlevées d'hypothèques et actes de notoriété autres que ceux constatant l'usucapion sont soumis à une taxe fixe de publicité foncière ou, le cas échéant, à un droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

Le tarif mentionné au premier alinéa s'applique également aux déclarations et états descriptifs de division établis en vue de l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce.

Article 847

Sont soumis à une imposition fixe de 125 euros :

1° Les contrats de mariage, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'une imposition proportionnelle ou progressive d'un montant plus élevé ;

2° Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés.

Article 848

Sont soumis à un droit d'enregistrement de 125 euros :

1° Les certificats de propriété, autres que ceux établis par les secrétariats des juridictions judiciaires ;

2° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation ;

3° Les clôtures d'inventaires ;

4° Les prisées de meubles ;

5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et des dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

6° Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés.

(Article 848 bis)
(Abrogé)

SECTION III - Obligations diverses**I - Obligations des redevables et des officiers publics et ministériels****A-Obligations des redevables****1° Actes sous seing privé. Dépôt d'un double au bureau****Article 849**

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, et qui reste déposé au service des impôts lorsque la formalité est requise.

2° Affirmation de sincérité**Article 850**

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, les vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : «Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue».

3° Déclaration estimative**Article 851**

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'exécution de l'enregistrement, de la formalité fusionnée ou de la formalité de publicité foncière, souscrite, certifiée et signée au pied du document à formaliser, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel ou progressif n'y sont pas déterminées.

A défaut, la formalité est refusée.

(4° Lotisseurs, marchands de biens et assimilés. Obligations particulières).

(Article 852)

(Abrogé)

B- Obligations des officiers publics et ministériels

1-Obligations particulières à la formalité de l'enregistrement.

1° Actes publics

Article 853

Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au service des impôts un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établi par eux, en double exemplaire, sur des formules imprimées qui leur sont fournies gratuitement par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Article 854

Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 855

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes et expéditions visées au premier alinéa du I de l'article 658, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement.

2° Énonciation des formalités antérieures

Article 856

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie, lorsque cette formalité est obligatoire.

Article 857

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du service des impôts où il a été acquitté ; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le comptable des impôts compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son service, sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

3° Offices (transmissions, créations et suppressions)

Article 859

Tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomina-

tion du successeur désigné.

En cas de transmission de l'office par décès à un héritier ou légataire unique, ce dernier doit produire à l'appui de sa demande de nomination un certificat délivré sans frais par le comptable compétent des impôts constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

2. Autres obligations

1° Extraits d'acte

Article 860

Les notaires, huissiers, greffiers, avoués, avocats et autorités administratives doivent, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions soumises à publicité foncière et pour les attestations après décès, établir en double exemplaire un extrait, dit extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2, dans les conditions fixées par le directeur général des impôts.

L'extrait peut être remplacé par une reproduction partielle des actes, décisions judiciaires ou attestations, faite dans les conditions prévues par le directeur général des impôts.

Pour les actes visés au premier alinéa du I de l'article 647, les deux exemplaires de l'extrait sont remis, sous peine de refus du dépôt, à la conservation des hypothèques, au moment où la formalité fusionnée est requise. Le dépôt est également refusé s'il existe, entre cet extrait et le document à publier, une discordance faisant obstacle à la détermination de l'assiette ou au contrôle de l'impôt.

Pour les actes visés au deuxième alinéa du I du même article, l'un des exemplaires de l'extrait d'acte est déposé au service des impôts compétent pour opérer la formalité de l'enregistrement.

2° Actes en conséquence

Article 862

Les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement ou d'exécution de la formalité fusionnée n'est pas encore expiré, mais sous la condition qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'établissement des extraits, copies ou expéditions destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Toutefois, pour les actes exclus de cette dernière formalité, les officiers publics ou ministériels, les avocats et les autorités administratives ne peuvent remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée.

Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.

3° Information des parties de l'existence de sanctions. Affirmation de sincérité

Article 863

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu d'informer les parties de l'existence des sanctions édictées par les articles 850 et 1837. Mention expresse de cette information est faite dans l'acte.

Article 864

Le notaire qui reçoit un traité de cession d'un office ministériel ou un acte de vente, d'échange ou de partage ou un acte de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble est tenu d'informer les parties de l'existence des sanctions édictées au 5 du V de l'article 1754, aux articles 1729 et 1840 B du présent code et à l'article 1321-1 du code civil, de faire mention de cette information dans l'acte et d'y affirmer qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

4° États de frais. Indication du montant des droits payés au Trésor.

Article 865

Les états de frais dressés par les avoués, avocats, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

5° Huissiers

Article 866

A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat ou d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article R200-2 du livre des procédures fiscales, l'original dispensé de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

6° Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, courtiers d'assurances et autres intermédiaires

Article 867

I. 1° Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations tiennent des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, savoir :

- 1° Les notaires, tous les actes qu'ils reçoivent ;
- 2° Les huissiers, tous les actes de leur ministère ;
- 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes ainsi que les procès-verbaux mentionnés au 6° du 2 de l'article 635 qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif ;
- 4° Les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans les 3°, 4° et 4° bis du 1 et les 5° et 6° du 2 de l'article 635 y compris ceux qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif.

Chaque article du répertoire contient :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6° La relation de l'enregistrement ou de la formalité fu-

sionnée ;

7° Abrogé

Les répertoires des notaires peuvent être établis sur feuillets mobiles ; les autres répertoires sont tenus sans blanc ni interligne.

II. Abrogé

III. Les pages des répertoires des notaires sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président de la chambre des notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuillets.

Les répertoires des greffiers des cours et tribunaux sont cotés et paraphés par le greffier en chef de la juridiction et ceux des huissiers, par le président de la chambre départementale des huissiers ou son délégué.

IV. Les dispositions relatives à la tenue des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

V. Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire, dans les administrations, sont ceux des autorités administratives et des établissements publics, dénommés dans les 3°, 4° et 4° bis du 1 et les 5° et 6° du 2 de l'article 635, y compris ceux qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou progressif.

Article 868

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 867, les huissiers et les greffiers tiennent, sur un registre, coté et paraphé dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article 867, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés de la formalité et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers sont tenus d'inscrire à ce répertoire les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

C- Obligations communes.

1° Désignation des immeubles dans les actes et jugements, d'après les données du cadastre

Article 870

La désignation des immeubles, d'après les données actuelles du cadastre, est obligatoire dans tous les actes authentiques et sous-seings privés, ou jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété ou droits réels immobiliers.

2° Ventes publiques de meubles

Article 871

Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, ou par des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées.

Article 873

Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public ou la personne habilitée à diriger la vente.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date

de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement, le cas échéant.

Article 876

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par les articles L. 322-8 à L. 322-16 et L. 521-3 code de commerce, se conforment aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

3° Justification du droit à exonération

Article 877

L'octroi d'une exonération de taxe de publicité foncière, lorsqu'elle est corrélatrice à une exonération des droits d'enregistrement, est subordonné soit à la production d'un certificat délivré par le comptable des impôts attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies, soit, si la publicité foncière est requise avant enregistrement, à la remise d'une copie, certifiée par l'officier public ou ministériel ou par l'autorité administrative, desdites pièces justificatives.

II -Obligations des agents de l'administration

1° Obligations des conservateurs des hypothèques

Article 878

Les conservateurs des hypothèques sont chargés :

1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles ;

2° De l'exécution de la formalité fusionnée de publicité foncière et d'enregistrement visée à l'article 647 ;

3° De la perception des taxes exigibles à l'occasion des formalités prévues aux 1° et 2°.

2° Salaires des conservateurs des hypothèques

Article 879

Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées aux 1° et 2° de l'article 878.

Ces salaires peuvent être fixes, gradués ou proportionnels ; les tarifs et le mode de perception en sont tels que déterminés par les articles 285 à 299 de l'annexe III au code général des impôts.

Article 880

Hors les cas d'exception visés à l'article 881, les salaires dus pour les formalités hypothécaires sont payés d'avance par les requérants.

Les conservateurs en expédient quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y est mentionnée séparément et le total des sommes perçues est inscrit en toutes lettres.

Article 881

I. L'inscription des créances appartenant à la République, à la collectivité de Saint-Martin, aux hospices civils et autres établissements publics, est faite sans avance des salaires des conservateurs.

II. En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique emportent hypothèque.

Dans les mêmes conditions, les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque.

L'inscription est prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, poursuites et diligences de son agent judiciaire.

La formalité est donnée en débet en ce qui concerne les salaires du conservateur.

Article 882

Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu, lorsqu'elles intéressent les organismes d'habitation à loyer modéré indiqués à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les autres organismes et collectivités indiqués aux articles L 432-1 à L 432-4 et L 472-1-1 du même code, à la perception d'un salaire minimum qui représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

Article 883

Sont réduits de moitié les salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités se rapportant :

1° Au paiement fractionné ou différé, autorisé par l'article 1717, du droit d'apport en société, des droits de mutation par décès et des droits de mutation à titre onéreux dus sur les acquisitions effectuées par les Français rapatriés d'outre-mer à l'aide des prêts de reclassement et sur celles effectuées par des migrants agricoles à l'aide de prêts consentis dans le cadre des dispositions de l'article R 341-5 du code rural;

2° A la vente des biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3° Aux opérations prévues par l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction, et par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles d'habitation de caractère définitif ;

4° Aux actes, pièces et écrits visés :

a. A l'article 1058 ;

b. A l'article L. 211-11 du code de l'action sociale et des familles, concernant les associations familiales et les unions d'associations familiales ;

c. à h. (Dispositions périmées).

(Article 884)

(Abrogé)

(Article 885)

(Abrogé)

(CHAPITRE I BIS - Impôt de solidarité sur la fortune)

(Articles 885 A à 885 Z)

(Abrogés)

CHAPITRE I BIS - Taxe de séjour

I- Dispositions générales - affectation du produit de la taxe

Article 885 0-A

Il est institué dans la collectivité de Saint-Martin une taxe de séjour dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité ainsi que la protection et la gestion de ses espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque qu'a été institué dans la collectivité un office du tourisme ayant le statut d'établissement public industriel et commercial, le budget de l'office comprend obligatoirement en recettes les trois quarts du produit de la taxe de séjour.

II- Période d'imposition

Article 885 0-B

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1 novembre de chaque année au 31 juillet de l'année suivante.

III- Personnes imposables

Article 885 0-C

La taxe de séjour est due, à raison de leur hébergement à titre onéreux dans la collectivité de Saint-Martin, celles que soient la nature et la catégorie d'hébergement, par les personnes physiques qui y résident moins de 183 jours dans l'année et qui n'y disposent pas d'une habi-

tation à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

IV- Tarif de la taxe

Article 885 0-D

Le tarif de la taxe de séjour est fixé à 4 % du prix de chaque nuitée de séjour.

V- Perception de la taxe - Redevables de la taxe

Article 885 0-E

La taxe de séjour est perçue par les établissements d'hébergement touristique, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, classés ou non, les loueurs d'appartements ou de villas meublés, meublés de tourisme et gîtes ruraux, les exploitants de terrains de camping ou de caravannage, de ports de plaisance, bases nautiques ou navires de plaisance, et de manière générale tous professionnels de l'hébergement.

VI- Obligations des redevables

Article 885 0-F

Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E liquident la taxe de séjour et ajoutent son montant au prix des prestations d'hébergement ou des loyers dont le paiement leur est dû. Ils en perçoivent le produit. Ils sont redevables de la taxe auprès de l'administration fiscale dans la collectivité.

Le montant de la taxe de séjour figure sur les factures, quittances ou reçus délivrés aux bénéficiaires des prestations d'hébergement.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ou le lieu d'hébergement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

VII- Déclaration d'existence de redevables

Article 885 0-G

Les personnes, autres que celles exploitant un établissement d'hébergement touristique classé dans l'une des catégories d'hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances classés, qui louent ou sous-louent au cours de la période de perception définie à l'article 885 0-B, tout ou partie d'une habitation à une ou des personnes visées à l'article 885 0-C, ou mettent à la disposition de celles-ci à titre onéreux un lieu d'hébergement y compris sur un navire, dont elles ont la disposition, en font la déclaration à l'administration fiscale dans la collectivité dans les huit jours qui suivent le début de la location. La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Les personnes visées au premier alinéa sont en outre soumises aux obligations prévues à l'article 885 0-F.

VIII- Déclaration et versement de la taxe

Article 885 0-H

Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E sont tenus de produire auprès de l'administration fiscale dans la collectivité dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois compris dans la période de perception définie à l'article 885 0-B une déclaration mensuelle des prestations taxables réalisées ainsi que du montant total de la taxe perçue.

La déclaration est assortie de l'état visé au troisième alinéa de l'article 885 0-F.

Elle s'accompagne du versement du produit collecté.

L'administration fiscale dans la collectivité procède à l'encaissement du produit de la taxe et en donne quittance.

IX-Opérations impayées

Article 885 0-I

Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E

restent redevables auprès de l'administration fiscale dans la collectivité des montants de taxe, calculés sur la base du prix des prestations d'hébergement ou du montant des loyers dus, non versés dans les conditions et délais définis à l'article 885 0-H.

Ils peuvent toutefois demander la décharge des montants de taxe non perçus par eux en cas de départ furtif d'une personne imposable à la taxe de séjour, ou en cas de défaut de paiement effectif du prix des prestations ou du montant des loyers dus pour insuffisance d'approvisionnement d'un compte bancaire ou toute autre cause analogue.

Ils peuvent récupérer les montants de taxe versés par eux, en cas de défaut de paiement effectif du prix des prestations ou du montant des loyers dus pour insuffisance d'approvisionnement d'un compte bancaire ou toute autre cause analogue constaté après le versement de la taxe opérée dans les conditions et délais prévus à l'article 885 0-H.

Les demandes en décharge de montant de taxe visées au deuxième alinéa sont déposées auprès de l'administration fiscale dans la collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'évènement la justifiant est intervenu. Elles doivent être accompagnées de justificatifs.

Les récupérations de montants de taxe visées au troisième alinéa s'effectuent par voie de demande de restitution déposée dans le délai visé au quatrième alinéa, ou par voie d'imputation du montant de taxe versée à raison d'opérations impayées sur le montant de taxe dû apparaissant sur la déclaration mensuelle visée à l'article 885 0-H déposée au titre du mois suivant ; cette déclaration doit être accompagnée des justificatifs de l'imputation opérée.

X- Contrôle de la taxe

Article 885 0-J

En application des dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, l'administration fiscale dans la collectivité assure les opérations de contrôle de l'application de la taxe de séjour. A cette fin, ses agents procèdent notamment à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le troisième alinéa de l'article 885 0-F. Ils peuvent demander aux prestataires d'hébergement la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant, ainsi que toutes justifications utiles, notamment dans les cas de récupération de taxe visés à l'article 885 0-I.

XI- Sanctions - Garanties - Procédure d'office

Article 885 0-K

1°. Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article 885 0-H donne lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, et de la majoration de 5% prévue à l'article 1731 du même code.

L'intérêt de retard et la majoration visés au premier alinéa ne sont pas applicables aux montants de taxe ayant ouvert droit à décharge ou récupération dans les conditions prévues à l'article 885 0-I.

2°. Le défaut de production dans les délais prévus aux articles 885 0-G et 885 0-H des déclarations que les prestataires d'hébergement sont tenus de souscrire en leur qualité de redevables de la taxe de séjour entraîne l'application sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement, de la majoration de 10%, 40% ou 80% prévue à l'article 1728, ainsi que la taxation d'office dans les conditions prévues au 3° de l'article 66 du livre des procédures fiscales.

3°. Le défaut de versement du produit de la taxe, dans les conditions prévues à l'article 885 0-H, par les prestataires d'hébergement qui en sont redevables donne lieu à recouvrement forcé et à poursuites selon les règles prévues en matière de droits d'enregistrement.

Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.

XII - Contentieux

Article 885 0-L

Les réclamations et litiges en matière de taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement.

CHAPITRE II - Droits de timbre

SECTION I - Droits de timbre proprement dits

I- Dispositions générales

1° Généralités

Article 886

Il ne peut être perçu moins de 0,08 euro dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

Article 887

La contribution du timbre est acquittée, selon les modalités et conditions fixées par règlements, soit par l'emploi de machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen du visa pour timbre, soit sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé.

Article 888

Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots : « République française » ou : « collectivité de Saint-Martin ».

Article 889

La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée par un visa daté et signé du comptable compétent des impôts.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Le paiement au comptant des droits de timbre peut être substitué par règlement au visa pour timbre.

Article 890

Dans tous les cas où la réglementation fiscale prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

(Article 891) (Abrogé)

3° Prescriptions et prohibitions diverses

Article 893

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres qu'en vertu d'une commission de l'administration des finances. Toutefois, les gérants de débits de tabacs sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Article 894

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

III bis -Timbre des formules de chèques

Article 916 A

Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont soumises à un droit de timbre de 1,5 euro par formule.

IV- Timbre des quittances

Article 919 A

Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,70 % du montant des sommes engagées.

Article 919 B

Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.

Article 919 C

Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits «loterie instantanée et tapis vert» sont soumis à un droit de timbre fixé à 1,6 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le droit de timbre prévu au premier alinéa s'applique aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par La Française des jeux.

SECTION II - Droits de délivrance de documents et perceptions diverses

III. Passeports et titres de voyage

Article 953

I. - Le passeport délivré à Saint-Martin est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 60 Euros.

Par dérogation au premier alinéa, le passeport délivré à un mineur de moins de quinze ans est exonéré de droit de timbre. Pour le mineur de plus de quinze ans, le tarif est fixé à 30 Euros.

Par dérogation au premier alinéa, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de 30 Euros.

Le renouvellement des passeports mentionnés aux premier et deuxième alinéas est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité et dans les cas suivants :

- a) Modification d'état civil ;
- b) Changement d'adresse ;
- c) Erreur imputable à l'administration ;
- d) Pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

II. - La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'Etat se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement.

III. (Abrogé).

IV. Les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides sont valables deux ans et sont soumis à une taxe de 8 euros.

V. Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 8 euros.

Article 954

Chaque visa de passeport étranger, dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 12 euros, si le visa est valable pour l'aller et retour, et de 6 euros, s'il n'est valable que pour la sortie. Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des puissances étrangères dont la liste est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Les dispositions du présent article sont applicables aux visas des titres de voyage délivrés aux réfugiés et aux apatrides.

Article 955

Les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.

VI - Navigation intérieure et navigation maritime de plaisance

Article 963

I. à III. (Abrogés à compter du 1er janvier 2000).

IV. La délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 60 Euros.

V. Le droit d'examen pour l'obtention de l'option côte, de l'option eaux intérieures, de l'extension hauturière et de l'extension grande plaisance eaux intérieures est fixé à 38 Euros.

VII - Permis de chasser

Article 964

La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 30 euros. Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.

XI - Armes à feu

Article 968 D

La délivrance, par les préfets, de la carte européenne d'arme à feu prévue à l'article 85 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié est assujettie à la perception d'un droit de timbre de 8 euros.

SECTION IV - Impôt sur les opérations de bourse

I - Bourses de valeurs

(Article 978)
(Abrogé)

(Articles 980 à 985)
(Abrogés)

SECTION V - Taxe routière sur les véhicules à moteur

Article 986

A compter de 2008 est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe routière sur les véhicules à moteur mentionnés à l'article L 110-1 du Code de la route, immatriculés dans la collectivité ou, jusqu'à l'institution d'un dispositif d'immatriculation dans celle-ci, immatriculés dans le département de la Guadeloupe et qui sont la propriété d'une personne physique ou morale domiciliée dans la collectivité de Saint-Martin.

Article 986 A

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe routière sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Article 986 B

Sont exonérés de la taxe routière sur les véhicules à moteur les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière.

Article 986 C

Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2009 :

Désignation
Prix en euros

1° - Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance administrative nationale, est inférieure ou égale à 10 CV
100

2° - Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance administrative nationale, est supérieure à 10 CV

130
3° - Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers au plus
160
4° - Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers
500
5° - Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 3,5 tonnes
160
6° - Camions, véhicules de transport routier de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes
500
7° - Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes
500
8° - Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricyles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm3, quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,
70
9° - Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricyles à moteur, dont la cylindrée n'exécède pas 125 cm3, quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,
30

Article 986 D

La taxe est annuelle ; la période d'imposition s'étend du 1 février de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, la période d'imposition s'étend du 1 mars de chaque année au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Article 986 E

I. Pour la période d'imposition débutant en 2009, la taxe est exigible au 30 avril ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin.

Pour l'application de la taxe au titre de la période d'imposition ouverte en 2008, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% si la première mise en circulation a lieu entre le 1 août et le 30 novembre.

La taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 septembre et le 30 novembre. La taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

II. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

III. 1. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu et d'un timbre mobile adhésif dont les conditions d'utilisation sont définies au VIII.

2. Les modèles de reçus et de timbres mobiles adhésifs sont fixés par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

IV. Les reçus et timbres mobiles adhésifs visés aux 1 et 2 du III sont délivrés par la régie de recettes de la collectivité relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur.

V. Le reçu et le timbre mobile adhésif sont délivrés sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule.

VI. Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de la recette.

VII. En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancien certificat d'immatriculation est maintenu sur le reçu. Le numéro du nouveau certificat est inscrit immédiatement au-dessous par les soins du service chargé de la remise du nouveau certificat d'immatriculation. Le cachet de ce service est apposé au verso.

VIII. Le reçu est conservé par le conducteur du véhicule pour être présenté à toute réquisition des agents habilités à établir le procès-verbal visé à l'article 986 G. Le timbre mobile adhésif doit être directement fixé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

IX. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol des reçus et timbres mobiles adhésifs, sur demande écrite du contribuable adressée à la régie de recettes, qui a vendu les reçus et timbres mobiles adhésifs.

La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition.

La délivrance du duplicata est subordonnée à la présentation des pièces visées au V.

Les duplicatas sont utilisés dans les mêmes conditions que les reçus et timbres mobiles adhésifs de la série normale.

Article 986 F

Sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 1731 du code général des impôts en cas de retard dans le paiement de la taxe routière sur les véhicules à moteur, toutes autres infractions à l'application des tarifs fixés conformément à l'article 986 C, ainsi qu'aux dispositions des articles 986 à 986 E sont sanctionnées par une amende fiscale égale au montant de la taxe réellement due.

Article 986 G

Les infractions, autres que le simple retard, prévues à l'article 986 F en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont constatées par procès-verbal établis par les agents commissionnés et assermentés et notamment les agents de l'administration fiscale.

Article 986 H

Les réclamations en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont présentées et jugées comme en matière de droit de timbre.

CHAPITRE III - Autres droits et taxes

SECTION 01 - Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes

Article 990 A

Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, soumis d'office à un prélèvement. Ce prélèvement est assis sur leur montant nominal.

Les bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-0 A et les placements de même nature émis ou souscrits à compter du 1er janvier 1998 sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon, titre ou contrat a été cédé.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont applicables que si la cession des bons ou contrats de capitalisation

souscrits à titre nominatif par une personne physique ne résulte pas d'une transmission entre vifs ou à cause de mort ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.

Un règlement fixe les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas.

Article 990 B

Le prélèvement prévu par l'article 990 A est dû, au taux de 1,5 % autant de fois que le 1er janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1er janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.

Si la période allant de l'émission au remboursement du bon est inférieure à un an et si elle ne comprend pas un 1er janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière.

A compter du 1er janvier 1984, le taux est de 2 %.

Article 990 C

Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts.

Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions de l'article 242 ter et des 1 et 2 du I de l'article 1736 lui sont applicables.

(SECTION 01 BIS - Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales)

(Articles 990 D à 990 H)

(Abrogés)

SECTION 01 TER - Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès

Article 990 I

I. - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés à l'article 154 bis, au 1° de l'article 998 et au deuxième alinéa du présent I et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros.

Les dispositions du premier alinéa concernant les contrats mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies, à l'article 154 bis et au 1° de l'article 998 s'appliquent aux rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans prévus aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail, L. 144-2 du code des assurances et au b du 1 du I de l'article 163 quater du présent code, lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé

au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

II. - Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal visé au III dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

III. - Les organismes d'assurance et assimilés non établis à Saint-Martin et admis à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant à Saint-Martin personnellement responsable du paiement du prélèvement prévu au I.

SECTION I - Taxe sur les conventions d'assurances

I - Champ d'application

A - Conventions imposables

Article 991

Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe sur les conventions d'assurances.

Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger assurant un risque à Saint-Martin est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratuits lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le fait générateur de la taxe se produit à la date d'échéance des primes ou cotisations, quelle que soit la date du paiement effectif des primes ou cotisations.

B - Régimes spéciaux et exonérations

Article 995

Sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances:

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1000 ;

2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits d'enregistrement ;

3° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale ;

4° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

5° Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;

6° Les contrats d'assurances sur les risques de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ;

7° Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

8° Les assurances des crédits à l'exportation ;

9° Les contrats de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L214-47 du code monétaire et financier et de l'article 9 modifié du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée et relatif aux fonds communs de créances;

10° Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

11° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

12° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles L722-4, L722-9, au 1° de l'article L722-10 et aux articles L722-21, L722-28, L722-29, L731-25 et L741-2 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation si ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale.

13° Les contrats d'assurance dépendance ;

14° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code.

Article 998

Par dérogation à l'article 991 sont exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe et opérations collectives souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et L. 441-1 du code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, ou des articles L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou L. 221-2 et L. 222-1 du code de la mutualité, et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise.

2° (Disposition devenue sans objet).

3° La convention d'assurances souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi à condition :

a) Que l'entreprise ne puisse disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise du contrat ;

b) Que la société ou compagnie d'assurances s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues aux salariés au titre de l'indemnité de fin de carrière. Lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la société ou compagnie d'assurances peut, en cas de cession ou de liquidation judiciaire, être autorisée par le tribunal qui a ouvert la procédure à verser les prestations aux salariés

de l'entreprise et à apurer ainsi leurs créances.

Article 999

Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les versements faits auprès d'organismes d'assurances par les institutions de retraite complémentaire, de prévoyance ou de retraite supplémentaire visées aux articles L. 922-1, L. 931-1 et L. 941-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L727-2 du code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat-type approuvé par arrêté conjoint signé par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre du travail ou le ministre de l'agriculture.

Article 1000

Sont exonérés de la taxe les contrats d'assurances dont le risque se trouve situé hors de Saint-Martin ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Saint-Martin; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois, il ne peut être fait usage à Saint-Martin de ces contrats, par acte public, ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement délivrée gratis et moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

II - Tarif

Article 1001

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé :

1° à 15% pour les assurances contre l'incendie.

Toutefois le taux de la taxe est réduit à 5 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs de l'Etat, de la collectivité territoriale et de leurs établissements publics.

2° à 5% pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole:

3° à 5 % pour les contrats d'assurance maladie ;

4° à 10 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou lagunaire des bateaux de sport ou de plaisance ;

5° à 10 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;

6° à 5% pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 4° ou sous le 5°.

III - Obligations diverses

Article 1002

Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant à Saint-Martin, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire, exonéré du droit de timbre, coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur si-

tuation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 1000, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor dans les conditions fixées par l'article 1708 bis ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 1708 bis.

Article 1003

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires désignés à l'article 1002, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire, auprès du service fiscal de la collectivité ou du centre de formalité des entreprises, une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement ou du préposé à la direction de toutes les opérations d'assurances pratiquées localement.

Article 1004

Les assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin sont tenus, en outre, avant de commencer leurs opérations, de faire agréer par le directeur du service fiscal un représentant fiscal, résidant à Saint-Martin, personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

« Le service fiscal communique à l'administration de la collectivité les informations relatives aux agréments prévus au premier alinéa. Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel de la collectivité. L'administration de la collectivité, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Article 1004 bis

Les entreprises d'assurances non établies à Saint-Martin et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant à Saint-Martin personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurance et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs non établis à Saint-Martin en cause.

SECTION II - Taxe d'accroissement

Article 1005

Le droit d'accroissement est payé par toutes les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association.

Ce droit consiste en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les sociétés et associations désignées dans le premier alinéa.

Article 1006

La taxe est fixée à 0,40 % pour les meubles et à 0,70 % pour les immeubles, de la valeur spécifiée à l'article 1005. Le paiement en est effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au service des impôts du siège social sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

(SECTION III - Taxes sur les véhicules à moteur)

(II - Taxe sur les véhicules de sociétés)**(Articles 1010 à 1010 B)
(Abrogés)****SECTION V BIS - Droit fixe de procédure****Article 1018 A**

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;

2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

3° 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels ; Toutefois, ce droit est porté à 180 € si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ;

4° 120 euros pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

5° 375 euros pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 150 euros pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.

CHAPITRE IV - Régimes spéciaux et exonérations de portée générale**Disposition générale****Article 1020**

Les dispositions sujettes à publicité foncière des actes visés aux articles 1025, 1030, 1031, 1053, 1054, 1055, 1066, 1067, 1087 et 1088 ainsi que de ceux relatifs aux opérations visées aux articles 1028, 1029, 1037, 1065 et aux articles 1070, 1071, 1133, 1133 ter et 1133 quater sont assujetties à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1° à 4° de l'article 677. Dans le cas contraire, et sauf exonération, ces dispositions sont soumises à une imposition fixe de 125 euros. Celle-ci s'applique, dans tous les cas, aux dispositions sujettes à publicité foncière des actes relatifs aux transmissions de biens visés à l'article 1039.

SECTION I - Agriculture**I - Aménagement rural****1° Irrigation****Article 1021**

Les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions relatifs aux actes de procédure auxquels donne lieu l'application des articles L152-7 à L152-10 et L152-13 du code rural ainsi que les significations qui sont faites de ces actes, sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

Article 1022

Les dispositions du I de l'article 1045 sont applicables aux contestations relatives à l'indemnité mentionnée à l'article L. 152-4 du code rural à laquelle ouvre droit l'institution de la servitude établie par l'article L. 152-3 du même code.

2° Remembrement**Article 1023**

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application des chapitres Ier, III, IV, VII et VIII du titre II et des chapitres III et IV du titre III du livre Ier du code rural, ayant pour objet de faciliter l'aménagement foncier de la propriété rurale sont exonérés des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière. Il en est de même des extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de ces dispositions. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application des dispositions susvisées.

Au cas où les parties produisent devant les commissions instituées par ces dispositions des actes et qui n'ont pas été soumis à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 alors qu'ils seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'assujettissement à l'une de ces formalités dans un délai déterminé, les commissions doivent ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis à l'une des formalités susvisées.

3° Terres incultes. Mise en valeur.**Article 1025**

Les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées visés aux articles L125-1 à L125-13 du code rural sont exonérés sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

II - Organismes agricoles**1° Caisses de mutualité sociale agricole****Article 1027**

Modifié par délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, article 18-III

Les avantages fiscaux prévus par les articles 1083 et 1084 sont applicables aux caisses de mutualité sociale agricole.

2° Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural**Article 1028**

I. Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article 15 modifié de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de ce même article et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget, sont exonérées sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990.

Article 1028 bis

Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 1028 ter

I. - Toutes les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de l'article L. 141-1 du code rural, dont la destination répond aux dispositions dudit article et qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver cette destination pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le présent article ne s'applique qu'aux cessions de biens acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux acquisitions réalisées par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse.

Article 1028 quater

Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 144-6 du code rural sont exonérées des droits d'enregistrement.

3° Sociétés coopératives agricoles**Article 1029**

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, la dévolution, faite obligatoirement à des oeuvres d'intérêt général agricole, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes, ne donne lieu, au profit du Trésor, à aucune perception.

Article 1030

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions sont exonérés, sous réserve de l'article 1020, de tous droits d'enregistrement.

Les moulins coopératifs, les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie créés et fonctionnant sous le régime prévu par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, relatif aux sociétés coopératives agricoles sont considérés comme coopératives de blé.

Article 1031

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions sont exonérés de tous droits d'enregistrement.

III - Divers**1° Accidents du travail agricole****Article 1033**

Les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions du titre V du livre VII du code rural reproduisant celles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont dispensés de l'enregistrement.

3° Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs**Article 1036**

Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article R. 343-1 du code rural sont exonérés

de la taxe de publicité foncière.

4° Contrat de travail à salaire différé

Article 1037

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

SECTION II - Collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique

(1° Transports de voyageurs en Ile-de-France)

(Article 1038)
(Abrogé)

1° bis Collectivité de Saint-Martin

Article 1038 A

I. Les acquisitions et échanges faits par la collectivité de Saint-Martin et les établissements publics de cette collectivité, les partages de biens entre cette collectivité ou ces établissements et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

II. Sauf lorsque la taxe de publicité foncière tient lieu des droits d'enregistrement en application de l'article 664, les formalités afférentes aux actes autres que ceux visés au I et dont les frais incomberaient à la collectivité de Saint-Martin ou à ses établissements publics sont exonérées de ladite taxe.

2° - Etablissements d'utilité publique

Article 1039

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, la transmission effectuée, sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une oeuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration. La réalisation de cette condition est constatée par le décret en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens.

3° - Comités professionnels de développement économique

Article 1039 A

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les transferts effectués, au profit d'un comité professionnel de développement économique régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, de biens de toute nature appartenant à un organisme ayant un but similaire sont exonérés de tous droits de mutation ou d'apport.

4° - Etat

Article 1040

I. Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics de l'Etat, autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

II. Sauf lorsque la taxe de publicité foncière tient lieu des droits d'enregistrement en application de l'article

664, les formalités afférentes aux actes autres que ceux visés au I et dont les frais incomberaient légalement à l'Etat, sont exonérées de ladite taxe.

6° - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Article 1041

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement faits par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

(7° - Collectivités locales et établissements publics locaux)

(Articles 1042 et 1042 A)
(Abrogés)

(8° - Communautés urbaines)

(Article 1043)
(Abrogé)

8° bis - Etablissements de santé visés à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique

Article 1043-0 A

Les transferts de biens, droits et obligations entre établissements de santé visés à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique sont exonérés du paiement des salaires aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités visées aux 1° et 2° de l'article 878.

(9° - Départements d'outre-mer)

(Article 1043 A)
(Abrogé)

(10° - Ports autonomes)

(Articles 1044 et 1044 A)
(Abrogés)

11° - Expropriation et servitudes pour cause d'utilité publique

Article 1045

I. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances, qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647.

Il n'est perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière.

II. Les dispositions du I sont applicables :

1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des voies communales et des chemins ruraux ;

2° abrogé ;

3° Aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à l'établissement de servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

(12° : Parcs nationaux)

(Article 1045 bis)
(Abrogé)

13° - Terrains communaux

Article 1046

Tous les actes établis en vertu des dispositions du chapitre unique du titre II du livre IV de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatif au régime de certains biens immobiliers soumis à un droit de jouissance exclusif, qu'ils soient notariés ou passés en la forme administrative, sont exonérés des droits d'enregistrement ainsi que de taxe de publicité foncière.

(14° : Matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyk)

(Article 1047)
(Abrogé)

15° - Réquisitions

Article 1048

I. Conformément au premier alinéa de l'article L. 2234-24 du code de la défense, les actes relatifs aux règlements des indemnités consécutives à des réquisitions sont exonérés de droits d'enregistrement.

II. (Sans objet).

Section III - Construction - Logement

Article 1049

Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est pas perçue sur les actes publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 1050

Les dispositions sujettes à publicité foncière des actes portant transferts de propriété à titre gratuit effectués par la collectivité de Saint-Martin au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou au nom des sociétés d'économie mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques sont soumises à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 1 %.

Toutefois ces actes sont soumis à une imposition fixe de 125 euros :

1° Lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions sujettes à publicité foncière ;

2° Lorsqu'ils contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière et d'autres qui ne le sont pas et que le produit de l'imposition est inférieur à 125 euros.

Article 1051

Sont soumis à une imposition fixe de 125 euros :

1° Les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes de crédit immobilier ou leurs unions ;

2° Les attributions de maisons ou de logements, faites aux membres des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Article 1052

I. Sous réserve des dispositions du I de l'article 827, les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des organismes d'habitations à loyer modéré définis dans le livre IV du code de la construction et de l'habitation sont soumis gratuitement à la publicité foncière ou à l'enregistrement, s'ils remplissent les conditions visées au 1° du I de l'article 809, c'est-à-dire s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ne sont admises au bénéfice des exonérations qui précèdent, qu'autant qu'elles remplissent les conditions énumérées aux articles L422-2 et L422-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

II. Ces dispositions sont applicables :

1° Aux sociétés de bains-douches et aux organismes de jardins familiaux visés aux articles L561-1 et L561-2 du code rural ;

2° Aux sociétés coopératives artisanales ainsi qu'aux groupements de ces mêmes coopératives visés au titre Ier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

III. (Sans objet)**Article 1053**

A condition de se référer expressément au code de l'urbanisme, les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement et la réalisation d'un plan local d'urbanisme pour les communes qui ont subi des destructions importantes par suite de cataclysmes ou d'événements graves sont exonérés, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

Article 1054

Tous les actes, contrats et marchés passés en application du chapitre VII du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme relatif à l'amélioration de certains lotissements sont exonérés, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

Article 1055

Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remboursements fonciers opérés à l'amiable et portant sur des terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation sont exonérés, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement à condition que ces remboursements aient fait l'objet d'une autorisation donnée dans les formes prévues par la réglementation applicable en matière de lotissement.

La même exonération est applicable aux actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remboursements opérés par les associations foncières urbaines en vertu de l'article L. 322-2-1° du code de l'urbanisme ou par les associations syndicales constituées en application de l'ordonnance n° 58-1145 du 31 décembre 1958, à condition de se référer expressément à ces textes.

Les procès-verbaux de réorganisation foncière ou de remembrement et les arrêtés en vue du remembrement préalable à la reconstruction ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière.

Article 1055 bis

La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 91 000 euros sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

2° L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

3° L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 undecies A.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent selon les modalités prévues à l'article 294 E de l'annexe II au code général des impôts.

SECTION IV - Biens sinistrés**(1° - Réparation, reconstruction et reconstitution des biens et des exploitations sinistrés du fait des hostilités)**

(Articles 1056, 1057 et 1058)
(Abrogés)

2° - Dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics**Article 1059**

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont exonérés des droits d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité.

SECTION V - Etablissements financiers**(1° - Banque des règlements internationaux)**

(Article 1060)
(Abrogé)

2° - Caisses d'épargne**Article 1062**

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne sont exonérés des droits d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité.

Article 1063

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne et par la caisse nationale d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents sont exonérés des droits d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité.

3° - Entreprises de crédit différé**Article 1064**

Les transferts de leurs engagements et des actifs correspondants effectués par les entreprises de crédit différé à une autre société fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des conventions passées en application du I de l'article 1er de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954, relative aux sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite sont exonérés de taxe de publicité foncière lorsqu'ils se réfèrent à ce texte.

4° - Entreprises d'assurances et de capitalisation**Article 1065**

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats sont exonérés de tous droits d'enregistrement lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles L 324-1 et L 326-13 du code des assurances.

Lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions de l'article L 310-18 du même code, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

SECTION VI - Institutions à caractère social**1° - Aide sociale****Article 1066**

I. Sous réserve des dispositions de l'article 1020 et conformément au deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, les actes faits et les décisions rendues dans le cadre de l'attribution des prestations d'aide sociale mentionnées à l'article L. 111-1

du même code sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

II. Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur la liste dressée à l'article 121 VA de l'annexe IV au présent code, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du premier alinéa est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée.

Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles.

2° - Assistance et protection de l'enfance**Article 1067**

Sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu des articles L121-2, L221-1 à L221-4, L221-6 à L222-6, L223-1 à L224-9, L224-11 et L224-12, L225-1 à L225-9, L225-20, L226-1 à L226-11, L228-1 à L228-5 et L523-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'aide sociale à l'enfance, ainsi qu'en vertu de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, concernant exclusivement le service de l'aide sociale à l'enfance, sont exonérés, sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679 et de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

3° - Assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés de professions non agricoles**Article 1069**

Les pièces relatives à l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont exonérées des droits d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

4° - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire**Article 1070**

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire sont exonérées des droits d'enregistrement.

5° - Croix-Rouge française**Article 1071**

Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association «La Croix-Rouge française», reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, sont exonérés de tous droits d'enregistrement, sous réserve de leur acceptation régulière par le comité de direction.

L'acquisition et la location par la Croix-Rouge française des immeubles nécessaires à son fonctionnement sont également exonérées, sous réserve des dispositions de l'article 1020, de tous droits d'enregistrement.

6° - Indigents**Article 1072**

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance d'un enfant sont dispensés d'enregistrement.

Les actes de notification, comme les actes de consentement, sont exonérés de tous droits, frais et honoraires à l'égard des officiers ministériels qui les dressent.

Sont admises au bénéfice des dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le président du conseil territorial de la collectivité, sur le vu d'un certificat du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs de la collectivité portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Le certificat prévu par le troisième alinéa est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du comptable du Trésor est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au mariage entre français et étrangers.

7° - Marine

Article 1074

1. Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la loi du 12 avril 1941 concernant le service des pensions de retraite dans la marine sont exonérés des droits d'enregistrement.

2. (Abrogé).

Article 1075

Les dispositions de l'article 1083 sont applicables à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

8° - Ouvriers mineurs

Article 1077

Tous actes, documents et pièces quelconques, à fournir pour l'exécution de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, sont exonérés des droits d'enregistrement.

Article 1078

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions des articles 84 à 96 de la loi du 31 mars 1903 sur la retraite des ouvriers et employés des mines sont exonérés des droits d'enregistrement et dispensés, le cas échéant, de la formalité.

Article 1080

Les dispositions de l'article 1087 relatives aux mutuelles s'appliquent aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines.

10° - Sécurité sociale

Article 1083

Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont exonérées des droits d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément.

Article 1084

Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer sont exonérés des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière.

Article 1085

Les transferts de biens entre organismes de sécurité sociale auxquels donne lieu l'application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale sont exonérés de toute perception de droits fiscaux.

11° - Mutuelles

Article 1087

Tous les actes intéressant les mutuelles définies par l'article L111-1 du code de la mutualité sont exonérés, sous réserve de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Article 1088

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions du code de la mutualité sont exonérés, sous réserve de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

Article 1089

Les dispositions prévues en ce qui concerne les mutuelles définies par l'article L. 111-1 du code de la mutualité sont applicables aux associations d'étudiants reconnues d'utilité publique.

SECTION VII - Juridictions - Procédures diverses

1° - Actes de justice devant les juridictions civiles et administratives

Article 1089 A

Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas soumises au droit d'enregistrement.

Article 1089 B

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement, ni à toute autre taxe prévue par le présent code.

2° - Agence judiciaire du Trésor

Article 1090

Les droits exigibles sur les décisions judiciaires auxquelles est partie l'agence judiciaire du Trésor sont liquidés en débet.

Ils sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation. Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

3° - Aide juridictionnelle

Article 1090 A

I. Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement.

II. Sont liquidés en débet les droits et pénalités d'enregistrement exigibles sur :

- les décisions mentionnées au I et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;
- les actes et titres produits par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont du nombre de ceux soumis par leur nature

à l'enregistrement dans un délai déterminé ;

c) (Abrogé).

Les sommes ainsi liquidées deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

Article 1090 B

Lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière éventuellement exigible est liquidée en débet dans les conditions indiquées, pour les droits d'enregistrement, au II de l'article 1090 A.

Lorsqu'elle ne tient pas lieu des droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière n'est pas exigible sur les formalités requises par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Toutefois, la taxe non perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription. A cet effet, le conservateur est tenu d'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau remis au requérant, le montant de la taxe non perçue.

Par dérogation au deuxième alinéa, la taxe tombe en non-valeur lorsque la radiation est requise par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné.

Article 1090 C

I à III. (Disjoints)

IV. Le recouvrement des sommes dues au titre de l'aide judiciaire a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

Article 1090 D

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Article 1090 E

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Article 1090 F

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ce décret fixe également les modalités particulières d'application du régime de l'aide juridictionnelle :

1° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds des ressources.

4° - Casier judiciaire - Rectification de mentions

Article 1100

Le droit fixe de procédure mentionné au 2° de l'article 1018 A, exigible pour les décisions rendues en application de l'article 778 du code de procédure pénale, pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, est liquidé en débet.

5° - Révision des procès

Article 1109

Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels, faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité, sont avancés par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu. Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

6° - Successions vacantes ou en déshérence**Article 1112 ter**

A défaut de ressources disponibles, sont liquidés en débet les droits d'enregistrement exigibles sur les actes et procédures nécessaires à l'obtention de la décision déclarant la vacance ainsi qu'à la gestion des successions mentionnées au chapitre V du titre Ier du livre III du code civil.

SECTION IX - Dispositions diverses**(1° : Achats en vue de la revente)****(Article 1115)**
(Abrogé)**2° - Actes de dépôt****Article 1116**

Les actes de dépôt, au rang des minutes d'un notaire, des actes sous seings privés de vente, d'échange et de partage d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque les sommes et valeurs de toute nature énoncées dans les actes déposés et passibles du droit proportionnel ne dépassent pas 75 euros, sont enregistrés gratis.

3° - Actes de l'état civil**Article 1119**

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, les actes de notoriété qui, aux termes de la loi du 20 juin 1920, modifiée par la loi du 6 février 1941, peuvent suppléer tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, sont, sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, exonérés des droits d'enregistrement et dispensés, le cas échéant, de la formalité.

Ces dispositions sont applicables aux actes de notoriété visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie.

4° - Actes, archives, registres et documents détruits par suite d'événements de guerre, de sinistre ou de tout autre fait**Article 1122**

Tous les actes qu'il y a lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, sont, sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, exonérés des droits d'enregistrement et, dispensés, le cas échéant, de la formalité à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original n'aient pas été acquittés.

Aucune pénalité d'enregistrement ne peut être réclamée sur les pièces produites à l'occasion de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1923, modifiée par la loi du 6 février 1941.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes détruits par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel.

Article 1125

Le dépôt d'actes et pièces nécessité par la reconstitution de la documentation hypothécaire détruite par un cas de force majeure est dispensé de tous droits, taxes et salaires.

Article 1125 bis

Les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à la reconstitution prévue par la loi n° 71-1029 du 24 décembre 1971 de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes sont dispensés de

tout droit d'enregistrement ainsi que de la mention au répertoire des officiers publics et ministériels.

Il ne peut non plus être réclamé ni droits, ni pénalités d'enregistrement sur les pièces produites par les intéressés dans les opérations de reconstitution.

5° : Attribution gratuite d'actions ou de parts sociales au personnel des entreprises**Article 1126**

L'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

L'application de cette disposition est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Article 1127

Ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt les attributions gratuites d'actions faites en application :

- 1° (Abrogé) ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° Des articles L 322-13 et L 322-22 du code des assurances relatifs aux entreprises nationales d'assurances ;
- 4° (Abrogé)

6° - Certificats de vie**Article 1128**

Les certificats de vie sont dispensés de l'enregistrement.

(7° - Contrat d'apprentissage)**(Article 1128 bis)**
(Abrogé)**(8° - Contrat et certificat de travail)****(Article 1128 ter)**
(Abrogé)**9° - Mariages - Dissentiment des parents****Article 1129**

Sous réserve des dispositions de l'article 679-3°, les actes énumérés aux articles 154 et 155 du code civil, modifiés par la loi du 2 février 1933, et relatifs au dissentiment des parents en matière de mariage, sont exonérés des droits d'enregistrement et dispensés, le cas échéant, de la formalité.

(10° - Patrimoine artistique national)**(Article 1131)**
(Abrogé)**11° - Publicité foncière - Réforme - Dispositions transitoires****Article 1132**

Pendant une période dont l'expiration sera fixée par décret en Conseil d'Etat et dont la durée ne pourra être inférieure à cinq ans, la publicité au fichier immobilier pourra être volontairement requise, sans aucune perception au profit du Trésor, pour ceux des actes authentiques intervenus, des actes sous-seings privés ayant acquis date certaine, des décisions judiciaires devenues définitives, des transmissions par décès opérées, avant le 1er janvier 1956 :

- 1° - qui n'étaient pas soumis à la publicité sous le régime antérieur, mais y auraient été soumis ou admis en vertu du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- 2° - qui, soumis à publicité en vertu de ce décret, y étaient déjà soumis sous le régime antérieur et ont été publiés sous ce régime.

12° - Réunion de l'usufruit à la nue-propriété**Article 1133**

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier.

12° bis - Changement de régime matrimonial au profit d'un régime communautaire**Article 1133 bis**

Les actes portant changement de régime matrimonial, en vue de l'adoption d'un régime communautaire, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

12° ter - Versements en capital au titre de la prestation compensatoire**Article 1133 ter**

Sous réserve de l'application de l'imposition prévue à l'article 1020 du présent code, les versements en capital effectués en application des articles 274, 278 et 279-1 du code civil et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 quater du présent code sont assujettis, lorsqu'ils proviennent de biens autres que ceux visés à l'article 748, à la perception d'une imposition fixe de 125 euros.

Ces dispositions sont applicables aux conversions en capital effectuées en application des articles 276-4 et 280 du code civil.

12° quater - Fiducie**Article 1133 quater**

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie ou constatant le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire sont soumis à un droit fixe de 125 euros.

Toutefois, l'article 1020 ne s'applique pas aux actes constatant le retour de tout ou partie du patrimoine fiduciaire au constituant.

(14° : Indivisions successorales en Corse - Régime temporaire)**(Article 1135)**
(Abrogé)**(14° bis - Droits de succession - Exonération des immeubles et droits immobiliers situés en Corse)****(Article 1135 bis)**
(Abrogé)**(15° : Privatisations)****(Article 1136)**
(Abrogé)**16° - Acquisitions de bois et forêts et de terrains destinés au reboisement****Article 1137**

A compter du 1er janvier 2010, le conseil territorial peut exonérer de toute perception au profit de la collectivité de Saint-Martin les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1er janvier 2015, si l'acquéreur prend l'engagement dans l'acte d'acquisition de reboiser les terrains nus dans un délai de cinq ans et de présenter dans le même délai une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier.

Lorsque, postérieurement à la signature de l'acte, une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative édicte une interdiction de boisement, l'acquéreur est délié de son engagement.

Titre V - Dispositions communes aux titres I, II et IV

Article 1378 bis

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent code concernant les transmissions de propriétés d'immeubles.

Article 1378 ter

Les mutations de toute nature qui ont pour objet, en matière de bail à construction, les droits du bailleur ou du preneur sont assujetties aux dispositions fiscales applicables aux mutations d'immeubles.

Article 1378 quater A

La transformation, autorisée par décret en Conseil d'Etat, d'un organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, en un comité professionnel de développement économique régi par la même loi, est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.

Article 1378 quinquies

Abrogé par délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, article 18-XX

I. Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

II. Ce régime est applicable aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit Foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

3° Qu'ils soient consentis :

- par la collectivité de Saint-Martin,
- par une société d'économie mixte,
- par un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- par une société civile dont la création a été suscitée par une société d'économie mixte ou une société anonyme d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création ;

- par une société coopérative de construction mentionnée à l'article L 432-2 du code de la construction et de l'habitation.

III. - La résiliation d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions des I et II rend exigibles les droits dus à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention.

Article 1378 sexies

Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L 432-2 du code de la construction et de l'habitation, dont les membres sont soumis aux dispositions des articles L 443-1 à L 443-6 du même code relatifs à l'accès à la propriété et qui font appel, à titre de prestataires de services, à un organisme d'habitation à loyer modéré, sont soumises au même régime fiscal que les organismes de cette nature.

Article 1378 septies

Pour l'application des droits d'enregistrement, les droits du constituant résultant du contrat de fiducie sont réputés porter sur les biens formant le patrimoine fiduciaire. Lors de la transmission de ces droits, les droits de

mutation sont exigibles selon la nature des biens et droits transmis.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 3- Modification de règles fiscales en matière d'impositions perçues au profit des Collectivités locales et de divers organismes transférées en vue de leur codification et mesures fiscales diverses.

Objet : Modification de règles fiscales en matière d'impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes transférées en vue de leur codification et mesures fiscales diverse.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 11-8-2008 du 26 juin 2008, CT 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT 14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009,16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009,19-7-2009,19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009 et 22-2bis-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1**IMPOSITIONS COMMUNALES TRANSFÉRÉES**

Sont apportés au code général des impôts, à ses annexes et au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications et compléments suivants :

I. Dans l'article 1380, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

II. L'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1382.- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1° Les immeubles nationaux, les immeubles de la collectivité de Saint-Martin, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment :

Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation nationale, les bibliothèques publiques et musées ;

Les hôtels des préfectures, les maisons de la collectivité, les maisons d'école appartenant à la collectivité;

Les hospices, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;

Les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux ;

Les bâtiments formant dépendance nécessaire des cimetières, y compris les cimetières constitués en vertu de l'article L511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la sépulture des militaires alliés et dont l'Etat a concédé la libre disposition aux gouvernements intéressés ;

Cette exonération n'est pas applicable aux immeubles qui appartiennent à des établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction pu-

blique territoriale, ni aux organismes de l'Etat ou de la collectivité de Saint-Martin ayant un caractère industriel ou commercial.

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci.

1° bis Pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1°, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, de contrats conclus en application de l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, ou de contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat.

Pour l'application des conditions prévues au 1°, la condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

2° (Périmé).

3° Les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable et qui appartiennent à la collectivité de Saint-Martin;

4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ;

5° Les bâtiments qui appartiennent aux associations des mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et sont affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations.

6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.

L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ;

b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a ci-dessus, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

7° (supprimé) ;

8° Les hangars qui appartiennent à des associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et servent à abriter leurs canots de sauvetage ;

9° (supprimé) ;

10° (supprimé) ;

11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381.

III. Sont abrogés les articles 1382 B et 1382 C du code général des impôts

IV. L'article 1383 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Article 1383

« Article 1383. - I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

II. Il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de ter-

rains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

III. L'exonération temporaire prévue au I ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

IV. (Abrogé)

V. (Abrogé).»

V. 1° L'article 1383 A du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

2° Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1383 0-B

-1383 B

-1383 C

-1383 C bis

-1383 D

-1383 E

-1383 E bis

-1383 F

-1383 G

-1383 H

VI. Est inséré dans le code général des impôts un article 1383 bis ainsi rédigé :

« I. Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties le cas échéant décidées par la commune de Saint-Martin, le département de la Guadeloupe ou la région de la Guadeloupe antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 sur le fondement des dispositions des articles 1383-0 B et 1383 D, 1586 A et 1586 B du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération CT 22-3-2009 du 24 septembre 2009. Elles produisent leurs effets pour les contribuables bénéficiaires pendant toute la durée d'exonération temporaire prévue par les articles visés dans la première phrase du présent alinéa.

II. Les entreprises ayant bénéficié avant le 1er janvier 2010 des dispositions de l'article 1383 A du code général des impôts, sur le fondement de l'article 44 sexies au titre d'entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2009 ou de l'article 44 septies au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2007, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du même code dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant toute la durée d'exonération fixée par les délibérations de l'organe délibérant visé au I de l'article 1464 C précité.

VII. Dans le II de l'article 1384 du code général des impôts, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par l'article 314 de l'annexe III au code général des impôts. »

VIII. L'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1384 A.- I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 ou aux articles R. 372-9 à R. 372-12 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des subventions ou prêts consentis

au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

I bis. Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants :

- a. modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- b. modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- c. performance énergétique et acoustique ;
- d. utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- e. maîtrise des fluides.

Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont telles que fixés par les articles 310-0 H à 310 0 H-ter de l'annexe II au code général des impôts

I ter. - Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

La durée d'exonération mentionnée au I bis est portée à trente ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

II. Pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation, la durée d'exonération mentionnée au I est prolongée de cinq ans.

Avant le 31 décembre de chaque année, la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation adresse à la direction des services fiscaux du lieu de situation de ces logements la liste des logements et de leurs propriétaires répondant aux conditions mentionnées au premier alinéa.

III. - Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans la collectivité. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

IX. L'article 1384 B du code général des impôts est abrogé

X. L'article 1384 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1384 C.- I. - Les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat ou avec

une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du même code, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans la collectivité. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements par ces organismes. L'exonération de quinze ans est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 315-0 bis 315 bis et 315 ter de l'annexe III au code général des impôts.

II. - Abrogé.»

XI. L'article 1384 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° dans le premier alinéa, les mots : « dans le département » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La définition des locaux entrant dans le champ d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés sont telles que fixées par les articles 315-0 bis à 315 ter de l'annexe III au code général des impôts. »

XII. L'article 1388 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1388 bis. - I. - La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale définie à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation passée entre le propriétaire et l'Etat fait l'objet d'un abattement de 30 %.

Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

II. - Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention visée au I ainsi que des documents justifiant des modalités de financement de la construction ou de l'acquisition. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.»

XIII. L'article 1388 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1388 ter. - I. - La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à des organismes

ou à des sociétés d'économie mixte cités aux articles L. 411-2, L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements font l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 301-2 du même code, ayant pour objet de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles énumérés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

La nature des travaux ouvrant droit à l'abattement ainsi que leur conformité au regard des dispositions du premier alinéa sont telles que fixées par l'arrêté du 9 juin 2004 (journal officiel de la République française, JO du 17 juillet).

II. - Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes ou sociétés concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant de l'octroi et du versement de la subvention par l'Etat ainsi que de la réalisation des travaux. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 1388 bis ne peut être cumulé pour une même période avec l'abattement prévu au présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 bis et celles prévues par le présent article sont réunies, l'organisme ou la société doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement retenu prend effet.

Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 bis sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué. »

XIV. Dans l'article 1391 C du code général des impôts, les mots : « aux collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « à la collectivité ».

XV. L'article 1393 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Dans le second alinéa, les mots : « les chemins de fer, » sont supprimés.

XVI. L'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1394. - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1° Les routes nationales, les chemins et voies publiques, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, les rivières ;

2° Les propriétés de l'Etat et les propriétés de la collectivité de Saint-Martin lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

Tels sont notamment :

les jardins attenants aux bâtiments publics et hospices visés au 1° de l'article 1382 ;

les jardins botaniques de la collectivité de Saint-Martin, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'office national des forêts ;

les cimetières, ainsi que les voies d'accès à ces cimetières ;

les fortifications et glacis qui en dépendent.

Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni à celles des organismes de l'Etat ou de la collectivité ayant un caractère industriel ou commercial ;

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou des

établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci ;

3° (Périmé).

4° les jardins attenants aux bâtiments pour lesquels les associations de mutilés de guerre ou du travail sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 5° de l'article 1382 ;

5° (Abrogé)

6° les terrains qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article L561-1 du code rural ;

7° les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

XVII. L'article 1394 B du code général des impôts est abrogé.

XVIII. L'article 1394 B bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1394 B bis. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 20 %.

Le dégrèvement prévu à l'article 1398 B est appliqué sur la cotisation calculée après application de l'exonération prévue au premier alinéa. »

XIX. L'article 1394 C du code général des impôts est abrogé.

XX. Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1395

-1395 A

-1395 B

-1395 D

-1395 E

-1395 F

XXI. L'article 1396 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1396. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies par les articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant. »

XXII. L'article 1398 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1398. - En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales.

En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du président de la collectivité, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prévues au présent article à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles L223-3, L223-18 et L223-19 du code rural, relatifs à la vaccination anti-aphtheuse obligatoire. »

XXIII. L'article 1398 A du code général des impôts est abrogé.

XXIV. Après l'article 1398 B du code général des impôts, est inséré un article 1398 C ainsi rédigé :

« Article 1398 C. - Les contribuables ayant bénéficié avant le 1er janvier 2010 des exonérations prévues aux articles 1395, 1395 D et 1395 E du code général des impôts de l'Etat, dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, en conservent le bénéfice pendant toute la durée d'exonération temporaire prévue par les dits articles. »

XXV. L'article 1399 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1399.- Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie, située à Saint-Martin doit être imposée dans la collectivité. »

XXVI. L'article 1401 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1401.- Les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la collectivité de Saint-Martin.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à l'hôtel de la collectivité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé.

Pour les rôles postérieurs, la taxe foncière est supportée par la collectivité.

Le paiement de la taxe foncière afférente aux marais et terres vaines et vagues qui n'ont aucun propriétaire particulier ainsi qu'aux terrains connus sous le nom de biens communaux, incombe à la collectivité tant qu'ils ne sont point partagés.

La taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants de la collectivité est acquittée par ces habitants. »

XXVII. Dans le I de l'article 1406 du code général des impôts, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « les articles 321 E à 321 G de l'annexe III au code général des impôts »

XXVIII. Dans le quatrième alinéa du I de l'article 1407 du code général des impôts :

1° les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Martin » ;

2° Le 5° du II est supprimé ;

3° Le III est supprimé.

XXIX. L'article 1407 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1407 bis. - Sont assujettis à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1er janvier de l'année d'imposition.

N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chaque année.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411, 1414 et 1414 A ne sont pas applicables.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. »

XXX. L'article 1408 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

2° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « aux départements, aux communes » sont remplacés par les mots : « à la collectivité de Saint-Martin » ;

3° Dans le troisième alinéa du II, les mots : « commission communale des impôts directs » sont remplacés par les mots : « commission territoriale des impôts directs locaux transférés ».

XXXI. 1° L'article 1411 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« 1. Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale est diminuée d'abattements à la base et pour charges de famille.

L'abattement à la base est fixé à 40% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Ce taux est porté à 50% dans le cas où le conseil territorial a relevé à 50% le seuil d'exonération prévu à l'article 332 de l'annexe II du code général des impôts.

L'abattement pour charges de famille est égal, pour chaque personne à charge, à 5% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Le conseil territorial peut doubler ce taux.

2. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

- Ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

- Ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417.

3. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la collectivité, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondants.

Cette détermination s'effectue conformément aux dispositions du décret n°90-1127 du 17 décembre 1990.

4. La valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements à la base et pour charges de famille est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis.

5. La valeur locative moyenne ainsi que les abattements sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro à 0,50 est comptée pour 1. »

2°. Les articles 310 H et 331 de l'Annexe II au code général des impôts sont supprimés.

XXXII. L'article 1411 bis du code général des impôts est abrogé.

XXXIII. L'article 1413 bis du code général des impôts est abrogé.

XXXIV. L'article 1414 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1414.- I. Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

4° (Abrogé).

L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. Sont dégrevés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation

ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L (1) par le représentant de l'Etat dans la collectivité ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application des premier à troisième alinéas sont telles que fixées par Les articles 322 et 322 bis de l'annexe III au code général des impôts.

III. (Abrogé).

IV. Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à 6 690 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 115 € pour les deux premières demi-parts et de 2 673 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Ces montants sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées ci-avant sont divisées par deux pour les quarts de part. »

XXXV. L'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1414 A. - I. - Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

a. (Abrogé) ;

b. (Abrogé) ;

c. 6 418 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 070 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 566 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées au c sont divisées par deux pour les quarts de part.

II. - 1. Pour l'application du I :

a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;

d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

2. (Périmé)

III. 1. A compter de 2001, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000.

Pour l'application du premier alinéa :

a. (Abrogé) ;

b. (Abrogé) ;

c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros.

2. (Abrogé).

XXXVI. L'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1417.- I. - Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, et du quatrième alinéa du 1 et du 3 de l'article 1411, sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 11 676 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 3 215 euros pour la première demi-part et 2 520 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

II. - Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 29 392 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 5 690 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 4 845 euros pour la troisième demi-part et 4 080 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

III. - Les montants de revenus prévus au I sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées au I sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duvicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ;

b) du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies et 44 sexies A, ainsi que du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 quater, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d. Du montant des plus-values exonérées en application des 1, 1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A. »

XXXVII. L'article 1447 bis du code général des impôts est supprimé.

XXXVIII. L'article 1449 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1449.- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° La collectivité de Saint-Martin, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;

2° Les ports gérés par la collectivité de Saint-Martin, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance. »

XXXIX. Le troisième alinéa de l'article 1450 du code général des impôts est supprimé.

XXXX. Le dernier alinéa du 3° du I de l'article 1450 du code général des impôts est supprimé.

XXXIX. L'article 1457 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa de l'article 1457 du code gé-

néral des impôts, les mots : « de vente de produits et services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion exercée par les personnes visées au 2° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et » sont remplacés par les mots : « des personnes visées à l'article L-135-1 du code de commerce ».

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

XL. L'article 1459 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1459.- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables;

3° a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les conditions d'application du a ci-dessus sont telles que fixées par l'article 322 FA de l'annexe III au code général des impôts. »

XLII. A l'article 1460 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, est ajouté un dixième alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat ».

XLIII. L'article 1464 du code général des impôts est supprimé.

XLIII. L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1464 A.- Sont exonérés de taxe professionnelle :

1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

a) abrogé

b) les théâtres fixes ;

c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;

e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations théâtrales à caractère pornographique.

2° abrogé

3° Dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques;

4° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui bénéficient d'un classement «art et essai» au titre de l'année de référence.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence. »

XLIV. 1° Sont abrogés à compter du 1 janvier 2010 les articles suivants du code général des impôts :

-1464 B

-1464 C

2° Est créé un article 1464 0-D du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1464 0-D.- Les entreprises ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des dispositions de l'article 1464 B du code général des impôts, sur le fondement de l'article 44 sexies au titre d'entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2009 ou de l'article 44 septies au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2000, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du même code dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, sont exonérées de la taxe professionnelle pendant toute la durée d'exonération fixée par les délibérations de l'organe délibérant visé au I de l'article 1464 C précité. »

XLV. 1° Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1464 D

-1464 E

-1464 F

-1464 G

-1464 H

-1465 A

-1466 A

-1466 B

-1466 B bis

-1466 C

-1466 E

2° Sont abrogés à compter du 1 janvier 2010 les articles suivants du code général des impôts

1465

1465 B

1466

3° Est créé un article 1466 0-D du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1466 0-D.- 1. Les entreprises ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des dispositions des articles 1465, 1465 B et 1466 code général des impôts de l'Etat, sont exonérées en totalité ou en partie de la taxe professionnelle dans les conditions et pour la durée fixées par la délibération visée au premier alinéa dudit article 1465, sous réserve du respect, par l'entreprise, du respect de toutes les conditions mises au bénéfice des dispositions des articles précités ».

XLVI. L'article 1466 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1466 D.- Les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A, peuvent être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de sept ans. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts de la collectivité. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 B et celles du présent arti-

cle, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. »

XLVII. L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le a) du 1°, après les mots : « a disposé » sont insérés les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;
2° Dans le 2°, après les mots : « a disposé » sont insérés les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

XLVIII. L'article 1469 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 3° bis est supprimé ;
2° Dans la deuxième phrase du 3° ter, les mots : « fixée par arrêté du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « telle que fixée par l'article 121 quinquièmes DB octies de l'annexe IV au code général des impôts » ;
3° La deuxième phrase du premier alinéa du 4° est ainsi rédigée :

« les limites prévues seront réévaluées par le conseil territorial conformément aux réévaluations effectuées lors du vote de chaque loi de finances, dans le cadre des règles en matière de taxe professionnelle fixées par le législateur national pour les collectivités où ces règles s'appliquent. » ;

4° Le deuxième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« Les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom sont exonérés de taxe professionnelle lorsque une telle exonération a été prévue, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, par délibérations de portée générale de collectivités territoriales, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur à la date ci-dessus visée. » ;

5° Dans le 5°, les mots : « des articles 238 bis AB et 238 bis-0 AB » sont remplacés par les mots : « l'article 238 bis AB ».

XLIX. L'article 1469 A quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1469 A quater.- La base de taxe professionnelle à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse est réduite lorsque une telle réduction a été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, par une délibération de portée générale de collectivités territoriales prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur à la date ci-dessus visée. Cette réduction est d'un montant égal à 1 600 Euros, 2 400 Euros ou 3 200 Euros, selon les dispositions de la délibération le cas échéant intervenue.

Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A bis. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts de la collectivité de Saint-Martin, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables. »

LI. L'article 1470 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1470.- Les dispositions de l'article 1469 sont adaptées à la situation des contribuables non sédentaires conformément aux dispositions de l'article 310 HG de l'annexe II au code général des impôts. »

LII. 1° L'article 1471 du code général des impôts est ainsi

rédigé :

« Article 1471.- Les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire de la collectivité de Saint-Martin sont telles que déterminées par l'article 310 HH de l'annexe II au code général des impôts. »

2° L'article 310 HH de l'annexe II au code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 310 HH. Pour les entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire de la collectivité de Saint-Martin national et qui disposent dans ce territoire de locaux ou de terrains :

1° La valeur locative des immeubles et installations situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, ainsi que de leurs équipements, biens mobiliers et véhicules qui y sont rattachés, est intégralement prise en compte ; celle des immeubles et installations situés hors dudit territoire, ainsi que de leurs équipements, biens mobiliers et véhicules qui y sont rattachés, n'est pas prise en compte ;

2° La valeur locative de l'ensemble des véhicules dont dispose une entreprise de transport ou de pêche maritime, ainsi que de leurs équipements et matériel de transport, est retenue proportionnellement à la part, dans les recettes de l'entreprise, de celles qui correspondent à des opérations effectuées dans les limites du territoire de la collectivité de Saint-Martin; toutefois, lorsque le trafic assuré par l'entreprise est principalement en provenance de Saint-Martin ou à destination de Saint-Martin, la proportion retenue ne peut être inférieure au dixième. »

LIII. « l'article 1472 du code général des impôts est abrogé ».

LIV. L'article 1472 A ter du code général des impôts est supprimé

LV. Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :
-1473
-1474
-1474 A
-1475

LVI. L'article 1478 du code général des impôts est ainsi modifié :

Dans le V :

-les mots « dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme » sont supprimés ;
-les mots : « telle que définie par décret » sont remplacés par les mots : « telle que définie par l'article 310 HS de l'annexe II au code général des impôts ».

LVII. L'article 1478 bis du code général des impôts est supprimé.

LVIII. L'article 1496 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « collectivité » ;
2° Le II est ainsi rédigé :

« II. La valeur locative des locaux de référence est déterminée d'après un tarif fixé pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la collectivité.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par règlement et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement. » ;

3° Dans le troisième alinéa du 1 du III, les mots : « fixés par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « tels que fixés par l'article 310 I de l'annexe II au code général des impôts. » ;

LIX. L'article 1496 bis du code général des impôts est supprimé.

LX. L'article 1498 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1498.- La valeur locative de tous les biens autres que les locaux visés au I de l'article 1496 et que les établissements industriels visés à l'article 1499 est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après:

1° Pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;

2° a. Pour les biens loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

Les termes de comparaison sont choisis dans la collectivité;

b. La valeur locative des termes de comparaison est arrêtée :

Soit en partant du bail en cours à la date de référence de la révision lorsque l'immeuble type était loué normalement à cette date,

Soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la collectivité et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales ;

3° A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. »

LXI. L'article 1499 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1499.- La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par règlement.

Avant application éventuelle de ces coefficients, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

Les taux d'abattement applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise sont tels que fixés par l'article 310 J bis de l'annexe II au code général des impôts. »

LXII. Après l'article 1499 du code général des impôts est inséré un article 1499-0 A ainsi rédigé :

« Article 1499-0 A.- Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens immobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession. »

LXIII. Dans l'article 1499 A du code général des impôts, après le mot : « département » sont insérés les mots : « de la Guadeloupe ».

LXIV.- L'article 1500 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1500.- Les bâtiments et terrains industriels sont évalués :

1° selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A;

2° selon les règles fixées à l'article 1498 lorsque les conditions prévues au 1° ne sont pas satisfaites.

Revêtent un caractère industriel, les bâtiments et terrains abritant une activité de fabrication, de transformation ou de prestations de services dans laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, est prépondérant. »

LXV. L'article 1501 du code général des impôts est supprimé.

LXVI. Dans le premier alinéa de l'article 1502 du code général des impôts, les mots : « par décret » sont rem-

placés par les mots : « par les articles 324 AH à 324 AJ de l'annexe III au code général des impôts. »

LXVII. L'article 1503 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1503.- I. Le représentant de l'administration et la commission territoriale des impôts directs locaux transférés dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 1496, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le service des impôts arrête définitivement des éléments d'évaluation sauf appel prévu dans les conditions définies au II. Il les notifie au président de la collectivité qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à l'hôtel de la collectivité.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

II. Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le président de la collectivité, dûment autorisé par le conseil territorial, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la collectivité ou du secteur de la collectivité intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 qui statue définitivement. »

LXVIII. L'article 1504 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1504.- Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 1498 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

La liste en est arrêtée par le service des impôts. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours. »

LXIX. L'article 1505 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1505.- Le représentant de l'administration et la commission territoriale des impôts directs locaux transférés procèdent à l'évaluation des propriétés bâties.

Les évaluations sont arrêtées par le service des impôts. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours. »

LXX. Dans l'article 1506 du code général des impôts, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « collectivité ».

LXXI. L'article 1509 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du III, les mots : « une commune ou un groupement de communes » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;
2° Dans le deuxième alinéa du III, le mot « intercommunale » est remplacé par le mot : « équivalente » ;
3° Le V est supprimé.

LXXII. L'article 1510 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1510. - Les tarifs d'évaluation arrêtés soit par le service des impôts d'accord avec la commission territoriale des impôts directs locaux transférés ou, à défaut de cet accord, par la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sont notifiés au président de la collectivité par les soins de l'administration des impôts. Le président doit, dans un délai de cinq jours à compter de la notification, les faire afficher à la porte de l'hôtel de la collectivité et adresser à l'administration des impôts un certificat attestant que cette formalité a été remplie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sous réserve de celles prévues à l'article 1518 D. »

LXXIII. Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1511
-1512
-1513

LXXIV. Dans l'article 1514 du code général des impôts, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « collectivité ».

LXXV. L'article 1515 du code général des impôts est abrogé.

LXXVI. Dans le dernier alinéa de l'article 1516 du code général des impôts, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « accord entre la collectivité et l'administration fiscale ».

LXXVII. L'article 1517 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1 du I sont abrogés ;
2° Dans le deuxième alinéa du 1 du II, les mots : « commission communale des impôts directs » sont remplacés par les mots : « commission territoriale des impôts directs locaux transférés » ;
3° Dans le 2 du II, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « collectivité ».

LXXVIII. L'article 1518 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :
« II. Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative territoriale des évaluations foncières dont la composition est déterminée par une délibération du conseil territorial ou, à défaut, de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

Les coefficients sont notifiés au président de la collectivité. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1510 ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du président ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin instituée par l'article 1651, laquelle prend une décision définitive. » ;

2° Le II bis est abrogé.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1 du I sont abrogés ;

2° Dans le deuxième alinéa du 1 du II, les mots : « commission communale des impôts directs » sont remplacés par les mots : « commission territoriale des impôts directs locaux transférés » ;
3° Dans le 2 du II, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « collectivité ».

LXXIX. L'article 1518 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1518 bis.- Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par délibération du conseil territorial. »

LXXX. L'article 1518 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1518 A.- Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts directs locaux transférés sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F.

phère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1er janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1er janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article. »

LXXX bis. Après l'article 1518 C du code général des impôts, est inséré précédé de l'intitulé :

« E- Dispositions communes », un article 1518 D ainsi rédigé :

Article 1518 D. - Jusqu'à une date fixée par le conseil territorial, les évaluations des valeurs locatives intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant diverses dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, compte tenu, notamment, des décisions et avis pris par la commission communale des impôts directs de Saint-Martin, concourent à fixer l'assiette des impôts applicables dans la collectivité de Saint-Martin. »

LXXXI. 1° L'article 1519 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I-A - Redevance territoriale des mines ;
« Article 1519.- I. Il est perçu, au profit de collectivité de Saint-Martin, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

II. Les tarifs de la redevance des mines sont fixés par le conseil territorial.

III. Les modalités d'application du I sont telles que fixées par les articles 311 A à 311 D de l'annexe II au code général des impôts. »

2° Les articles 312 à 315 de l'annexe II au code général des impôts sont supprimés.

LXXXII. L'article 1519 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1519 A.- Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2009, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 702 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 3 404 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin.

L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition. »

LXXXIII. Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1519 B
-1519 C

LXXXIV. 1° L'article 1520 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1520.- I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte des déchets des ménages dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

II. - abrogé

III. En cas d'institution par la collectivité de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1^{er} mars ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante dans les autres cas. »

2° L'article 1521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1521.- I. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

II. Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, la collectivité de Saint-Martin et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. 1. Le conseil territorial détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de l'hôtel de la collectivité.

2. Le conseil territorial peut également accorder l'exonération de la taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par le règlement d'hygiène de la collectivité.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au président du conseil territorial. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de l'hôtel de la collectivité. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

3. (supprimé)

4. Les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

3° L'article 1522 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1522.- I. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.

La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.

II. - La collectivité peut décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411.

Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388.

Le plafond le cas échéant fixé par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin pour l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2007 est maintenu tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par le

conseil territorial de la collectivité. »

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 1523 du code général des impôts, les mots : « aux départements, à la commune » sont remplacés par les mots : « à la collectivité de Saint-Martin » ;

5° L'article 1525 du code général des impôts est abrogé.

(LXXXV - Article 1528 Taxe de balayage)

LXXXVI. -L'article 1529 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1529.- I. - Il est institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte territoriale dans une zone constructible.

II. - La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés à Saint-Martin assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

a. aux cessions mentionnées aux 3° à 7° du II de l'article 150 U ;

b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;

c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III. - La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV. - Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et du 3 du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI. - La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

VII. La taxe prévue au présent article entre en vigueur à une date fixée par le conseil territorial. »

LXXXVII. L'article 1530 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1530.- I. - Il est institué une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin..

II. - La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant

dans le champ de la taxe professionnelle défini à l'article 1447 depuis au moins cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil territorial communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

III. - La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

IV. - L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

V. - Le taux de la taxe est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année.

VI. - La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

VII. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. La taxe prévue au présent article entre en vigueur à une date fixée par le conseil territorial. »

LXXXVIII. Sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin les articles suivants du code général des impôts :

-1559
-1560
-1561
-1562
-1563
-1564
-1565
-1565 bis
-1565 septies
-1565 octies
-1566
-1582

LXXXVIII bis. L'article 1585 D StM du code général des impôts est ainsi modifié :

-Dans le quatrième alinéa du II, les mots : « de la même commune » sont remplacés par les mots : « sis dans la collectivité ».

LXXXIX. 1° Les dispositions des articles 1599 terdecies A et 1599 terdecies B du code général des impôts, créés par l'article 3 de la délibération CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, sont transférées, respectivement, sous les articles 1585 K et 1585 L du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

2° Le deuxième alinéa de l'article 1585 L est supprimé.

XC- Les dispositions de l'article 1 de la délibération CT-16-7-2009 du 27 mars 2009 sont insérées dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sous un article 1585 P ainsi rédigé :

« Taxe de consommation sur les produits pétroliers
« Article 1585 P.- I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe de consommation sur les produits pétroliers.

La taxe est applicable aux produits désignés au 1 de l'article 266 quater du code des douanes.

Le taux de la taxe est fixé par le conseil territorial.

Le produit de la taxe est affecté au financement de l'entretien et de la modernisation de la voirie de Saint-Martin.

II. La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits à Saint-Martin et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 bis du code des douanes.

III. La taxe est due par les personnes qui procèdent aux opérations visées au II, et notamment par celles qui sont désignées comme destinataires réels des produits sur la déclaration en douane d'importation, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'im-

portation.

IV. La taxe est perçue suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

V. Sous réserve des dispositions du VII, la taxe est perçue comme en matière de douane ; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

VI. Sous réserve des dispositions du VII, le service des douanes est chargé de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe, dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité, conclue conformément aux prescriptions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

VII. Chaque opération visée au II, et notamment chaque opération d'importation de produits auxquels s'applique la taxe, donne lieu de la part du redevable de celle-ci au dépôt d'une déclaration.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et remise au comptable du trésor dans la collectivité. Elle est accompagnée du paiement au même comptable de la taxe due, liquidée par application du tarif aux quantités de produits mis à la consommation.

Le comptable du trésor transmet l'un des exemplaires de la déclaration reçue au service des douanes.

A la déclaration visée au premier alinéa peut être substituée, sur option du redevable, une déclaration mensuelle. Celle-ci doit être déposée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, et accompagnée du règlement correspondant, dans les quinze jours du mois suivant celui au titre duquel elle est établie.

VIII. La taxe instituée par le présent article se substitue à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes appliquée selon les dispositions dérogatoires prévues au 4 dudit article.

IX. Le taux de la taxe instituée par le I de l'article 1 est fixé à 0,06 € par litre.

X. Les dispositions des I à IX du présent article prennent effet à compter du 1 mai 2009. »

ARTICLE 2 IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES TRANSFÉRÉES

Sont apportées au code général des impôts, pour l'application de ses dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :

-1586 bis
-1586 A
-1586 B
-1586 D
-1586 E
-1587
-1588
-1589

II. L'article 1599-0 B du code général des impôts est abrogé.

ARTICLE 3 IMPOSITIONS RÉGIONALES TRANSFÉRÉES

Sont apportés au code général des impôts, à ses annexes et au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications et compléments suivants :

I. 1° Sont abrogés les articles suivants du code général des impôts :
-1599 bis

-1599 ter
-1599 ter A
-1599 ter B
-1599 ter D
-1599 ter E
-1599 quinquies
-1599 quinquies A

II. Il est créé dans le code général des impôts un article 230 H ainsi rédigé :

« Article 230 H.- I.-II est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé au fonds territorial de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.

Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A.

Elle est calculée selon un taux à déterminer par le conseil territorial.

Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, majoré de l'insuffisance constatée.

Les organismes mentionnés au quatrième alinéa reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.

III.-Les dépenses visées aux articles 226 bis, 227 et 227 bis ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.

Les dispositions de l'article 230 G et du III de l'article 1678 quinquies sont applicables à cette contribution. »

ARTICLE 4

Sont apportées au code général des impôts, pour l'application de ses dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. L'article 1599 octies du code général des impôts est supprimé

II. L'article 1599 vicies du code général des impôts est supprimé.

ARTICLE 5 IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS TRANSFÉRÉES

Sont apportés au code général des impôts, à ses annexes et au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications et compléments suivants :

I. L'article 1600 du code général des impôts créé par l'article 2 de la délibération CT-16-1-2009 du 27 mars 2009 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « pour l'année 2009 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2009 et les années suivantes » ;

2° Dans le III, après le mot : « vote » sont insérés les mots : « chaque année ».

II. Sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin les articles suivants du code général des impôts :

-1605
-1605 bis
-1605 ter
-1605 quater

-1607 A
-1607 bis
-1607 ter
-1608
-1609
-1609 B
-1609 C
-1609 D
-1609 E
-1609 F
-1609 bis
-1607 ter A
-1609 quater
-1609 quinquies C
-1609 nonies A ter
-1609 nonies B
-1609 nonies BA
-1609 nonies C
-1609 nonies D
-1609 undecies
-1609 duodecies
-1609 terdecies
-1609 quaterdecies
-1609 quindecies
-1609 duovicies
-1609 quatervicies A
-1609 sexvicies
-1609 septvicies
-1609 octovicies
-1619

III. Les dispositions du II de l'article 2 de la délibération CT 16-3-2009 du 27 mars 2009 sont modifiées et insérées sous un article 1623 bis du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1623 bis.- Les taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole prévues aux articles 1622 et 1623 du code général des impôts, pour la fraction de leur montant due les organismes assureurs à raison du nombre de personnes assurées à Saint-Martin, s'appliquent dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances, et reçoivent l'affectation prévue par eux. »

IV. 1° L'article 1628 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1628 quater.- I. Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances au profit des victimes d'accidents d'automobile est alimenté par des contributions des entreprises d'assurances, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobile non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 322 et 322 A de l'annexe II au code général des impôts, et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.

II. Les dépenses résultant de l'application du premier alinéa de l'article L. 421-8 du code des assurances relatif à l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 423-16 du code de l'environnement est obligatoire sont couvertes notamment par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.

Les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement de ces contributions sont telles que déterminés par les articles 323 à 323 A de l'annexe II au code général des impôts. »

2° Les dispositions du I de l'article 2 de la délibération CT 16-3-2009 du 27 mars 2009 sont modifiées et insérées sous un article 1628 quater A du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1628 quater A.- Les contributions et cotisations au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages régi par les articles L. 421-1 à L. 421-15 du code des assurances, prévues à l'article 1628 quater du code général des impôts et dont le régime est précisé par les articles 322 à 323 A de l'annexe II au même code, s'appliquent dans la collectivité au titre des risques à Saint-Martin assurés, dans les conditions fixées par les textes précités et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances. Elles reçoivent l'affectation prévue par les mêmes textes. »

V. Sont abrogés, en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les articles suivants du code général des impôts :

-1635-0 bis
-1635 bis
-1636 bis-0 A

VI. Les dispositions du III de l'article 2 de la délibération CT 16-3-2009 du 27 mars 2009 sont modifiées et insérées sous un article 1635 bis AB du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1635 bis AB.- La contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le fonds national de garantie des calamités agricoles prévue à l'article 1635 bis A du code général des impôts ou la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance visée à l'article 1635 bis AA du même code s'applique dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances, et reçoit l'affectation prévue par eux. »

VII. Sont abrogés, en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les articles suivants du code général des impôts :

-1635 bis B
-1635 bis M
-1635 bis O

VIII. Dans l'article 1635 ter du code général des impôts, les mots : « par arrêtés du ministre de l'économie et des finances » sont supprimés.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I À III BIS

Sont apportés au code général des impôts, à ses annexes, et au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications et compléments suivants :

I. L'article 1635 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1635 quinquies.- A l'exception de la taxe prévue par l'article 1519, les impositions désignées aux titres I à III bis et perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin et de divers organismes ne sont pas applicables sur le plateau continental, ni au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

Ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. »

II. L'article 1635 sexies du code général des impôts est abrogé.

III. L'article 1635 sexies du code général des impôts est abrogé.

III bis. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1641.- I. La Collectivité de Saint-Martin perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements prévus à l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

II. Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :
Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

Supérieure à 7 622 euros : 1,7 %
Inférieure ou égale à 7 622 euros et supérieure à 4 573 euros : 1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 euros : 0,2 %. »

IV. L'article 1644 du code général des impôts est abrogé.

V. L'article 1647 et l'article 1647-00 A du code général des impôts sont abrogés.

VI. L'article 1647-00 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1647-00 bis. I. Il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles R343-9 à R343-12 du code rural.

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par propriétaire des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles R343-13 à R343-16 du code rural et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

II. Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles R343-9 à R343-16 du code rural, et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100.

III. Lorsqu'il est fixé à 50 p. 100, le dégrèvement accordé en application du I ou du II peut être cumulé avec celui prévu à l'article 1398 B.»

VII. Dans le premier alinéa de l'article 1647 bis du code

général des impôts, la deuxième phrase est supprimée.

VIII. L'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I bis :

-Dans le premier alinéa, les mots : « et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies » sont supprimés ;

-Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1601 bis. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D. » ;

-Le quatrième alinéa est supprimé ;

2° Le I ter est abrogé ;

3° Dans le 6 du II, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « règlement » ;

4° Le V est abrogé

IX. L'article 1647 C ter du code général des impôts est ainsi modifié :

- Dans le IV, les mots : « dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés » sont supprimés.

IX bis. L'article 1647 C quater du code général des impôts est abrogé.

X. L'article 1647 C quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. Le montant du dégrèvement est égal au produit, selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune de Saint-Martin au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A quater. »

2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« III.- Pour l'application du II du présent article, le taux global s'entend de la somme du taux perçu au profit des collectivités locales, majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 quinquies, 1607 bis à 1609 F et 1641. »

XI. L'article 1647 C sexies du code général des impôts est abrogé.

XII. L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1647 D.- I. Tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil territorial après avis de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

A défaut de délibération du conseil territorial en disposant autrement, en ce qui concerne les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. La cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur l'année précédente dans la commune de Saint-Martin avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ou dans la collectivité de Saint-Martin postérieurement à la même date. En 1991, la base d'imposition de taxe professionnelle ainsi

déterminée est divisée par 0,960. »

XIII. L'article 1647 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le II, les mots : « général de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de fonctionnement de la collectivité » ;

2° Dans la troisième phrase du III, les mots : « sur délibération des collectivités locales » sont supprimés.

3° Dans le IV, les mots : « dont relève son principal établissement » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité » ;

XIV. Sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin les articles suivants du code général des impôts de l'Etat :

-1648 A
-1648 AA
-1648 AC
-1648 D

XV. L'article 1649-0 du code général des impôts est abrogé.

XVI. 1° L'article 1649 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1649 - Les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation et aux taxes annexes sont applicables dans la collectivité de Saint-Martin sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par les articles 329 à 330 A, 332 à 333 D et 333 F à 333 I de l'annexe II au code général des impôts.

Les conditions dans lesquelles les lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973, n° 75-678 du 29 juillet 1975 et n° 77-616 du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans la collectivité de Saint-Martin, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par les articles 329 à 333 J de l'annexe II au code général des impôts.

Les adaptations nécessaires à l'application à Saint-Martin des articles 1518, 1518 bis, sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par le décret n° 85-260 modifié du 22 février 1985, article 3 (Journal Officiel de la République Française du 24). »

2° L'article 331 de l'annexe II au code général des impôts est supprimé.

3° Les articles 333 E et 333 J de l'annexe II au code général des impôts sont supprimés.

ARTICLE 7

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-3(bis)-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 3bis- Codification des règles fiscales de la Collectivité de Saint-Martin: CGI- Livre Ier- Deuxième partie.

Objet : Codification des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin : CGI - Livre Ier - Deuxième partie

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009,

16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009 et CT 22-3-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

1. Les règles fiscales formant la deuxième partie du livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont consolidées conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Les règles relatives aux impôts, droits et taxes applicables à Saint-Martin autres que celles visées au 1 demeurent celles prévues par les lois et règlements de l'Etat, notamment par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, telles que précédemment appliquées à Saint-Martin, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

3. Les mesures réglementaires d'application des lois fiscales prévues dans les annexes 1 à 4 du code général des impôts de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, demeurent applicables à Saint-Martin lorsqu'il s'agit de mesures d'application de règles y demeurant elles-mêmes applicables, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial y afférentes intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPÔTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

- LIVRE Ier -
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

- PREMIERE PARTIE -
IMPÔTS D'ETAT TRANSFERES

- DEUXIEME PARTIE -
IMPOSITIONS LOCALES ET PERCUES AU PROFIT DE DIVERS ORGANISMES TRANSFEREES

Titre premier - Impositions locales transférées

Chapitre premier - Impôts directs et taxes assimilées

Section I - Généralités

Article 1379-0

I. A compter de l'année 2008, la collectivité de Saint-Martin perçoit, dans les conditions déterminées, en matière d'impositions communales, départementales et d'impositions perçues au profit des régions et de certains établissements publics et d'organismes divers, par les dispositions non abrogées ou modifiées du code général des impôts et de la législation ou réglementation de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes, telles qu'elles étaient appliquées sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, ou le cas échéant par les délibérations du conseil territorial intervenues depuis l'entrée en vigueur de ladite loi organique :
1° La taxe foncière sur les propriétés bâties ;

2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
3° La taxe d'habitation ;
4° La taxe professionnelle ;
5° La redevance des mines ;
6° L'imposition forfaitaire sur les pylônes ;
7° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale ;
8° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
9° Et généralement, tous autres impôts directs et taxes assimilées qui étaient perçus sur le territoire de la commune de Saint-Martin au profit de celle-ci, du département de Guadeloupe, ou de la région de Guadeloupe, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

II. Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par une délibération du conseil territorial, les impôts directs et taxes assimilées visés au I s'appliquent suivant les tarifs et taux qui leur étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, le cas échéant conformément aux délibérations des organes des collectivités territoriales ou organismes ayant compétence pour fixer ces tarifs et taux.

(Article 1379)
(Abrogé)

Article 1379 bis

Les règles d'imposition et d'assiette, ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôts directs locaux pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6, s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune à l'impôt sur le revenu.

Section II - Taxes foncières

I - Taxe foncière sur les propriétés bâties

A/ Propriétés imposables

Article 1380

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises à Saint-Martin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Article 1381

Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1° Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;

2° Les ouvrages d'art et les voies de communication ;

3° Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;

4° Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole ;

5° Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

6° Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article 1382 ;

7° Les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées

d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation.

B/ Exonérations permanentes

Article 1382

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1° Les immeubles nationaux, les immeubles de la collectivité de Saint-Martin, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment :

Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation nationale, les bibliothèques publiques et musées ;

Les hôtels des préfectures, les maisons de la collectivité, les maisons d'école appartenant à la collectivité ;

Les hospices, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;

Les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux ;

Les bâtiments formant dépendance nécessaire des cimetières, y compris les cimetières constitués en vertu de l'article L511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la sépulture des militaires alliés et dont l'Etat a concédé la libre disposition aux gouvernements intéressés ;

Cette exonération n'est pas applicable aux immeubles qui appartiennent à des établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ni aux organismes de l'Etat ou de la collectivité de Saint-Martin ayant un caractère industriel ou commercial.

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci.

1° bis Pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1°, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, de contrats conclus en application de l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, ou de contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat.

Pour l'application des conditions prévues au 1°, la condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

2° (Périmé).

3° Les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable et qui appartiennent à la collectivité de Saint-Martin ;

4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ;

5° Les bâtiments qui appartiennent aux associations des mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et sont affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations.

6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.

L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ;

b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a ci-dessus, les bâtiments affectés à un usage agricole par

les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

7° (supprimé) ;

8° Les hangars qui appartiennent à des associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et servent à abriter leurs canots de sauvetage ;

9° (supprimé) ;

10° (supprimé) ;

11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381.

(Article 1382 B)
(Abrogé)

(Article 1382 C)
(Abrogé)

C - Exonérations temporaires

Article 1383

I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

II. Il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

III. L'exonération temporaire prévue au I ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

IV. (Abrogé)

V. (Abrogé)

(Article 1383 A)
(Abrogé)

(Article 1383-0 B)
(Abrogé)

(Article 1383 B)
(Abrogé)

(Article 1383 C)
(Abrogé)

(Article 1383 C bis)
(Abrogé)

(Article 1383 D)
(Abrogé)

(Article 1383 E)
(Abrogé)

(Article 1383 E bis)
(Abrogé)

(Article 1383 F)
(Abrogé)

(Article 1383 G)
(Abrogé)

(Article 1383 H)
(Abrogé)

Article 1383 bis

I. Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties le cas échéant décidées par la commune de Saint-Martin, le département de la Guadeloupe ou la région de la Guadeloupe antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 sur le fondement des dispositions des articles 1383-0 B et 1383 D, 1586 A et 1586 B du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération CT du 2009. Elles produisent leurs effets pour les contribuables bénéficiaires pendant toute la durée d'exonération temporaire prévue par les articles visés dans la première phrase du présent alinéa.

II. Les entreprises ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des dispositions de l'article 1383 A du code général des impôts, sur le fondement de l'article 44 sexies au titre d'entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2009 ou de l'article 44 septies au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2007, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du même code dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant toute la durée d'exonération fixée par les délibérations de l'organe délibérant visé au I de l'article 1464 C précité.

Article 1384

I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré.

Cette exonération ne s'applique qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par les logements à loyer modéré.

II. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit produire une demande dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, selon les modalités fixées par l'article 314 de l'annexe III au code général des impôts.

III. L'exonération cesse de plein droit si par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perd le caractère d'une habitation à loyer modéré.

Article 1384 A

I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 ou aux articles R. 372-9 à R. 372-12 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des subventions ou prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

I bis. Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de

chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants :

- a. modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- b. modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- c. performance énergétique et acoustique ;
- d. utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- e. maîtrise des fluides.

Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont telles que fixés par les articles 310-0 H à 310 0 H-ter de l'annexe II au code général des impôts

I ter. - Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

La durée d'exonération mentionnée au I bis est portée à trente ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

II. Pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation, la durée d'exonération mentionnée au I est prolongée de cinq ans.

Avant le 31 décembre de chaque année, la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation adresse à la direction des services fiscaux du lieu de situation de ces logements la liste des logements et de leurs propriétaires répondant aux conditions mentionnées au premier alinéa.

III. - Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans la collectivité. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

(Article 1384 B)
(Abrogé)

Article 1384 C

I. - Les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du même code, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur loca-

tion ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans la collectivité. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements par ces organismes. L'exonération de quinze ans est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 315-0 bis 315 bis et 315 ter de l'annexe III au code général des impôts.

II. - (Abrogé)

Article 1384 D

A compter du 1er janvier 2000, les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans la collectivité et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision d'octroi d'aide de l'Etat intervient entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2009.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'aménagement ou, à défaut de travaux d'aménagement, celle de l'acquisition ou de la construction des locaux ; elle est remise en cause lorsque les locaux ne sont plus affectés à l'hébergement d'urgence.

La définition des locaux entrant dans le champ d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés sont telles que fixées par les articles 315-0 bis à 315 ter de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1385

I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, achevées avant le 1er janvier 1973, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt-cinq ans, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

II. L'exonération de vingt-cinq ou de quinze ans s'applique, quelle que soit la date de leur achèvement, aux immeubles vendus dans les conditions prévues par le titre VI du livre II de la première partie du code de la construction et de l'habitation, relatif aux ventes d'immeubles à construire, par acte authentique passé avant le 15 juin 1971, ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, à condition que les fondations des immeubles aient été achevées avant cette dernière date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

II bis. A compter de 1984, la durée de l'exonération de vingt-cinq ans mentionnée aux I et II est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui, au 15 décembre 1983, appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles, à cette même date, les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

III. Pour l'application des dispositions du présent article, les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature ne sont pas considérées comme affectées à l'habitation.

Article 1386

Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation exonérés en application de l'article 1385 cessent de bénéficier de cet avantage lorsqu'ils sont ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur changement d'affectation.

Article 1387

Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1385 que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

D/ Base d'imposition

Article 1388

La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux principes définis par les articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Article 1388 bis

I. - La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale définie à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation passée entre le propriétaire et l'Etat fait l'objet d'un abattement de 30%.

Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

II. - Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention visée au I ainsi que des documents justifiant des modalités de financement de la construction ou de l'acquisition. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Article 1388 ter

I. - La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à des organismes ou à des sociétés d'économie mixte cités aux articles L. 411-2, L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements font l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat en application du 3^o de l'article L. 301-2 du même code, ayant pour objet de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles énumérés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

La nature des travaux ouvrant droit à l'abattement ainsi que leur conformité au regard des dispositions du premier alinéa sont telles que fixées par l'arrêté du 9 juin 2004 (journal officiel de la République française, JO du 17 juillet).

II. - Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes ou sociétés concernés doivent adresser au ser-

vice des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant de l'octroi et du versement de la subvention par l'Etat ainsi que de la réalisation des travaux. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 1388 bis ne peut être cumulé pour une même période avec l'abattement prévu au présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 bis et celles prévues par le présent article sont réunies, l'organisme ou la société doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement retenu prend effet.

Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 bis sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué.

Article 1388 quater

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural, ainsi qu'à l'hébergement des apprentis définis à l'article L. 117 bis-1 du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et d'apprentis et de la durée de leur utilisation à ce titre. Lorsque les locaux sont pris à bail par l'exploitant agricole, cette déclaration doit être cosignée par le preneur.

E- Exonérations, dégrèvements spéciaux et réductions d'impôt

Article 1389

I. Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

II. Les réclamations présentées en application du I sont introduites dans le délai indiqué à l'article R196-5 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

III. - Le dégrèvement prévu au premier alinéa du I s'applique également aux logements à usage locatif, attribués sous conditions de ressources conformément à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, vacants depuis plus de trois mois et appartenant à l'un des

organismes visés à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte. Ces logements doivent être situés dans un immeuble destiné soit à être démolé, soit à faire l'objet de travaux définis au 1^o de l'article R. 323-3 du même code et financés par la subvention prévue aux articles R. 323-1 à R. 323-12 de ce même code.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire, selon le cas, soit de l'autorisation de démolir prévue à l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, soit de la décision de subvention des travaux prévue à l'article R. 323-5 du même code.

Article 1390

Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

- soit seuls ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

Article 1391

Les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417.

Article 1391 A

Les exonérations résultant des articles 1390 et 1391 sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

Article 1391 B

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition autres que ceux visés à l'article 1391 et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417.

Article 1391 C

Les dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée à la collectivité.

Article 1391 D

Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3^o et 4^o de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant

du même service des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

Article 1391 E

Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

II - Taxe foncière sur les propriétés non bâties

A - Propriétés imposables

Article 1393

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises à Saint-Martin, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour ceux occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

B - Exonérations permanentes

Article 1394

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1° Les routes nationales, les chemins et voies publiques, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, les rivières ;

2° Les propriétés de l'Etat et les propriétés de la collectivité de Saint-Martin lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

Tels sont notamment :

les jardins attenants aux bâtiments publics et hospices visés au 1° de l'article 1382 ;

les jardins botaniques de la collectivité de Saint-Martin, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'office national des forêts ;

les cimetières, ainsi que les voies d'accès à ces cimetières ;

les fortifications et glacis qui en dépendent.

Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni à celles des organismes de l'Etat ou de la collectivité ayant un caractère industriel ou commercial ;

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci ;

3° (Périmé).

4° les jardins attenants aux bâtiments pour lesquels les associations de mutilés de guerre ou du travail sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 5° de l'article 1382 ;

5° (Abrogé)

6° les terrains qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article L561-1 du code rural ;

7° les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

(Article 1394 B)

(Abrogé)

Article 1394 B bis

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 20 %.

Le dégrèvement prévu à l'article 1398 B est appliqué sur la cotisation calculée après application de l'exonération prévue au premier alinéa.

(Article 1394 C)

(Abrogé)

C - Exonérations temporaires

(Article 1395)

(Abrogé)

(Article 1395 A)

(Abrogé)

(Article 1395 B)

(Abrogé)

(Article 1395 D)

(Abrogé)

(Article 1395 E)

(Abrogé)

(Article 1395 F)

(Abrogé)

D - Base d'imposition

Article 1396

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies par les articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.

E - Dégrèvements spéciaux

Article 1397

En cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, le dégrèvement de la taxe foncière est accordé au contribuable à partir du premier jour du mois suivant la disparition sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

Article 1398

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales.

En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du président de la collectivité, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prévues au présent article à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles L223-3, L223-18 et L223-19 du code rural, relatifs à la vaccination anti-aphteuse obligatoire.

(Article 1398 A)

(Abrogé)

Article 1398 B

Il est accordé un dégrèvement de 50% de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin sur les propriétés

non bâties classées dans les catégories 1 à 6 définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 qui sont affectées directement ou indirectement, notamment par voie de location ou mise à disposition gratuite, pour 90% au moins de leur superficie, seulement à des activités agricoles de culture ou d'élevage ou à la préservation ou reconstitution de bois et forêts.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant la liste des parcelles concernées au 1 janvier.

Au titre de 2009, le dégrèvement est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales.

Article 1398 C

Les contribuables ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des exonérations prévues aux articles 1395, 1395 D et 1395 E du code général des impôts de l'Etat, dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, en conservent le bénéfice pendant toute la durée d'exonération temporaire prévue par les dits articles.

III - Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

A - Lieu d'imposition

Article 1399

Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie, située à Saint-Martin doit être imposée dans la collectivité.

B - Débiteur de l'impôt

Article 1400

I. Sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel.

II. - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

III. Dans les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter, la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de la société pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

IV. - Lorsqu'un immeuble a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom du fiduciaire.

Article 1401

Les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la collectivité de Saint-Martin.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à l'hôtel de la collectivité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé.

Pour les rôles postérieurs, la taxe foncière est supportée par la collectivité.

Le paiement de la taxe foncière afférente aux marais et terres vaines et vagues qui n'ont aucun propriétaire particulier ainsi qu'aux terrains connus sous le nom de biens communaux, incombe à la collectivité tant qu'ils ne sont point partagés.

La taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants de la collectivité est acquittée par ces habitants.

C - Mutations cadastrales et changements affectant le débiteur de l'impôt

Article 1402

Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier.

Article 1403

Tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Article 1404

I. Lorsque au titre d'une année une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de la collectivité de Saint-Martin dans la limite de ce dégrèvement.

II. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, l'application du I ci-dessus peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit.

Article 1405

Les décisions de l'administration des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les dégrèvements ou impositions prévus par l'article 1404 ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

Article 1406

I. Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par les articles 321 E à 321 G de l'annexe III au code général des impôts.

II. Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

Section III - Taxe d'habitation**I - Locaux imposables****Article 1407**

I. La taxe d'habitation est due :

1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ;
2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle ;

3° Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

II. Ne sont pas imposables à la taxe :

1° Les locaux passibles de la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;

2° Les bâtiments servant aux exploitations rurales ;

3° Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;

4° Les bureaux des fonctionnaires publics ;

5° supprimé

III. - supprimé

Article 1407 bis

Sont assujettis à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1er janvier de l'année d'imposition.

N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chaque année.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1414 ne sont pas applicables.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

II - Personnes imposables**Article 1408**

I. La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux hospices sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

II. Sont exonérés :

1° Les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Les habitants reconnus indigents par la commission territoriale des impôts directs locaux transférés, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ;

3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La situation des consuls et agents consulaires est réglée conformément aux conventions intervenues avec le pays représenté, l'exonération de la taxe d'habitation ne pouvant, en tout état de cause, être accordée que dans la commune de la résidence officielle et pour cette résidence seulement.

III - Assiette de la taxe**Article 1409**

La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux.

Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 A.

Article 1411

1. Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale est diminuée d'abattements à la base et pour charges de famille.

L'abattement à la base est fixé à 40% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Ce taux est porté à 50% dans le cas où le conseil territorial a relevé à 50% le seuil d'exonération prévu à l'article 332 de l'annexe II

du code général des impôts.

L'abattement pour charges de famille est égal, pour chaque personne à charge, à 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Le conseil territorial peut doubler ce taux.

2. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

- Ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

- Ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417.

3. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la collectivité, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondants.

Cette détermination s'effectue conformément aux dispositions du décret n°90-1127 du 17 décembre 1990.

4. La valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements à la base et pour charges de famille est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis.

5. La valeur locative moyenne ainsi que les abattements sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro à 0,50 est comptée pour 1.

(Article 1411 bis)

(Abrogé)

Article 1413

I. Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle dans le délai prévu à l'article R196-2 du livre des procédures fiscales.

II. Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de la collectivité de Saint-Martin dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de la collectivité de Saint-Martin. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

IV - Exonérations et dégrèvements d'office**Article 1413 bis**

(Abrogé)

Article 1414

I. Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux

nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

4° (Abrogé).

L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. Sont dégrévés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans la collectivité ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application des premier à troisième alinéas sont telles que fixées par Les articles 322 et 322 bis de l'annexe III au code général des impôts.

III. (Abrogé.)

IV. Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à 6 690 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 115 € pour les deux premières demi-parts et de 2 673 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Ces montants sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées ci-avant sont divisées par deux pour les quarts de part.

Article 1414 A

I. - Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

a. (Abrogé) ;

b. (Abrogé) ;

c. 6 418 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 070 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 566 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées au c sont divisées par deux pour les quarts de part.

II. - 1. Pour l'application du I :

a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent

la limite prévue au I du même article ;

d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

2. (Périmé)

III. 1. A compter de 2001, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000.

Pour l'application du premier alinéa :

a. (Abrogé) ;

b. (Abrogé) ;

c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros.

2. (Abrogé).

Section IV - Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

Article 1415

La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 1416

Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'établissement de rôles particuliers, les contribuables omis ou insuffisamment imposés au rôle primitif sont inscrits dans un rôle supplémentaire qui peut être mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition.

Article 1417

I. - Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, et du quatrième alinéa du 1 et du 3 de l'article 1411, sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 12 171 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 3 351 euros pour la première demi-part et 2 627 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

II. - Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 29 392 euros pour la première part de quotient familiale, majorée de 5 690 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 4 845 euros pour la troisième demi-part et 4 080 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

III. - Les montants de revenus prévus au I sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées au I sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quaterovicies ;

a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies et 44 sexies A, ainsi que du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements

libératoires prévus à l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 quater, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d. Du montant des plus-values exonérées en application des 1, 1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A.

Section V - Taxe professionnelle

I - Personnes et activités imposables

Article 1447

I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

(Article 1447 bis)

(Abrogé)

Article 1448

La taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

II - Exonérations

Article 1449

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° La collectivité de Saint-Martin, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;

2° Les ports gérés par la collectivité de Saint-Martin, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

Article 1450

Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la taxe professionnelle.

En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail ainsi que les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

Article 1451

I. Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent :

à l'électrification ;

à l'habitat ou à l'aménagement rural ;

à l'utilisation de matériel agricole ;

à l'insémination artificielle ;

à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;

à la vinification ;

au conditionnement des fruits et légumes ;

et à l'organisation des ventes aux enchères ;

2° Les coopératives agricoles et viticoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;

3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux

caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole :

- associations syndicales qui ont un objet exclusivement agricole ;

- syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;

- sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;

4° Les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article L771-1 du code rural qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.

Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.

II. A compter de 1992, l'exonération prévue aux 1° et 2° du I est supprimée pour :

a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 p. 100 du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural.

Article 1452

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un certificat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L 117-1 à L 117-18 du code du travail ; l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe ;

2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment exercée par son mari.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme qui travaille avec son mari, ni les enfants qui travaillent avec leur père ou leur mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8.

Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.

Article 1453

Sont exonérés de la taxe professionnelle, les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire.

Article 1454

Sont exonérées de la taxe professionnelle, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés

coopératives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1° quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

Article 1455

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires ;

1° bis Les sociétés de pêche artisanale visées au I de l'article 21 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ;

2° Les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;

3° Les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 35 à 58 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

L'exonération prévue ci-dessus n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1° quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

Article 1456

Sont exonérées de la taxe professionnelle, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes définies au 1° quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne.

Article 1457

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ;

2° Les chiffonniers au crochet, les remouleurs ambulants.

3° L'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 1458

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

2° Les agences de presse qui figurent sur la liste éta-

blie en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er modifié de ladite ordonnance tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance.

3° Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Article 1459

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ;

3° a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les conditions d'application du a ci-dessus sont telles que fixées par l'article 322 FA de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1460

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat en application de l'article L442-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'article L719-10 du même code ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

2° bis Les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ;

3° Les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ;

4° Les artistes lyriques et dramatiques ;

5° Les sages-femmes et les garde-malades ;

6° Les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport.

8° Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

Article 1461

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les organismes qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 de l'article 207 au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pour leurs activités de gestion des contrats mentionnés aux 1° et 2° du 2 de l'article 207 ;

2° Les sociétés d'habitations à loyer modéré ;

3° Les offices publics de l'habitat, pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations

à loyer modéré ;

4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

6° L'Union d'économie sociale prévue à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les activités effectuées en application du 5° de l'article L. 313-19 du même code ;

7° Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;

8° Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1447.

Article 1462

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ;

2° Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, qui émettent des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers.

Article 1463

Sont exonérés de la taxe professionnelle, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

Toutefois les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer ne sont pas exonérées pour cette activité.

(Article 1464)
(Abrogé)

Article 1464 A

Sont exonérés de taxe professionnelle :

1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

- a) abrogé
- b) les théâtres fixes ;
- c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations théâtrales à caractère pornographique.

2° abrogé

3° Dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques ;

4° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui bénéficient d'un classement «art et essai» au titre de l'année de référence.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

(Article 1464 B)
(Abrogé à compter du 1 janvier 2010)

(Article 1464 C)
(Abrogé à compter du 1 janvier 2010)

Article 1464 0-D

Les entreprises ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des dispositions de l'article 1464 B du code général des impôts, sur le fondement de l'article 44 sexies au titre d'entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2009 ou de l'article 44 septies au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2007, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du même code dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, sont exonérées de la taxe professionnelle pendant toute la durée d'exonération fixée par les délibérations de l'organe délibérant visé au I de l'article 1464 C précité.

(Article 1464 D)
(Abrogé)

(Article 1464 E)
(Abrogé)

(Article 1464 F)
(Abrogé)

(Article 1464 G)
(Abrogé)

(Article 1464 H)
(Abrogé)

(Article 1465)
(Abrogé)

(Article 1465 A)
(Abrogé)

(Article 1465 B)
(Abrogé)

(Article 1466)
(Abrogé)

(Article 1466 A)
(Abrogé)

(Article 1466 B)
(Abrogé)

(Article 1466 B bis)
(Abrogé)

(Article 1466 C)
(Abrogé)

Article 1466 0-D

Les entreprises ayant bénéficié avant le 1 janvier 2010 des dispositions des articles 1465, 1465 B et 1466 code général des impôts de l'Etat, sont exonérées en totalité ou en partie de la taxe professionnelle dans les conditions et pour la durée fixées par la délibération visée au premier alinéa dudit article 1465, sous réserve du respect, par l'entreprise, du respect de toutes les conditions mises au bénéfice des dispositions des articles précités.

Article 1466 D

Les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article

1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A, peuvent être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de sept ans. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts de la collectivité. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 B et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visée à l'article 1477.

(Article 1466 E)
(Abrogé)

III - Base d'imposition

Article 1467

La taxe professionnelle a pour base :

1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° :

a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé dans la collectivité de Saint-Martin pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

b. (Dispositions abrogées à compter des impositions établies au titre de 2003).

2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé dans la collectivité de Saint-Martin pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°.

La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005.

Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 1467 A

Sous réserve des II, III IV, IV bis et VI de l'article 1478, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Article 1468

I. La base de la taxe professionnelle est réduite :
1° Pour les coopératives et unions de coopératives agri-

coles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié;
A compter de 1992, cette réduction est supprimée pour:

a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural ;

2° Pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris :

Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;

De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;

D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.

3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1° quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

II. (Dispositions périmées).

Article 1469

La valeur locative est déterminée comme suit :

1°. Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe ;

Toutefois, les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 11° de l'article 1382 sont évalués et imposés dans les mêmes conditions que les biens et équipements mobiliers désignés aux 2° et 3° ;

Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire; toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins ;

2°. Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement, déterminée conformément au 2° du 1 de l'article 39, est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels ; toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports; les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au 1°.

L'application de la méthode par composants mentionnée à l'article 237 septies est sans incidence sur la durée d'amortissement des biens dont l'entreprise ou un autre redevable de la taxe professionnelle qui lui est lié au sens du 3° quater du présent article disposait à la date de clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2005;

3°. Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient ;

Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées au premier alinéa ; les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la

période de location est inférieure à six mois ; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués ;

La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1er janvier 1991, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1er mai 1993 des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993 ;

3° bis. Les biens mentionnés aux 2° et 3°, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle ;

Les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom sont exonérés de taxe professionnelle lorsque une telle exonération a été prévue, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, par délibérations de portée générale de collectivités territoriales, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur à la date ci-dessus visée ;

3° ter. La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. La liste des travaux et matériels agricoles concernés est telle que fixée par l'article 121 quinquies DB octies de l'annexe IV au code général des impôts ;

3° quater. Le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :

a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ;

b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

4°. Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux 2° et 3° pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 61 000 euros s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et 152 500 euros dans les autres cas ; pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 3 800 euros ; les limites prévues seront réévaluées par le conseil territorial conformément aux réévaluations effectuées lors du vote de chaque loi de finances, dans le cadre des règles en matière de taxe professionnelle fixées par le législateur national pour les collectivités où ces règles s'appliquent.

5° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre de l'article 238 bis AB ;

6° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des pièces de rechange, à l'exception de celles qui ne peuvent être utilisées qu'avec une immobilisation corporelle déterminée, et des pièces de sécurité.

Article 1469 A quater

La base de taxe professionnelle à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse est réduite lorsque une telle réduction a été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, par une délibération de portée générale de collectivités territoriales prise dans les conditions pré-

vues à l'article 1639 A bis du code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur à la date ci-dessus visée. Cette réduction est d'un montant égal à 1 600 Euros, 2 400 Euros ou 3 200 Euros, selon les dispositions de la délibération le cas échéant intervenue.

Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A bis. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts de la collectivité de Saint-Martin, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables.

Article 1469 B

I. Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 3 800 euros prévu au 4° de l'article 1469 est remplacé par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable.

II. Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants :

Au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ;

Au dénominateur, la limite d'exonération.

Article 1470

Les dispositions de l'article 1469 sont adaptées à la situation des contribuables non sédentaires conformément aux dispositions de l'article 310 HG de l'annexe II au code général des impôts.

Article 1471

Les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire de la collectivité de Saint-Martin sont telles que déterminées par l'article 310 HH de l'annexe II au code général des impôts.

1° Ecrêtement des bases appliqué de 1976 à 1979

(Article 1472) (Abrogé)

2° Ecrêtement des bases applicable à compter de 1980

(Article 1472 A) (Abrogé)

Article 1472 A bis

Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont diminuées de 16 p. 100.

(Article 1472 A ter) (Abrogé)

(IV -Répartition des bases)

(Article 1473) (Abrogé)

(Article 1474) (Abrogé)

(Article 1474 A) (Abrogé)

(Article 1475)
(Abrogé)

V - Etablissement de la taxe

Article 1476

La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés civiles professionnelles, à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, elle est imposée au nom du fiduciaire.

Article 1477

I. Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1er mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

II. a) En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

b) En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle.

III. Abrogé.

Article 1478

I. La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.

Lorsqu'au titre d'une année une cotisation de taxe professionnelle a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de la collectivité de Saint-Martin dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

II. En cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au III, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création.

Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine.

Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

III. Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les

deux années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions définies au II, deuxième alinéa.

IV. En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les deux années suivant celle du changement, dans les conditions définies au II, deuxième alinéa.

Si le changement d'exploitant prend effet le 1er janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

IV bis. Pour les deux années qui suivent celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II.

V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par l'article 310 HS de l'annexe II au code général des impôts.

VI. Les organismes mentionnés au II de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au II, à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 n'est plus remplie. Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au troisième alinéa du II n'est pas applicable.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, l'organisme reste redevable de la taxe au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du 1 bis de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.

(Article 1478 bis)
(Abrogé)

Article 1479

Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1er janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date.

Section VI - Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables

I - Évaluation des propriétés bâties

A- Généralités

Article 1494

La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou d'une taxe annexe établie sur les mêmes bases est déterminée, conformément aux règles définies par les articles 1495 à 1508, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Article 1495

Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation.

B - Locaux d'habitation et à usage professionnel

Article 1496

I. La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la collectivité, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. La valeur locative des locaux de référence est déterminée d'après un tarif fixé pour chaque nature et ca-

tégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la collectivité.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par règlement et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

III. 1. Pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la valeur locative des locaux loués au 1er janvier 1974 sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, est constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

Soit la valeur locative déterminée dans les conditions prévues au I ;

Soit le loyer réel à la date du 1er janvier 1970 affecté de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Les périodes retenues pour le calcul et l'application de ces coefficients sont celles prévues pour les actualisations. Ces coefficients sont tels que fixés par l'article 310 I de l'annexe II au code général des impôts.

Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 demeurent applicables jusqu'à la prochaine actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties.

Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente à ces locaux.

2. Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers établie par la loi précitée, la valeur locative est déterminée dans les conditions prévues au I, à compter du 1er janvier de l'année suivante.

(Article 1496 bis)
(Abrogé)

Article 1497

Par dérogation à l'article 1496 I, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et les locaux à usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 1498.

C - Locaux commerciaux et biens divers

Article 1498

La valeur locative de tous les biens autres que les locaux visés au I de l'article 1496 et que les établissements industriels visés à l'article 1499 est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

1° Pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;

2° a. Pour les biens loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

Les termes de comparaison sont choisis dans la collectivité ;

b. La valeur locative des termes de comparaison est arrêtée :

Soit en partant du bail en cours à la date de référence de la révision lorsque l'immeuble type était loué normalement à cette date,

Soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la collectivité et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales ;

3° A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

D - Etablissements industriels

Article 1499

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par règlement.

Avant application éventuelle de ces coefficients, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

Les taux d'abattement applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise sont tels que fixés par l'article 310 J bis de l'annexe II au code général des impôts.

Article 1499-0 A

Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens immobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession.

Article 1499 A

La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés avant 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département de la Guadeloupe à la suite de la révision.

Article 1500

Les bâtiments et terrains industriels sont évalués :

1° selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A;

2° selon les règles fixées à l'article 1498 lorsque les conditions prévues au 1° ne sont pas satisfaites.

Revêtent un caractère industriel, les bâtiments et terrains abritant une activité de fabrication, de transformation ou de prestations de services dans laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, est prépondérant.

(E - Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux)

(Article 1501)
(Abrogé)

F - Procédure d'évaluation

Article 1502

I. Pour chaque révision des évaluations, les redevables de la taxe foncière ou, à défaut, de la taxe d'habitation ou d'une taxe annexe établie sur la même base, sont tenus de souscrire des déclarations dans les conditions fixées par les articles 324 AH à 324 AJ de l'annexe III au code général des impôts.

II. Les propriétaires qui exploitent un établissement industriel sont tenus de communiquer au siège de l'exploitation, à la demande de l'administration, tous inventaires, documents comptables et pièces de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des déclarations prévues au I et à l'article 1406.

Article 1503

I. Le représentant de l'administration et la commission territoriale des impôts directs locaux transférés dressent

la liste des locaux de référence visés à l'article 1496, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le service des impôts arrête définitivement des éléments d'évaluation sauf appel prévu dans les conditions définies au II. Il les notifie au président de la collectivité qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à l'hôtel de la collectivité.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

II. Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le président de la collectivité, dûment autorisé par le conseil territorial, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la collectivité ou du secteur de la collectivité intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 qui statue définitivement.

Article 1504

Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 1498 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

La liste en est arrêtée par le service des impôts. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

Article 1505

Le représentant de l'administration et la commission territoriale des impôts directs locaux transférés procèdent à l'évaluation des propriétés bâties.

Les évaluations sont arrêtées par le service des impôts. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

Article 1506

Dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de chaque révision, il est délivré gratuitement, sur leur demande, aux contribuables non domiciliés dans la collectivité que ce rôle concerne, copie du détail des évaluations attribuées à leurs immeubles.

Les avis d'imposition afférents audit rôle reproduisent le premier alinéa.

Article 1507

I. Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article R196-2 du livre des procédures fiscales, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

II. Lorsque la valeur locative fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard de l'autre.

Article 1508

Les rectifications pour insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties prévues aux articles 1406 et 1502, font l'objet de rôles particuliers jusqu'à ce que les bases rectifiées soient prises en compte dans les rôles généraux.

Les cotisations afférentes à ces rehaussements sont calculées d'après les taux en vigueur pour l'année en cours. Sans pouvoir être plus que quadruplées, elles sont multipliées :

Soit par le nombre d'années écoulées depuis la première application des résultats de la révision,
Soit par le nombre d'années écoulées depuis le 1er jan-

vier de l'année suivant celle de l'acquisition ou du changement, s'il s'agit d'un immeuble acquis ou ayant fait l'objet de l'un des changements visés à l'article 1517 depuis la première application des résultats de la révision.

II - Evaluation des propriétés non bâties

A - Dispositions générales

Article 1509

I. La valeur locative des propriétés non bâties établie en raison du revenu de ces propriétés résulte des tarifs fixés par nature de culture et de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

II. Pour le calcul de la valeur locative, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des «terres» à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

III. La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement pour la chasse et n'appartenant pas à la collectivité de Saint-Martin, inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés à moins :

- que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou équivalente de chasse agréée ;
- ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

IV. Les terres incultes ou manifestement sous-exploitées figurant à l'état prévu à l'article L125-5 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date à laquelle le préfet informe le propriétaire, en application du septième alinéa du même article L125-5 de ce code, des demandes d'attribution formulées conformément à cet article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette information, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le préfet a attribué à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

En outre, il est procédé au remboursement des sommes ainsi perçues si l'arrêté du préfet est annulé par le tribunal administratif, ou si l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de l'attribution.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par l'article L 321-11 du code forestier.

V. (Abrogé.)

B - Procédure d'évaluation

1 - Règles permanentes

Article 1510

Les tarifs d'évaluation arrêtés soit par le service des impôts d'accord avec la commission territoriale des impôts directs locaux transférés ou, à défaut de cet accord, par la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sont notifiés au président de la collectivité par les soins de l'administration des impôts. Le président doit, dans un délai de cinq jours à compter de la notification, les faire afficher à la porte de l'hôtel de la collectivité et adresser à l'administration des impôts un certificat attestant que cette formalité a été remplie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sous réserve de celles prévues à l'article 1518 D.

(Article 1511)
(Abrogé)

(Article 1512)
(Abrogé)

(Article 1513)
(Abrogé)

Article 1514

Les dispositions de l'article 1506, relatives à la communication aux contribuables non domiciliés dans la collectivité du détail des évaluations attribuées à leurs immeubles, sont applicables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2. Règles particulières à la révision quinquennale 1970-1974

(Article 1515)
(Abrogé)

III - Dispositions communes aux biens passibles des impôts directs locaux**A - Mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties****Article 1516**

Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

- la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;
- l'actualisation, tous les trois ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;
- l'exécution de révisions générales tous les six ans. Les conditions d'exécution de ces révisions seront fixées par accord entre la collectivité et l'administration fiscale.

Article 1517

I. 1. Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

2. Lorsqu'une propriété non bâtie devient passible de la taxe foncière pour la première fois ou après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, il lui est attribuée une évaluation.

II. 1. En ce qui concerne les propriétés bâties les valeurs locatives résultant des changements visés au I sont appréciées à la date de référence de la précédente révision générale suivant les règles prévues aux articles 1496 à 1498.

Toutefois, les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 1499, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime défini à l'article 50-0 pour l'impôt sur le revenu. La commission territoriale des impôts directs locaux transférés est tenue informée de ces évaluations.

2. En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la collectivité ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet.

Article 1518

I. Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux I et II de l'article 1496 et aux articles 1497 et 1498, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les trois ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision générale et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1er janvier 1961.

II. Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de

biens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative territoriale des évaluations foncières dont la composition est déterminée par une délibération du conseil territorial ou, à défaut, de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

Les coefficients sont notifiés au président de la collectivité. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1510 ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du président ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin instituée par l'article 1651, laquelle prend une décision définitive.

II bis - (Abrogé)

II ter. - Pour l'application du présent article, la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif est actualisée au moyen du coefficient applicable aux locaux mentionnés à l'article 1496.

III. L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux, autres que la taxe professionnelle, des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est fixée au 1er janvier 1980. La date de référence est fixée au 1er janvier 1978.

Pour cette première actualisation :

- les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501, sont majorées d'un tiers ;
- la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

IV. Les actualisations des valeurs locatives foncières prévues pour 1983 et 1986 sont remplacées par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 1518 bis, deuxième et troisième alinéas.

V. L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le III de l'article 29 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis.

Article 1518 bis

Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par délibération du conseil territorial.

B - Réduction de la valeur locative de certains biens**Article 1518 A**

Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts directs locaux transférés sont prises en compte à raison de deux tiers de leur montant pour les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquièmes E et 39 quinquièmes F.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquièmes DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1er janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1er janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article.

C - Valeur locative minimum**Article 1518 B**

A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

A compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération.

Par exception aux dispositions du cinquième alinéa, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut, pendant la procédure et dans les deux années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération.

Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2006 et par exception aux dispositions du cinquième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :

a. 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;

b. Sous réserve des dispositions du a, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

Sans préjudice des dispositions du 3° quater de l'article 1469, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.

D - Fiducie**Article 1518 C**

Les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés.

E - Dispositions communes**Article 1518 D**

Jusqu'à une date fixée par le conseil territorial, les évaluations des valeurs locatives intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant diverses dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, compte tenu, notamment, des décisions et avis pris par la commission communale des impôts directs de Saint-Martin, concourent à fixer l'assiette des impôts applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

Section VII - Autres taxes communales

I-A Redevance territoriale des mines**Article 1519**

I. Il est perçu, au profit de collectivité de Saint-Martin, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

II. Les tarifs de la redevance des mines sont fixés par le conseil territorial.

III. Les modalités d'application du I sont telles que fixées par les articles 311 A à 311 D de l'annexe II au code général des impôts.

I-B - Imposition forfaitaire sur les pylônes**Article 1519 A**

Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2009, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 702 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 3 404 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin.

L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

(I-C- Taxe sur les éoliennes maritimes)**(Article 1519 B)**

(Abrogé)

(Article 1519 C)

(Abrogé)

II-A - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**Article 1520**

I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte des déchets des ménages dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

II. - (Abrogé)

III. En cas d'institution par la collectivité de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.

Article 1521

I. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

II. Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, la collectivité de Saint-Martin et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. 1. Le conseil territorial détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de l'hôtel de la collectivité.

2. Le conseil territorial peut également accorder l'exonération de la taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par le règlement d'hygiène de la collectivité.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au président du conseil territorial. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de l'hôtel de la collectivité. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

3. (supprimé)

4. Les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

Article 1522

I. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.

La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.

II. - La collectivité peut décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411.

Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388.

Le plafond le cas échéant fixé par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin pour l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2007 est maintenu tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par le conseil territorial de la collectivité.

Article 1523

La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Les dispositions des articles 1502 et 1508 et de l'article L. 175 du livre des procédures fiscales leur sont applicables.

Article 1524

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

(Article 1525)

(Abrogé)

Article 1526

Des rôles supplémentaires peuvent être établis à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

(II-C - Taxe de balayage)**(Article 1528)**

(Abrogé)

II- D Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**Article 1529**

I. - Il est institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte territoriale dans une zone constructible.

II. - La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés à Saint-Martin assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

- a. aux cessions mentionnées aux 3° à 7° du II de l'article 150 U ;
- b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III. - La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV. - Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et du 3 du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI. - La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

VII. La taxe prévue au présent article entre en vigueur à une date fixée par le conseil territorial.

Article 1530

I. - Il est institué une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

II. - La taxe est due pour les biens évalués en applica-

tion de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle défini à l'article 1447 depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil territorial communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

III. - La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

IV. - L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

V. - Le taux de la taxe est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année.

VI. - La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

VII. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. La taxe prévue au présent article entre en vigueur à une date fixée par le conseil territorial.

Chapitre II - Enregistrement, timbre, autres droits et taxes

Section I - Généralités

Art. 1559-0

I. La collectivité de Saint-Martin perçoit, dans les conditions déterminées, en matière d'impositions communales, départementales et d'impositions perçues au profit des régions et de certains établissements publics et d'organismes divers, par les dispositions non abrogées ou modifiées du code général des impôts et de la législation ou réglementation de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes, telles qu'elles étaient appliquées sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, ou le cas échéant par les délibérations du conseil territorial intervenues depuis

l'entrée en vigueur de ladite loi organique, tous impôts, droits, taxes et contributions indirects, droits d'enregistrement, taxes de publicité foncière, taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, droits de timbre, et tous droits ou taxes assimilés aux précédents, qui étaient perçus sur le territoire de la commune de Saint-Martin au profit de celle-ci, du département de Guadeloupe, ou de la région de Guadeloupe, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

II. Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par une délibération du conseil territorial, les impôts, droits, taxes et contributions visés au I s'appliquent suivant les tarifs et taux qui leur étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, le cas échéant conformément aux délibérations des organes des collectivités territoriales ou organismes ayant compétence pour fixer ces tarifs et taux.

(Section II - Contributions indirectes)

(II - Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

(Article 1559)
(Abrogé)

(Article 1560)
(Abrogé)

(Article 1561)
(Abrogé)

(Article 1562)
(Abrogé)

(Article 1563)

(Abrogé)

(Article 1564)
(Abrogé)

(Article 1565)
(Abrogé)

(Article 1565 bis)
(Abrogé)

Article 1565 septies
(Abrogé)

(Article 1565 octies)
(Abrogé)

(Article 1566)
(Abrogé)

(III - Surtaxe sur les eaux minérales)

(Article 1582)
(Abrogé)

Section III - Enregistrement, timbre

(Sous -Section I - taxe obligatoire)

Taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement

(Article 1584)
(Abrogé)

(Article 1584 bis)
(Abrogé)

(Article 1584 ter)
(Abrogé)

Sous Section III - Taxe locale d'équipement

Article 1585 A

Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, est instituée :

1° De plein droit :

a) Dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus;

b) Dans les communes de la région parisienne figurant sur une liste arrêtée par décret.

Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur.

La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire.

Article 1585 C

I. Sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.

3° Les constructions édifiées dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal lorsque ce dernier a décidé de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens

construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

I bis. Lorsque le lotisseur, la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'association foncière urbaine de remembrement supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement, les constructions édifiées sur les terrains concernés ne sont pas passibles de cette taxe.

II. Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, par le titre II du livre V de la Première Partie du code général des collectivités territoriales et par les articles L. 2253-2 et L. 2542-28 du code précité ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil municipal peut exonérer de la taxe :

a. les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

b. les logements à vocation très sociale ;

Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions de garage à usage commercial.

En outre, le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique, tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

III. (Abrogé).

IV. Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux mentionnés à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme.

Article 1585 D

I. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

A compter du 1er janvier 2007, cette valeur est la suivante :

CATEGORIES

PLANCHER hors œuvre nette

1° Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette.

- 89 euros

2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments

affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.

- 164 euros

3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès.

- 270 euros

4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété ; locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ; logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du même code ; résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du même code.

- 234 euros

5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :

a) Pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette.

- 333 euros

b) De 81 à 170 mètres carrés.

- 487 euros

6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.

- 472 euros

7° Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2e et 4e catégories et dont la surface hors œuvre nette excède 170 mètres carrés.

- 640 euros

8° Locaux à usage d'habitation secondaire.

- 640 euros

9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.

- 640 euros

Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Ile-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1er de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Ces valeurs, fixées au 1er janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

II. Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de quatre ans suivant la date du sinistre ;

b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions.

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les ter-

rains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles.

Article 1585 E

I. Le taux de la taxe est fixé à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D.

II. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal.

Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D, viennent à être modifiés notamment par un décret pris en application de l'article 1585 H, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue.

III. A défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes fixant les taux pour les catégories visées aux 7°, 8° et 9° du I de l'article 1585 D, les taux applicables à ces catégories sont ceux appliqués antérieurement au 15 juillet 1991 pour la catégorie visée au 7° du I du même article.

Article 1585 F

Pour une même catégorie de constructions, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, lorsqu'une partie du territoire d'une commune est incluse dans une zone d'agglomération nouvelle, la taxe locale d'équipement peut, pour une même catégorie de constructions, être perçue, sur cette fraction du territoire, à un taux différent de celui qui est applicable à l'extérieur de ladite zone.

Article 1585 G

La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe n'atteint pas la somme de 12 euros, elle n'est pas mise en recouvrement.

Article 1585 H

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 1585 A à 1585 G ainsi que les dispositions transitoires que l'application de ces articles peut comporter.

Sous-Section III bis - Taxe territoriale d'équipement

les dispositions des articles 1585 A StM à 1585 H StM relatives à la taxe territoriale d'équipement s'appliquent aux autorisations de construire accordées à compter du 1 janvier 2010

Article 1585 A StM

Les autorisations de construire, reconstruire et agrandir des bâtiments de toute nature dans la collectivité de Saint-Martin donnent lieu au paiement d'une taxe territoriale d'équipement.

La taxe est perçue au profit de la collectivité. Son produit est inscrit en recette de la section d'investissement du budget de la collectivité.

Article 1585 C StM

I. Sont exclus du champ d'application de la taxe territoriale d'équipement :

1° Les constructions édifiées par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin qui, destinées à être affectées à un servi-

ce public ou d'utilité générale, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts.

2° Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive lorsque ces constructions sont édifiées par :

Des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

Des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ;

Des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés ;

Des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article 1er du décret n° 67-731 du 30 août 1967. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que l'association constructrice s'engage, pour elle et ses ayants cause, à donner à la construction une affectation conforme à ce qui est dit ci-dessus pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction ;

Des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations de caisses, des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, des services et organismes gérant des régimes spéciaux prévus à l'article L 711-1 du code de la sécurité sociale, des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires visées à l'article L 732-1 du même code, des caisses constituées pour l'application des titres II, III, IV du livre VI du même code, concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et de l'article L 611-1 du même code, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Des mutuelles, des unions de mutuelles ou des fédérations d'union de mutuelles, dont les statuts ont été approuvés dans les conditions prévues à l'article L 122-5 du code de la mutualité.

3° Les constructions édifiées par les associations culturelles ou unions d'associations culturelles et celles qui, édifiées par d'autres groupements, sont destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte ;

4° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II au code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 a été mis à la charge des constructeurs.

5° Les constructions édifiées dans les secteurs de la collectivité où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil territorial lorsque ce dernier a décidé de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

6° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

II. Lorsque le lotisseur, la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'association foncière urbaine de remembrement supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la taxe territoriale d'équipement, les constructions édifiées sur les terrains concernés ne sont pas passibles de cette taxe.

III. Sont exonérées de la taxe territoriale d'équipement :

1° - Les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés par un prêt à taux zéro, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;

2°- Les logements évolutifs sociaux (LES), régis par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié ;

3°- les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

4°- les bâtiments d'exploitation agricole et autres bâtiments à usage agricole.

Article 1585 D StM

I. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre nette, telle qu'elle est définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe instituée par l'article 1585 A StM, cette valeur est la suivante:

CATEGORIES

PLANCHER HORS OEUVRE (en euros)

1° Locaux à usage commercial, autres que ceux mentionnés aux 2°, 4° et 5°, et bureaux y attenants ; locaux à usage de bureaux ; locaux affectés à l'exercice d'une profession indépendante :

600

2° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès :

300

3° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes par logement :

a) Pour les 170 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette : 400

b) Pour la partie de leur superficie excédant 170 mètres carrés de surface hors oeuvre nette :

800

4° Parties des locaux destinés à l'hébergement d'une clientèle touristique dans un établissement classé hôtel de tourisme, résidence de tourisme ou village de vacances :

400

5° Locaux à usage d'habitation secondaire, parties des locaux destinés à l'hébergement touristique autres que ceux mentionnés au 4° :

800

6° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire :

600

II. Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de quatre ans suivant la date du sinistre ;

b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la territoriale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions.

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains sis dans la collectivité, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles.

Article 1585 E StM

Le taux de la taxe est fixé à 4 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article

1585 D StM.

Article 1585 G StM

La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe n'atteint pas la somme de 12 euros, elle n'est pas mise en recouvrement. ».

Article 1585 H StM

I. La détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe territoriale d'équipement est effectuée par le président de la collectivité.

II. La fiche de liquidation de la taxe est transmise par le président de la collectivité au comptable du trésor dans la collectivité et au titulaire du permis de construire.

Une fiche modificative est également transmise en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire lorsque cette modification a une incidence sur l'assiette de la taxe.

Sous-section IV - Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Article 1585 I (Abrogé)

Article 1585 J

I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe fixe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur délivrés dans son territoire.

Cette taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Elle est acquittée sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant de la taxe.

II. Le montant de la taxe visée au I est déterminé chaque année par délibération du conseil territorial.

III. Le montant de la taxe déterminé conformément aux dispositions du II est réduit de moitié en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

IV. Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe visée au I pour les véhicules neufs affectés à la démonstration.

V. 1. La délivrance de :

1° Tous les duplicata de certificats ;

2° Des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule, est subordonnée au paiement d'une taxe d'un montant égal à la moitié de celui déterminé conformément aux dispositions du II.

2. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

3. Aucune taxe n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés.

VI. Dans le cas où l'application, depuis le 1 janvier 2008, de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quinquies et de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1585 I du code général des impôts dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, sur la base des tarifs fixés, respectivement, par le conseil régional de la Guadeloupe et le conseil municipal de la commune de Saint-Martin, fait apparaître un montant total excédant celui résultant de l'application du tarif fixé par le conseil territorial en application des dispositions du II, l'excédent de versement est restitué.

Sous-Section V - Taxe sur les permis de conduire

Article 1585 K

Les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

Cette taxe, perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin, est exigible sur les permis et les duplicata délivrés dans le territoire de la collectivité.

La taxe est payée sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtue de la mention

« taxe payée sur état ».

La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du permis de conduire est consécutive à un changement d'état matrimonial.

Article 1585 L

1. Le conseil territorial fixe le taux de la taxe mentionnée à l'article 1599 terdecies A.

2. (Abrogé)

Section IV - Autres droits et taxes

I- Taxe de consommation sur les produits pétroliers

Article 1585 P

I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe de consommation sur les produits pétroliers.

La taxe est applicable aux produits désignés au 1 de l'article 266 quater du code des douanes.

Le taux de la taxe est fixé par le conseil territorial.

Le produit de la taxe est affecté au financement de l'entretien et de la modernisation de la voirie de Saint-Martin.

II. La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits à Saint-Martin et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 bis du code des douanes.

III. La taxe est due par les personnes qui procèdent aux opérations visées au II, et notamment par celles qui sont désignées comme destinataires réels des produits sur la déclaration en douane d'importation, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'importation.

IV. La taxe est perçue suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

V. Sous réserve des dispositions du VII, la taxe est perçue comme en matière de douane ; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

VI. Sous réserve des dispositions du VII, le service des douanes est chargé de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe, dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité, conclue conformément aux prescriptions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

VII. Chaque opération visée au II, et notamment chaque opération d'importation de produits auxquels s'applique la taxe, donne lieu de la part du redevable de celle-ci au dépôt d'une déclaration.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et remise au comptable du trésor dans la collectivité. Elle est accompagnée du paiement au même comptable de la taxe due, liquidée par application du tarif aux quantités de produits mis à la consommation.

Le comptable du trésor transmet l'un des exemplaires de la déclaration reçue au service des douanes.

A la déclaration visée au premier alinéa peut être substituée, sur option du redevable, une déclaration mensuelle. Celle-ci doit être déposée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, et accompagnée du règlement correspondant, dans les quinze jours du mois suivant

celui au titre duquel elle est établie.

VIII. La taxe instituée par le présent article se substitue à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes appliquée selon les dispositions dérogatoires prévues au 4 dudit article.

IX. Le taux de la taxe instituée par le I de l'article 1 est fixé à 0,06 € par litre.

X. Les dispositions des I à IX du présent article prennent effet à compter du 1 mai 2009.

(Titre II - Impositions départementales)

(Chapitre premier - Impôts directs et taxes assimilées)

(I - Généralités)

(Article 1586)
(Abrogé)

(Article 1586 bis)
(Abrogé)

(II - Exonérations et dégrèvements)

(Article 1586 A)
(Abrogé)

(Article 1586 B)
(Abrogé)

(Article 1586 D)
(Abrogé)

(Article 1586 E)
(Abrogé)

(III - Redevance départementale des mines)

(Article 1587)
(Abrogé)

(Article 1588)
(Abrogé)

(Article 1589)
(Abrogé)

(Chapitre III - Enregistrement)

(Section I - Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière)

(Article 1594 A)
(Abrogé)

(Article 1594 B)
(Abrogé)

(Article 1594 D)
(Abrogé)

(Article 1594 E)
(Abrogé)

(Article 1594 F)
(Abrogé)

(Article 1594 F quinquies)
(Abrogé)

(Article 1594 F sexies)
(Abrogé)

(Article 1594-0 G)
(Abrogé)

(Article 1594 G)
(Abrogé)

(Article 1594 H)
(Abrogé)

(Article 1594 I)
(Abrogé)

(Article 1594 I bis)
(Abrogé)

(Article 1594 J)
(Abrogé)

(Section II - Autres taxes)

(Article 1595)
(Abrogé)

(Article 1595 bis)
(Abrogé)

(Article 1595 bis A)
(Abrogé)

(Article 1595 ter)
(Abrogé)

(Article 1595 quater)
(Abrogé)

(Article 1599-0 B)
(Abrogé)

(Article 1599 B)
(Abrogé)

(Titre II bis - Impositions perçues au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse)

(Chapitre premier - Impôts directs et taxes assimilées)

(Article 1599 bis)
(Abrogé)

(Article 1599 ter A)
(Abrogé)

(Article 1599 ter B)
(Abrogé)

(Article 1599 ter D)
(Abrogé)

(Article 1599 ter E)
(Abrogé)

(Article 1599 quinquies)
(Abrogé)

(Article 1599 quinquies A)
(Abrogé)

(Chapitre II - Enregistrement, publicité foncière et timbre)

(Article 1599 octies)
(Abrogé)

(Article 1599 terdecies)
(Abrogé)

Article 1599 terdecies A
Transféré sous l'article 1585 K

Article 1599 terdecies B
Transféré sous l'article 1585 L

(Article 1599 quaterdecies)
(Abrogé)

(Article 1599 quindecies)
(Abrogé)

(Article 1599 sexdecies)
(Abrogé)

(Article 1599 septdecies)
(Abrogé)

(Article 1599 octodecies)
(Abrogé)

(Article 1599 novodecies)
(Abrogé)

(Article 1599 novodecies A)
(Abrogé)

(Chapitre III - Autres droits et taxes)

(Article 1599 vicies)
(Abrogé)

Titre III - Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier - Impôts directs et taxes assimilées

(Section 01 - Contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale)

Nota : Les contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale restent de la compétence de l'Etat. Elles s'appliquent conformément aux dispositions en vigueur de la loi nationale (cf. les articles 1600-0 C à 1600-0 M du code général des impôts de l'Etat).

Section I - Taxe pour frais de la chambre consulaire interprofessionnelle

Article 1600

I. Il est pourvu, pour l'année 2009 et les années suivantes, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre consulaire interprofessionnelle créée par la délibération CT-13-12-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 au moyen :
1° d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition ;
2° d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

II. Sont exonérés de la taxe additionnelle prévue au 1° du I :

1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;

2° Les loueurs de chambres ou d'appartements meublés visés à l'article 35 bis ou autres que professionnels au sens du VII de l'article 151 septies ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

4° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455.

La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui sont portés sur la liste électorale de la chambre interprofessionnelle.

Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégravées d'office de la taxe.

III. Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin vote chaque année le taux des taxes additionnelles visées au 1° et au 2° du I.

Article 1600 bis

I. Il est pourvu, pour l'année 2008, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre dans le cadre des services qu'elle rend à titre transitoire aux entreprises résidentes de la collectivité de Saint-Martin, ainsi qu'aux contributions allouées par elle sur le territoire de ladite collectivité, au moyen des produits recouverts d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition. Sont exonérés de cette taxe :

1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;
 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;
 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;
 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
 8° L'organe central du crédit agricole ;
 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;
 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455.
 La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

II. - Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin vote le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder le taux de taxe additionnelle à la taxe professionnelle voté pour l'année 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre.

(Article 1601)
(Abrogé)

Art. 1601 bis

Au titre de l'année 2008, une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, dont les produits recouverts pourvoient aux dépenses ordinaires exposées par elle dans le cadre de la mission qu'elle continue d'accomplir, à titre transitoire, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégrevées d'office de la taxe.

Cette taxe est composée :

- D'un droit fixe par ressortissant, égal au droit fixe arrêté au titre de l'année 2007 par la chambre de métiers et de l'artisanat, dans la limite d'un montant maximum fixé à 106 euros ;
- D'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par le conseil territorial; celui-ci ne peut excéder 50 % du produit du droit fixe revenant à la chambre de métiers et de l'artisanat majoré d'un coefficient de 1,12 ;
- D'un droit additionnel par ressortissant, affecté par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 900-2 et L. 920-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales résidents de Saint-Martin dans la gestion et le développement de celles-ci et géré sur un compte annexe.

Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2008.

(Article 1601 A)
(Abrogé)

(Article 1601 B)
(Abrogé)

(Article 1602 A)
(Abrogé)

(Article 1604)
(Abrogé)

Article 1604 bis

I. Au titre de l'année 2008, une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue au profit de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, dont les produits recouverts pourvoient aux dépenses ordinaires exposées par elle dans le cadre de la mission qu'elle continue d'accomplir, à titre transitoire, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

II. Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin arrête le produit de la taxe mentionnée au I. Ce produit ne peut excéder celui arrêté pour 2007 par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe pour les assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

Le produit à recouvrer au profit de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe est transmis à l'administration fiscale de l'Etat par la collectivité territoriale de Saint-Martin.

(Section V - Redevance audiovisuelle)

(Article 1605)
(Abrogé)

(Article 1605 bis)
(Abrogé)

(Article 1605 ter)
(Abrogé)

(Article 1605 quater)
(Abrogé)

(Section 0VII bis - Taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics - Exonération de certaines terres agricoles -)

(Article 1607 A)
(Abrogé)

(Section VII bis - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers)

(Article 1607 bis)
(Abrogé)

(Article 1607 ter)
(Abrogé)

(Section VIII - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie)

(Article 1608)
(Abrogé)

(Section IX - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine)

(Article 1609)
(Abrogé)

(Section IX ter - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane)

(Article 1609 B)
(Abrogé)

(Section IX quater - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe)

(Article 1609 C)
(Abrogé)

(Section IX quinques - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique)

(Article 1609 D)
(Abrogé)

(Section IX sexes - Taxe spéciale d'équipement perçue

au profit de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes)

(Article 1609 E)
(Abrogé)

(Section IX septies - Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur)

(Article 1609 F)
(Abrogé)

(Section X - Impositions perçues au profit des communautés urbaines)

(Article 1609 bis)
(Abrogé)

(Article 1609 ter A)
(Abrogé)

(Section XI - Impositions perçues au profit des syndicats de communes et des syndicats mixtes)

(Article 1609 quater)
(Abrogé)

(Section XII bis - Impositions perçues au profit des communautés de communes)

(Article 1609 quinques C)
(Abrogé)

(Section XIII bis - Dispositions applicables à l'ensemble des groupements de communes)

(Article 1609 nonies A ter)
(Abrogé)

(Section XIII ter - Impositions perçues par les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles)

(Article 1609 nonies B)
(Abrogé)

(Article 1609 nonies BA)
(Abrogé)

(Section XIII quater - Impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle)

(Article 1609 nonies C)
(Abrogé)

(Article 1609 nonies D)
(Abrogé)

Chapitre I bis - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes diverses assimilées

(Section I - Centre national du livre)

(Article 1609 undecies)
(Abrogé)

(Article 1609 duodecies)
(Abrogé)

(Article 1609 terdecies)
(Abrogé)

(Article 1609 quaterdecies)
(Abrogé)

(Article 1609 quindecies)
(Abrogé)

(Section III - Prélèvements et perceptions destinés au Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles)

Dispositions (article 1609 vicies du code général des impôts de l'Etat) ne relevant pas de la compétence de la

collectivité de Saint-Martin**(Section IV : Taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques)****(Article 1609 duovicies)**
(Abrogé)**Section VI - Taxe d'aéroport****Article 1609 quaterVICIES**

I. - A compter du 1er juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.

II. - La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.

III. - La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 bis K.

IV. - Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens du m de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408 / 92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Les classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE : 1

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : A partir de 10 000 001

CLASSE : 2

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : De 2 200 001 à 10 000 000

CLASSE : 3

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : De 5 001 à 2 200 000

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE : 1

Tarifs par passager : De 4,3 à 9,5 euros

CLASSE : 2

Tarifs par passager : De 3,5 à 9 euros.

CLASSE : 3

Tarifs par passager : De 2,6 à 11 euros.

Le tarif de la taxe est égal à 1 par tonne de fret pour tous les aérodromes visés au I.

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Il contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les

vols effectués au départ de chaque aérodrome.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

IV bis. - A compter du 1er janvier 2008, le tarif par passager de la taxe d'aéroport fait l'objet d'une majoration fixée, dans la limite d'un montant de 1 euro, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile. Les limites supérieures des tarifs mentionnés au IV ne prennent pas en compte cette majoration.

Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aérodromes de classe 3 ainsi qu'aux exploitants d'aérodromes ne relevant pas des classes des aérodromes mentionnées au IV, pour le financement des missions mentionnées audit IV.

Ce produit est réparti entre ces bénéficiaires par l'agent comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », après arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

V. - La taxe et la majoration de celle-ci prévue au IV bis sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.

Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile.

VI. - Les I à IV et le V sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

-le nombre des unités de trafic prévues au I est supérieur à 400 000 ;

-sur un même aérodrome, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination ;

-la limite inférieure des tarifs est fixée à 0,50 euro par passager effectuant un vol intérieur à la Polynésie française.

VII. - Le IV bis est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

-le produit de la majoration est reversé directement aux exploitants de ces aérodromes ;

-sur un même aérodrome en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination.

(Section VI bis - Taxe sur les nuisances sonores aériennes)**(Article 1609 quaterVICIES A)**

(Abrogé)

(Section VIII - Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle)**(Article 1609 sexVICIES)**

(Abrogé)

(Section IX - Taxe d'abatage)**(Article 1609 septVICIES)**

(Abrogé)

(Section X - Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé)**(Article 1609 octovicies)**

(Abrogé)

Chapitre II - Contributions indirectes

Nota : L'article 12 du décret 48-540 du 30 mars 1948 a maintenu en vigueur à Saint-Martin le régime particulier précédemment appliqué en matière de contributions indirectes

(Section III - Contribution perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)

Dispositions (article 1613 bis du code général des impôts de l'Etat) ne relevant pas de la compétence de la collectivité de Saint-Martin -

(Section IV - Prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations soiales agricoles)**0A - Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée**

Dispositions (article 1614 du code général des impôts de l'Etat) ne relevant pas de la compétence de la collectivité de Saint-Martin.

J - Farines

Dispositions (article 1618 septies du code général des impôts de l'Etat) ne relevant pas de la compétence de la collectivité de Saint-Martin.

(Section V - Taxe affectée à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures)**(Article 1619)**

(Abrogé)

Chapitre III - Enregistrement, publicité foncière et timbre**Section I - Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole****Article 1622**

Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 et L. 753-3 du code rural, est alimenté :

1° Pour moitié :

a- par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;

b- par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;

2° Pour moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1er avril de chaque année.

Le montant total de ces contributions est égal à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente. Il est fixé chaque année par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros.

Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre de personnes assurées. Ces organismes acquittent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont relève leur siège social :

1° Au plus tard les 20 avril et 20 juillet, deux acomptes correspondant chacun à 40 % de la contribution de l'année précédente ;

2° Au plus tard le 30 octobre, le solde résultant de la différence entre le montant total de la contribution due au titre de l'année en cours et les deux acomptes précédemment versés.

Les modalités de déclaration auxquelles sont astreints les organismes assureurs et les mesures nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

Article 1623

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution du chapitre Ier du titre V du livre VII du code rural, doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Article 1623 bis

Les taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole prévues aux articles 1622 et 1623 du code général des impôts, pour la fraction de leur montant due les organismes assureurs à raison du nombre de personnes assurées à Saint-Martin, s'appliquent dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances, et reçoivent l'affectation prévue par eux.

Section I quater - Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse

Article 1628 quater

I. Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances au profit des victimes d'accidents d'automobile est alimenté par des contributions des entreprises d'assurances, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobile non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 322 et 322 A de l'annexe II au code général des impôts, et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.

II. Les dépenses résultant de l'application du premier alinéa de l'article L. 421-8 du code des assurances relatif à l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 423-16 du code de l'environnement est obligatoire sont couvertes notamment par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.

Les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement de ces contributions sont telles que déterminés par les articles 323 à 323 A de l'annexe II au code général des impôts.

Article 1628 quater A

Les contributions et cotisations au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages régi par les articles L. 421-1 à L. 421-15 du code des assurances, prévues à l'article 1628 quater du code général des impôts et dont le régime est précisé par les articles 322 à 323 A de l'annexe II au même code, s'appliquent dans la collectivité au titre des risques à Saint-Martin assurés, dans les conditions fixées par les textes précités et, en tant que de besoin, conformément aux dispositions prévues pour l'application de la taxe sur les conventions d'assurances. Elles reçoivent l'affectation prévue par les mêmes textes.

Article 1628 quater B

La taxe annuelle due par les producteurs de boues visée au II de l'article L. 425-1 du Code des assurances s'applique aux producteurs de boue sis à Saint-Martin dans les conditions suivantes :

Le montant de la taxe est déterminé par application du tarif prévu par la réglementation de l'Etat à la date à laquelle sont produites les quantités de matière sèche de boue taxables.

Les redevables de la taxe visés au premier alinéa procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente. Ils doivent déposer auprès du comptable du Trésor de la collectivité, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile, une déclaration spéciale faisant apparaître les éléments de calcul de la taxe. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

Le produit de la taxe reçoit l'affectation prévue au II de

l'article L. 425-1 du Code des assurances.

Sous réserve de dispositions spéciales, notamment celle prévue au troisième alinéa, la taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits.

(Section IV Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations)

(Article 1635-0 bis)

(Abrogé)

(Article 1635 bis)

(Abrogé)

Article 1635 bis-0 A

(Abrogé)

Section V - Fonds national de garantie des calamités agricoles

Article 1635 bis A

Les contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le fonds national de garantie des calamités agricoles sont établies, liquidées et recouvrées conformément aux dispositions des 1° et 2° et du dixième alinéa de l'article L. 361-5 du code rural.

Section V bis - Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer

Article 1635 bis AA

Il est perçu au profit du fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer institué par l'article L362-1 du code rural, une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux sols, récoltes, cultures, bâtiments, et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 %.

Section V ter - Dispositions communes aux sections V et V bis

Article 1635 bis AB

La contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le fonds national de garantie des calamités agricoles prévue à l'article 1635 bis A du code général des impôts ou la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance visée à l'article 1635 bis AA du même code s'applique dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et reçoit l'affectation prévue par eux.

Section V quater - Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 1635 bis AD

Conformément au premier et au deuxième alinéas du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs est alimenté par un prélèvement recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

(Section VI - Groupements de communes - Taxe locale d'équipement)

(Article 1635 bis B)

(Abrogé)

(Section IX - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports)

(Article 1635 bis M)

(Abrogé)

Section X - Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Article 1635 bis N

(Section XI - Taxe sur les voitures particulières les plus polluantes)

(Article 1635 bis O)

(Abrogé)

Chapitre IV - Dispositions communes

Article 1635 ter

I. (sans objet)

II. Sauf dispositions contraires, les droits, taxes, redevances et autres impositions perçus, à quelque titre que ce soit, au profit de comptes, fonds ou organismes divers et dont le recouvrement est confié à une administration d'Etat sont perçus suivant les règles, sous les garanties et sous les sanctions prévues pour le recouvrement des taxes ou impôts auxquels ces droits, taxes, redevances ou impositions sont rattachés.

Titre V- Dispositions communes aux titres I à III bis

Chapitre 0I - Champ d'application

Article 1635 quinquies

À l'exception de la taxe prévue par l'article 1519, les impositions désignées aux titres I à III bis et perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin et de divers organismes ne sont pas applicables sur le plateau continental, ni au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

Ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. «

(Article 1635 sexies)

(Abrogé)

(Article 1635 septies)

(Abrogé)

Chapitre premier - Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales transférées

(Section I - Dispositions générales)

(Article 1636 B sexies)

(Abrogé)

(Article 1636 B sexies A)

(Abrogé)

(Article 1636 B septies)

(Abrogé)

(Article 1636 B octies)

(Abrogé)

(Article 1636 B nonies)

(Abrogé)

(Article 1636 B decies)

(Abrogé)

Section II - Dispositions particulières

(Article 1636 C)

(Abrogé)

(Article 1638)
(Abrogé)

(Article 1638-00 bis)
(Abrogé)

(Article 1638-0 bis)
(Abrogé)

(Article 1638 bis)
(Abrogé)

(Article 1638 quater)
(Abrogé)

(Article 1638 quinquies)
(Abrogé)

(Article 1639 A)
(Abrogé)

(Article 1639 A bis)
(Abrogé)

(Article 1639 A ter)
(Abrogé)

(Article 1639 A quater)
(Abrogé)

(Article 1639 B)
(Abrogé)

Article 1636-0

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont fixés chaque année par délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Article 1636-0A

La collectivité de Saint-Martin fait connaître à l'administration fiscale de l'Etat les décisions relatives aux impositions directes perçues à son profit dans les conditions prévues par la convention conclue entre la collectivité et l'Etat en application des dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

(Chapitre II- Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement)

Section I - Taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers

Article 1641

I. La Collectivité de Saint-Martin perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements prévus à l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

II. Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :
Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :
-Supérieure à 7 622 euros : 1,7 %
-Inférieure ou égale à 7 622 euros et supérieure à 4 573 euros : 1,2 %
-Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 euros : 0,2 %.

(Article 1644)
(Abrogé)

(Section II - Autres droits, taxes et redevances perçus au profit des collectivités locales et organismes divers)

Article 1647
(Abrogé)

(Section III - Règles d'arrondissement)

(Article 1647-00 A)
(Abrogé)

Chapitre 0I bis - Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Article 1647-00 bis

I. Il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles R343-9 à R343-12 du code rural.

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par propriétaire des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles R343-13 à R343-16 du code rural, et à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

II. Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles R343-9 à R343-16 du code rural, et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100.

III. Lorsqu'il est fixé à 50 p. 100, le dégrèvement accordé en application du I ou du II peut être cumulé avec celui prévu à l'article 1398 B.

Chapitre II bis - Dégrèvements de taxe professionnelle

Section I - Dégrèvements spéciaux de la taxe professionnelle

Article 1647 bis

Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition.

La diminution des bases résultant du I du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467

n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.

Section II - Plafonnement de la taxe professionnelle

IV - Plafonnement de la taxe professionnelle à partir de 1980

Article 1647 B sexies

I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée.

Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes.

I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C.

Il ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1601 bis. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice, y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

6. Un règlement fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

III. (Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).

IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

V. (Abrogé).

Section III - Dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars

Article 1647 C

I. La cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité :

- a) de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
- b) de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
- c) d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins est égal ou supérieur à quarante ;
- d) de bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure, fait l'objet d'un dégrèvement.

I bis. - Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :

- a) 700 euros pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules mentionnés au c du I, pour les bateaux mentionnés au d du I dont le port en lourd est inférieur à 400 tonnes ainsi que pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs mentionnés au même alinéa dont la puissance est inférieure à 300 kilowatts ;
- b) 1 000 euros lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1er octobre 1995 ;

- c) 2 euros, pour les bateaux mentionnés au d du I, pour chaque tonne de port en lourd ou pour chaque kilowatt pour les bateaux de plus de 400 tonnes et pour les pousseurs et remorqueurs dont la puissance est supérieure à 300 kilowatts ;
- d) 366 euros pour les autres véhicules mentionnés au I.

II. a) (Abrogé) ;

b) Les véhicules visés aux I et I bis sont ceux retenus pour la détermination de la base d'imposition de l'entreprise

l'année au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

III. Toutefois, pour l'application du II, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de taxe professionnelle sont exclus du bénéfice du dégrèvement.

IV. Le dégrèvement prévu aux I et I bis s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

Section IV - Dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre

Article 1647 C bis

Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 75 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

Ce dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique est adressée par l'entreprise au service des impôts dont relève chacun de ses établissements.

Les entreprises qui exercent plusieurs activités doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, les éléments d'imposition affectés à l'activité de transport sanitaire terrestre au cours de l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe. Cette déclaration est souscrite sur un imprimé conforme au modèle établi par l'administration, dans les délais fixés à l'article 1477.

En cas de cessation de leur activité de transport sanitaire terrestre ou de retrait de leur agrément, les entreprises doivent en informer le service des impôts avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation ou du retrait.

Section V - Dégrèvement en faveur des armateurs

Article 1647 C ter

I. - La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués.

II. - Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les six conditions suivantes :

- 1° Etre inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;
- 2° Etre gérés, au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, stratégiquement et commercialement à partir de la Communauté européenne ;
- 3° Etre dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;
- 4° Etre exploités exclusivement dans un but lucratif ;
- 5° Satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;
- 6° Etre affectés :

- a) Soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;
- b) Soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer, notamment le remorquage en haute mer, le sauvetage ou d'autres activités d'assistance maritime.

Les navires réalisant des opérations mentionnées au b ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

Les entreprises réalisant d'autres opérations que le

transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.

III. - Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un Etat non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- a) Leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle est postérieure ;
- b) La proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;

- c) Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.

Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.

IV. - Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts.

Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu aux I et I bis de l'article 1647 C qui est opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

Section VI - Dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche

(Article 1647 C quater)

(Abrogé)

Section VII - Dégrèvement pour investissements nouveaux

Article 1647 C quinquies

I. - Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C quater.

II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit, selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux de l'année

d'imposition limité au taux global constaté dans la commune de Saint-Martin au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A quater.

III. - Pour l'application du II du présent article, le taux global s'entend de la somme du taux perçu au profit des collectivités locales, majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 quinquies, 1607 bis à 1609 F et 1641.

Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

IV. - Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.

(Section VIII - Crédit de taxe en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté)

(Article 1647 C sexies)
(Abrogé)

Chapitre II ter- Cotisation minimum de la taxe professionnelle

Article 1647 D

I. Tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil territorial après avis de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

A défaut de délibération du conseil territorial en disposant autrement, en ce qui concerne les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. La cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur l'année précédente dans la commune de Saint-Martin avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ou dans la collectivité de Saint-Martin postérieurement à la même date. En 1991, la base d'imposition de taxe professionnelle ainsi déterminée est divisée par 0,960.

Article 1647 E

I. - La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.

Par exception, le taux visé au premier alinéa est fixé à 1 % au titre de 1999 et à 1,2 % au titre de 2000.

II. Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est une recette du budget de fonctionnement de la collectivité.

III. Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I bis de l'article 1647 B sexies. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant

aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise.

IV. Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dans la collectivité avant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.

V. (Transféré sous les articles 1668 A bis du CGI et L174 du Livre des procédures fiscales).

(Chapitre III - Fonds de péréquation)

(Article 1648 A)
(Abrogé)

(Article 1648 AA)
(Abrogé)

(Article 1648 A C)
(Abrogé)

(Article 1648 D)
(Abrogé)

Chapitre IV - Départements d'outre-mer

(Article 1649-0)
(Abrogé)

(Article 1649)

Les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation et aux taxes annexes sont applicables dans la collectivité de Saint-Martin sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par les articles 329 à 333 J de l'annexe II au code général des impôts.

Les conditions dans lesquelles les lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973, n° 75-678 du 29 juillet 1975 et n° 77-616 du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans la collectivité de Saint-Martin, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par les articles 329 à 333 J de l'annexe II au code général des impôts.

Les adaptations nécessaires à l'application à Saint-Martin du II de l'article 1411 et des articles 1465, 1518, 1518 bis, 1636 B sexies et 1636 B septies sont, sous réserve des modifications adoptées par délibérations du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte, telles que celles fixées pour les départements d'outre-mer par le décret n° 85-260 modifié du 22 février 1985, article 3 (Journal Officiel de la République Française du 24).

ARTICLE 3

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-4-2006

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 4- Modification des règles fiscales en matière de dispositions communes aux première et deuxième parties du livre premier du code général des impôts en vue de leur codification dans le cadre du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin et mesures fiscales diverses.

Objet : Modification de règles fiscales en matière de dispositions communes aux première et deuxième parties du livre premier du code général des impôts en vue de leur codification dans le cadre du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et mesures fiscales diverses

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT-13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4-2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009 et 22-3bis-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 ASSIETTE ET CONTRÔLE DE L'IMPÔT

Sont apportées au code général des impôts, à ses annexes, ou au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

II. L'article 1649 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1649 A.- Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies à Saint-Martin, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de Saint-Martin, à l'exception de ceux ouverts, utilisés ou clos dans un département de métropole ou d'outre-mer. Les modalités d'application du présent alinéa sont telles que fixées par les articles 344 A et 344 B de l'annexe III au code général des impôts.

Les sommes, titres ou valeurs transférés hors de Saint-Martin ou provenant d'Etats ou territoires extérieurs à Saint-Martin par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables. »

III. L'article 1649 AA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1649 AA.- Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de Saint-Martin, à l'exception de ceux établis dans un département de métropole ou d'outre-mer, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont telles que fixées par l'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts. »

IV. Le deuxième alinéa de l'article 1649 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par les articles 344 GA à 344 GC de l'annexe III au code général des impôts. »

V. Le premier alinéa de l'article 1649 bis A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L 85 du livre des procédures fiscales concernant le droit de communication de l'administration des impôts, les commerçants et artisans en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice, peuvent être tenus, suivant les modalités fixées par les articles 344 H à 344 I de l'annexe III au code général des impôts, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. »

VI. L'article 1649 bis B du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

VII. L'article 1649 bis C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1649 bis C.- Les personnes et organismes concourant à l'activité d'un marché à terme d'instruments financiers ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par délibération du conseil territorial. »

VIII. 1° L'article 1649 quater A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Conformément à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, les personnes physiques qui transfèrent des sommes, titres ou valeurs vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, ou d'un organisme cité à l'article L. 518-1 dudit code, doivent en faire la déclaration, sur papier libre ou sur un formulaire établi par l'administration à cet effet, au service fiscal de la collectivité.

Les sommes, titres ou valeurs visés au premier alinéa s'entendent de ceux énumérés à l'article 164 F novodécies A de l'annexe IV au code général des impôts.

La déclaration est préalable au transfert. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier et au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. »

2° Sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin :

-l'article 344 I bis de l'annexe III au code général des impôts

-l'article 164 F novodécies B de l'annexe IV au code général des impôts

3° Dans le premier alinéa de l'article 164 F novodécies B de l'annexe IV au code général des impôts, les mots : « de l'article 344 I bis de l'annexe III au code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de l'article 1649 quater A du code général des impôts ».

IX. L'article 1649 quater B quater du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Dans le I :

1° Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Dans le septième alinéa, la référence : « aux 1°, 2°, 3° et

4°. » est remplacée par la référence : « aux 1°, 2° et 3°. » ;
3° Dans le huitième alinéa, à deux reprises, la référence : « aux 1° à 4° » est remplacée par la référence : « aux 1° à 3° » ;

4° Le dixième alinéa est supprimé.

II. Dans le II, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

III. Le III dudit article est supprimé.

X. L'article 1649 quater BA du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

XI. Centres de gestion agréés - professionnels de l'expertise comptable

A/ 1°- L'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

c) A la première phrase du troisième alinéa du IV, les mots : « et délivrent le visa mentionné au I, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget » sont supprimés ;

2° L'article 1649 quater E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par règlement. »

3°- I. -L'article 1649 quater F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa, le mot : « Seuls » est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également adhérer à ces associations agréées tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par règlement. »

II.-Le premier alinéa de l'article 371 B de l'annexe II du même code est complété par les mots : « ainsi que tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, soumis au régime simplifié d'imposition selon le bénéfice réel ou le régime normal d'imposition selon le bénéfice réel ».

4° L'article 1649 quater H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par règlement. »

B/ Le 1° du A/ entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

XII. L'article 1649 quinquies du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

XIII. L'article 1649 octies du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1649 octies.- Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par la collectivité de Saint-Martin seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du conseil exécutif et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le conseil territorial.

Les dispositions des articles L. 313-4 à L. 313-11 du code des juridictions financières seront éventuellement applicables en ce cas.»

XIV. 1° Dans l'article 1649 nonies du code général des impôts, les mots : « par la loi, ou par les règles fiscales fixées par la collectivité de Saint-Martin, » sont remplacés par les mots : « par les délibérations fiscales du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin » ;

2° Sont abrogés :

-les articles 344 K à 344 L de l'annexe III au code général des impôts

-les articles 170 quinquies à 170 decies de l'annexe IV au code général des impôts.

XV. L'article 1649 nonies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du 1, les mots : « le ministre chargé de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « le conseil exécutif » ;

2° Dans le 2, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin »

XVI. L'article 1649 decies du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« CHAPITRE V - Collectivité de Saint-Martin - Etablissement et conservation du cadastre -

Article 1649 decies.- I. Dans la collectivité de Saint-Martin, il est procédé à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et les textes pris pour son application.

II. La documentation cadastrale peut recevoir les utilisations prévues au I au fur et à mesure de sa constitution.»

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Sont apportées au code général des impôts, à ses annexes, ou au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes:

I. Dans le premier alinéa du 3 et dans le premier alinéa du 4 de l'article de l'article 1650 du code général des impôts, après les mots : « commission territoriale des impôts directs » sont ajoutés les mots : « locaux transférés ».

II. L'article 1651 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1651. 1. Il est institué une commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

La commission est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal,

par celui de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

2. Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

L'expert-comptable visé au 1 doit être inscrit au tableau territorialement compétent de l'ordre et exercer son activité dans le ressort de la commission.

Les représentants des contribuables sont désignés par les organisations ou organismes représentatifs au niveau de la collectivité de Saint-Martin ou, lorsque la compétence de ces organisations ou organismes s'étend à d'autres territoires ou collectivités, parmi les professionnels exerçant dans le ressort de la commission.

A défaut d'organisations ou d'organismes professionnels visés au présent 2, et hors les cas visés au deuxième alinéa du I de l'article 1651 A et au premier alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont désignés par le conseil exécutif. »

III. L'article 1651 A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1651 A.- I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.

Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations compétentes à Saint-Martin des syndicats d'exploitants agricoles ou, à défaut, par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées. »

IV. Dans l'article 1651 B du code général des impôts, les mots : « par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin » ;

V. L'article 1651 C du code général des impôts est abrogé.

VI. L'article 1651 D du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

«Article 1651 D.- Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend, outre le président, trois représentants des contribuables désignés par les fédérations compétentes à Saint-Martin des syndicats d'exploitants agricoles ou, à défaut, par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin, et deux représentants de l'administration.

Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, les trois représentants des contribuables sont désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.»

VII. Dans l'article 1651 E du code général des impôts, les mots : « conseiller général » sont remplacés par les mots : « conseiller territorial ».

VIII. Dans l'article 1651 F du code général des impôts, les mots : « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés

par les mots : « commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

IX. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1651 F bis ainsi rédigé :

« Article 1651 F bis.- I. Pour l'organisation de la commission prévue aux articles 1651 à 1651 F :

1° Les organisations ou organismes représentatifs adressent la liste des représentants qu'ils désignent au secrétariat de la commission le 1er décembre, au plus tard, pour l'année suivante. Pour l'année 2010, cette date est reportée au 31 mars 2010.

Les représentants des contribuables sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'il existe dans la collectivité plusieurs organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le conseil exécutif de la collectivité au vu des propositions de ces organisations ou organismes.

En cas de retard, d'empêchement ou d'absence de désignation des représentants des contribuables, la commission est valablement constituée.

2° La chambre interprofessionnelle de Saint-Martin doit consulter les organisations patronales interprofessionnelles avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne.

3° Il est désigné un suppléant pour chaque titulaire.

« II. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1651 A, les représentants des contribuables sont choisis parmi les propriétaires ruraux et exploitants agricoles, passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« III. Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables sont choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants agricoles, passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin sont choisis moitié parmi les propriétaires ruraux, le cas échéant sur proposition des fédérations compétentes des syndicats de la propriété agricole et des fédérations compétentes des syndicats d'exploitants agricoles et moitié parmi les exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, le cas échéant sur proposition des fédérations compétentes des syndicats d'exploitants agricoles.

Lorsque la commission se prononce sur les tarifs d'évaluation ou les coefficients d'actualisation des valeurs locatives des bois et forêts, un des représentants des contribuables doit être propriétaire de bois et forêts ; il est appelé à siéger. »

X. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1651 F ter ainsi rédigé :

« Article 1651 F ter.- Pour le fonctionnement de la commission prévue aux articles 1651 à 1651 F :

1° Un agent de l'administration fiscale remplit les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la même administration peuvent assister aux séances de la commission, en qualité de secrétaires adjoints. Ils ont également voix consultative.

2° Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent pour ordre et par délégation du président de la commission.

3° Lorsque la commission est appelée à connaître des matières prévues aux articles 1651 A et 1651 B, le secrétaire de la commission informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

Lorsque le contribuable est à la fois inscrit au répertoire des métiers et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, il est invité par le secrétaire de la commission à faire connaître son activité principale dans un délai de trente jours à compter de la réception de la deman-

de. Les représentants des contribuables correspondant à l'activité principale exercée par l'intéressé sont appelés à siéger.

4° La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête, pour chaque affaire, sa composition.

5° Lorsque la commission se réunit en application des articles 1503, 1510 et 1518 du code général des impôts, les personnes concernées sont invitées à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. A cette fin, elles sont convoquées dix jours au moins avant la réunion de la commission.

Elles peuvent y déléguer un mandataire dûment habilité.

6° La commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin est installée dans la collectivité. A titre transitoire, et pour une période ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2011, elle peut exercer ses fonctions dans le département de la Guadeloupe.

7° Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation. »

XI. Sont abrogés :

-l'article 1651 G du code général des impôts ;
-les articles 1652 et 1652 bis du code général des impôts ;
-l'article 1653 du code général des impôts ;
-les articles 347 et 348 de l'annexe III au code général des impôts ;
-l'article 170 undecies de l'annexe IV au code général des impôts.

XII. 1°. L'article 1653 A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« V. Commission territoriale de conciliation.

« Article 1653 A.- I. Il est institué dans la collectivité de Saint-Martin une commission de conciliation composée :

1° D'un magistrat du siège, désigné par arrêté du ministre de la justice, qui assure les fonctions de président ;

2° Du directeur des services fiscaux compétent pour Saint-Martin ou de son délégué ;

3° De deux fonctionnaires de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur ;

4° D'un notaire désigné par la chambre de notaires compétente pour Saint-Martin, ou de son suppléant ;

5° De deux représentants des contribuables, savoir :

a. Un titulaire et deux suppléants désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce ; si ce titulaire, ou le suppléant appelé à siéger en son lieu et place, n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, notamment lorsque elle le rend passible de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ce contribuable peut demander son remplacement par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ;

b. Un titulaire et deux suppléants choisis par la chambre syndicale de propriétaires compétente dans la collectivité.

A défaut de chambre de notaires et d'organismes professionnels ou syndicaux visés au présent 5°, le notaire et les représentants des contribuables à la commission territoriale de conciliation sont désignés par le conseil exécutif.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

« II. Un agent de l'administration fiscale remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

« III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

« IV. Les membres non fonctionnaires de la commission territoriale de conciliation bénéficient, s'il y a lieu, d'indemnités journalières pour frais de mission dans les conditions

et sur la base des taux prévus par les dispositions réglementaires concernant les indemnités de frais de mission

allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Ils obtiennent le remboursement de leurs frais réels de transport aux tarifs appliqués d'après ce classement.

« V. La commission se réunit sur la convocation du directeur des services fiscaux.

La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

2°. Les articles 349 à 350 C de l'annexe III au code général des impôts sont abrogés.

XIII. L'article 1653 B du code général des impôts est abrogé.

XIV. L'article 1653 C du code général des impôts est abrogé.

XV. L'article 1654 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1654.- Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou de la collectivité de Saint-Martin, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin, les entreprises dans lesquelles l'Etat, la collectivité de Saint-Martin ou toute autre collectivité territoriale ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou de toute autre collectivité territoriale doivent sous réserve des dispositions des articles 133, 207, 208, 1040, 1382, 1394 et 1449 à 1463 acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations. »

XVI. L'article 1655 du code général des impôts est modifié » et ainsi rédigé :

« Article 1655.- Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »

XVII. L'article 1655 quater du code général des impôts est abrogé.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-4(bis) 2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président ; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 4bis- Codification des règles fiscales de la Collectivité de Saint-Martin: CGI- Livre Ier- Troisième partie.

Objet : Codification des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin : CGI - Livre Ier - Troisième partie.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009,

19-2-2009, 19-3-2009, 19-4-2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009 et 22-4-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

1. Les règles fiscales formant la troisième partie du livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont consolidées conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Les règles relatives aux impôts, droits et taxes applicables à Saint-Martin autres que celles visées au 1 demeurent celles prévues par les lois et règlements de l'Etat, notamment par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, telles que précédemment appliquées à Saint-Martin, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

3. Les mesures réglementaires d'application des lois fiscales prévues dans les annexes 1 à 4 du code général des impôts de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, demeurent applicables à Saint-Martin lorsqu'il s'agit de mesures d'application de règles y demeurant elles-mêmes applicables, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial y afférentes intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPÔTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

- LIVRE Ier - ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

- PREMIERE PARTIE - IMPÔTS D'ETAT TRANSFERES .../...

- DEUXIEME PARTIE - IMPOSITIONS LOCALES ET PERCUES AU PROFIT DE DIVERS ORGANISMES TRANSFEREES .../...

- TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES

TITRE PREMIER - ASSIETTE ET CONTROLE DE L'IMPOT

(Chapitre 01 - Plafonnement des impôts)

(Article 1649-0 A)

Chapitre premier - Obligations des contribuables

0I - Déclaration des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France

Article 1649 A

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administra-

tive et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies à Saint-Martin, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de Saint-Martin, à l'exception de ceux ouverts, utilisés ou clos dans un département de métropole ou d'outre-mer. Les modalités d'application du présent alinéa sont telles que fixées par les articles 344 A et 344 B de l'annexe III au code général des impôts.

Les sommes, titres ou valeurs transférés hors de Saint-Martin ou provenant d'Etats ou territoires extérieurs à Saint-Martin par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

Article 1649 AA

Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de Saint-Martin, à l'exception de ceux établis dans un département de métropole ou d'outre-mer, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont telles que fixées par l'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts.

0I bis - Déclaration des avances remboursables ne portant pas intérêt

Article 1649 A bis

Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article 244 quater J doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au IV de l'article 1736.

0II - Déclaration des versements effectués au titre de la publicité par panneaux-réclame, par affiches et par enseignes

Article 1649 B

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article L. 581-25 du code de l'environnement, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 76 euros par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndicat de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par les articles 344 GA à 344 GC de l'annexe III au code général des impôts.

I bis - Déclaration des ventes autres que les ventes au détail

Article 1649 bis A

Sans préjudice des dispositions de l'article L 85 du livre des procédures fiscales concernant le droit de communication de l'administration des impôts, les commerçants et artisans en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice, peuvent être tenus, suivant les modalités fixées par les articles 344 H à 344 I de l'annexe III au code général des impôts, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ventes au détail les ventes faites à un prix de détail

portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

(I ter - Apposition de marques)

(Article 1649 bis B)

(Abrogé)

I quater - Opérations réalisées sur les marchés à terme

Article 1649 bis C

Les personnes et organismes concourant à l'activité d'un marché à terme d'instruments financiers ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par délibération du conseil territorial.

Chapitre I bis - Mesures de contrôle des opérations réalisées en espèces et des transferts de sommes, titres ou valeurs

Article 1649 quater A

Conformément à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, les personnes physiques qui transfèrent des sommes, titres ou valeurs vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, ou d'un organisme cité à l'article L. 518-1 dudit code, doivent en faire la déclaration, sur papier libre ou sur un formulaire établi par l'administration à cet effet, au service fiscal de la collectivité.

Les sommes, titres ou valeurs visés au premier alinéa s'entendent de ceux énumérés à l'article 164 F novodécies A de l'annexe IV au code général des impôts.

La déclaration est préalable au transfert. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier et au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Article 1649 quater B

Le règlement d'un bien ou d'un service d'un montant supérieur à 3 000 euros par un particulier non commerçant et le versement d'une prime ou d'une cotisation d'assurance d'un même montant sont opérés conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code monétaire et financier.

Chapitre 00I ter - Transmission des déclarations par voie électronique

Article 1649 quater B bis

Toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation.

La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production

d'une déclaration écrite ayant le même objet.

Article 1649 quater B ter

Les dispositions de l'article 1649 quater B bis s'appliquent aux déclarations souscrites par les particuliers auprès de l'administration fiscale.

Article 1649 quater B quater

I. - Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.

Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° supprimé ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2° et 3°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 3°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 3° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

II. - Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à neuvième alinéas du I.

(Chapitre 0I ter - Entreprises de la batellerie)

(Article 1649 quater BA)

(Abrogé)

Chapitre I ter - Centres de gestion agréés, associations de gestion et de comptabilité et associations agréées des professions libérales

I - Centres de gestion agréés et associations de gestion et de comptabilité

Article 1649 quater C

Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, peuvent être agréés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts comptables ou de sociétés membres de l'ordre, soit de cham-

bres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers et de l'artisanat ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Article 1649 quater D

I. (Abrogé)

II. Les centres créés à l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 quater C et dont l'activité concerne la comptabilité des exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres cités au présent paragraphe établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables. Ils font appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

Ils peuvent également tenir et présenter les comptes des personnes morales dont l'activité est agricole et ceux des adhérents pour leurs activités économiquement connexes à l'exploitation agricole. La surveillance de ces dossiers est effectuée par un membre de l'ordre des experts-comptables lorsque leur chiffre d'affaires vient à excéder les limites du III.

III. Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 p. 100 des limites prévues au I de l'article 302 septies A.

Les dispositions du II sont également applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans, pour leurs activités agricoles, économiquement connexes, exercées à titre individuel lorsque les recettes de l'activité agricole ne viennent pas excéder la limite du régime simplifié agricole prévue au b du II de l'article 69, ainsi que pour leurs activités non commerciales économiquement connexes.

IV. Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas 80 pour 100 des limites prévues au I de l'article 302 septies A y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes.

Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires.

Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires autorisés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 1649 quater E

Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales

et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par règlement.

Article 1649 quater E-0 bis

Sous réserve des II, III et IV de l'article 1649 quater D, les dispositions relatives aux missions comptables des centres de gestion agréés ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Article 1649 quater E bis

Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II - Associations agréées des professions libérales

Article 1649 quater F

Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées au premier alinéa, soit des experts comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

Peuvent également adhérer à ces associations agréées tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par règlement.

Article 1649 quater G

Les documents tenus par les adhérents des associations définies à l'article 1649 quater F en application de l'article 99 du présent code doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

Les documents comptables mentionnés au premier alinéa comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Article 1649 quater H

Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'ad-

ministration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

III - Dispositions communes

Article 1649 quater I

Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

Article 1649 quater J

Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés et des associations agréées intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

Article 1649 quater K

Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 quater C à 1649 quater H et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, l'autorité administrative désignée par décret peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement par ces organismes de leur équipe dirigeante.

Les dispositions des articles 1649 I à 1649 K du code général, des impôts reproduisent provisoirement celles des articles 1649 I à 1649 K du code général des impôts de l'Etat, dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007.

(Chapitre II - Casier fiscal)

(Article 1649 quinquies) (Abrogé)

Chapitre IV - Exonérations fiscales contractuelles et agréments

Article 1649 octies

Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par la collectivité de Saint-Martin seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du conseil exécutif et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le conseil territorial.

Les dispositions des articles L. 313-4 à L. 313-11 du code des juridictions financières seront éventuellement applicables en ce cas.

Article 1649 nonies

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par les délibérations fiscales du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin sont délivrés par le conseil exécutif. Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive.

Article 1649 nonies A

1. L'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des

conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de celui-ci assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil exécutif est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec la collectivité de Saint-Martin se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Chapitre V - Collectivité de Saint-Martin - Etablissement et conservation du cadastre

Article 1649 decies

I. Dans la collectivité de Saint-Martin, il est procédé à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et les textes pris pour son application.

II. La documentation cadastrale peut recevoir les utilisations prévues au I au fur et à mesure de sa constitution.

Chapitre VI - Règles d'arrondissement des bases d'imposition

Article 1649 undecies

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier - Commissions administratives des impôts

I - Commission territoriale des impôts directs locaux transférés

Article 1650

1. Il est institué une commission territoriale des impôts directs locaux transférés, composée de onze membres, savoir, le Président de la Collectivité ou un Vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales transférées dans la collectivité, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par le conseil territorial.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés est la même que celle du mandat du conseil territorial.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil territorial.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil territorial. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas quarante-quatre noms ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil territorial.

4. La commission territoriale des impôts directs locaux transférés se réunit à la demande du directeur des services fiscaux ou de son délégué et sur convocation du Président ou du Vice-président délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont pas au nombre de huit, au moins, présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

II - Commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin

Article 1651

1. Il est institué une commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

La commission est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

2. Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

L'expert-comptable visé au 1 doit être inscrit au tableau territorialement compétent de l'ordre et exercer son activité dans le ressort de la commission.

Les représentants des contribuables sont désignés par les organisations ou organismes représentatifs au niveau de la collectivité de Saint-Martin ou, lorsque la compétence de ces organisations ou organismes s'étend à d'autres territoires ou collectivités, parmi les professionnels exerçant dans le ressort de la commission.

A défaut d'organisations ou d'organismes professionnels visés au présent 2, et hors les cas visés au deuxième alinéa du I de l'article 1651 A et au premier alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont désignés par le conseil exécutif.

Article 1651 A

I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.

Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations compétentes à Saint-Martin des syndicats d'exploitants agricoles ou, à défaut, par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

Les représentants des contribuables, autres que l'ex-

pert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

Article 1651 B

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1^o du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin et un salarié désigné par les organisations ou organismes les plus représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

(Article 1651 C)
(Abrogé)

Article 1651 D

Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend, outre le président, trois représentants des contribuables désignés par les fédérations compétentes à Saint-Martin des syndicats d'exploitants agricoles ou, à défaut, par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin, et deux représentants de l'administration.

Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, les trois représentants des contribuables sont désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin.

Article 1651 E

Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller territorial et quatre représentants de contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis, le quatrième par les organisations ou organismes représentatifs des locataires.

Article 1651 F

Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas du I de l'article 1651 A et à l'article 1651 B, et un représentant de l'administration.

Article 1651 F bis

I. Pour l'organisation de la commission prévue aux articles 1651 à 1651 F :

1^o Les organisations ou organismes représentatifs adressent la liste des représentants qu'ils désignent au secrétariat de la commission le 1er décembre, au plus tard, pour l'année suivante. Pour l'année 2010, cette date est reportée au 31 mars 2010.

Les représentants des contribuables sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'il existe dans la collectivité plusieurs organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le conseil exécutif de la collectivité au vu des propositions de ces organisations ou organismes.

En cas de retard, d'empêchement ou d'absence de désignation des représentants des contribuables, la commission est valablement constituée.

2^o La chambre interprofessionnelle de Saint-Martin doit consulter les organisations patronales interprofessionnelles avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne.

3^o Il est désigné un suppléant pour chaque titulaire.

II. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1651 A, les représentants des contribuables sont choisis parmi les propriétaires ruraux et exploitants agricoles, passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

III. Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables sont choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants agricoles, passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1651 D, les représentants des contribuables désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin sont choisis moitié parmi les propriétaires ruraux, le cas échéant sur proposition des fédérations compétentes des syndicats de la propriété agricole et des fédérations compétentes des syndicats d'exploitants agricoles et moitié parmi les exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, le cas échéant sur proposition des fédérations compétentes des syndicats d'exploitants agricoles.

Lorsque la commission se prononce sur les tarifs d'évaluation ou les coefficients d'actualisation des valeurs locatives des bois et forêts, un des représentants des contribuables doit être propriétaire de bois et forêts ; il est appelé à siéger.

Article 1651 F ter

Pour le fonctionnement de la commission prévue aux articles 1651 à 1651 F :

1^o Un agent de l'administration fiscale remplit les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la même administration peuvent assister aux séances de la commission, en qualité de secrétaires adjoints. Ils ont également voix consultative.

2^o Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent par ordre et par délégation du président de la commission.

3^o Lorsque la commission est appelée à connaître des matières prévues aux articles 1651 A et 1651 B, le secrétaire de la commission informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

Lorsque le contribuable est à la fois inscrit au répertoire des métiers et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, il est invité par le secrétaire de la commission à faire connaître son activité principale dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Les représentants des contribuables correspondant à l'activité principale exercée par l'intéressé sont appelés à siéger.

4^o La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête, pour chaque affaire, sa composition.

5^o Lorsque la commission se réunit en application des articles 1503, 1510 et 1518 du code général des impôts, les personnes concernées sont invitées à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. A cette fin, elles sont convoquées dix jours au moins avant la réunion de la commission.

Elles peuvent y déléguer un mandataire dûment habilité.

6^o La commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin est installée dans la collectivité. A titre transitoire, et pour une période ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2011, elle peut exercer ses fonctions dans le département de la Guadeloupe.

7^o Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation.

(Article 1651 G)
(Abrogé)

(III. Commissions centrales des impôts directs)

a - Bénéfices agricoles

(Article 1652)
(Abrogé)

b - Évaluations foncières

(Article 1652 bis)
(Abrogé)

(IV - Dispositions communes aux commissions visées aux articles 1650 à 1651 F)

(Article 1653)
(Abrogé)

V - Commission territoriale de Conciliation

Article 1653 A

I. Il est institué dans la collectivité de Saint-Martin une commission de conciliation composée :

1^o D'un magistrat du siège, désigné par arrêté du ministre de la justice, qui assure les fonctions de président ;

2^o Du directeur des services fiscaux compétent pour Saint-Martin ou de son délégué ;

3^o De deux fonctionnaires de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur ;

4^o D'un notaire désigné par la chambre de notaires compétente pour Saint-Martin, ou de son suppléant ;

5^o De deux représentants des contribuables, savoir :

a. Un titulaire et deux suppléants désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce ; si ce titulaire, ou le suppléant appelé à siéger en son lieu et place, n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, notamment lorsque elle le rend passible de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ce contribuable peut demander son remplacement par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ;

b. Un titulaire et deux suppléants choisis par la chambre syndicale de propriétaires compétente dans la collectivité.

A défaut de chambre de notaires et d'organismes professionnels ou syndicaux visés au présent 5^o, le notaire et les représentants des contribuables à la commission territoriale de conciliation sont désignés par le conseil exécutif.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

II. Un agent de l'administration fiscale remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. Les membres non fonctionnaires de la commission territoriale de conciliation bénéficient, s'il y a lieu, d'indemnités journalières pour frais de mission dans les conditions

et sur la base des taux prévus par les dispositions réglementaires concernant les indemnités de frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Ils obtiennent le remboursement de leurs frais réels de transport aux tarifs appliqués d'après ce classement.

V. La commission se réunit sur la convocation du directeur des services fiscaux.

La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(Article 1653 B)
(Abrogé)

(VI - Comité consultatif pour la répression des abus de droit)

(Article 1653 C)
(Abrogé)

Chapitre II - Régime de certains organismes et sociétés**I - Établissements publics et autres organismes****Article 1654**

Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou de la collectivité de Saint-Martin, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin, les entreprises dans lesquelles l'Etat, la collectivité de Saint-Martin ou toute autre collectivité territoriale ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat, de la collectivité de Saint-Martin ou de toute autre collectivité territoriale doivent sous réserve des dispositions des articles 133, 207, 208, 1040, 1382, 1394 et 1449 à 1463 acquiescer, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

II - Cercles privés**Article 1655**

Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

II bis - Coopératives d'administration ou d'entreprise**Article 1655 A**

Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales.

IV - Sociétés immobilières de copropriété**Article 1655 ter**

Sous réserve des dispositions de l'article 60, du 2° du I de l'article 827 et du 2° du I de l'article 828, les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière exigible sur les actes qui donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647, ainsi que des taxes assimilées.

Notamment, les associés ou actionnaires sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des revenus sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

(V - Organisme commun de stockage pétrolier)

(Article 1655 quater)
(Abrogé)

VI - Sociétés par actions simplifiées**Article 1655 quinquies**

Pour l'application du présent code et de ses annexes, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 5- Modification de règles fiscales en matière de recouvrement de l'impôt en vue de leur codification et mesures fiscales diverses.

Objet : Modification de règles fiscales en matière de recouvrement de l'impôt en vue de leur codification et mesures fiscales diverses

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009 et 22-4bis-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1
RECOUVREMENT DE L'IMPÔT**

Sont apportées au code général des impôts, à ses annexes, ou au livre des procédures fiscales, pour l'application de leurs dispositions en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

I. L'article 1657 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1657.- 1. Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les bases des taxes foncières et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa.

Les taux applicables aux bases de cotisations pour le calcul des impositions directes locales transférées sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les régissant, arrondis à l'euro le plus proche dans les mêmes conditions.

1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 euros.

2. Les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de la collectivité de Saint-Martin; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget. »

II. Dans le deuxième alinéa de l'article 1658 du code général des impôts, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin ».

III. Dans l'article 1659 A du code général des impôts, après les mots : « impôts directs locaux » est ajouté le mot : « transférés ».

IV. Le 2 de l'article 1663 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« 2. La vente volontaire ou forcée entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

Le déménagement hors de la collectivité de Saint-Martin entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt.

Les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement sont exigibles immédiatement.

Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et au 2 de l'article 221 sont immédiatement exigibles pour la totalité. Par exception, le montant dû par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et pénalités visés aux articles 1729 B et 1731. »

V. Dans le troisième alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, le mot : « France » est remplacé par le mot : « Saint-Martin ».

VI. L'article 1664 du code général des impôts est ainsi modifié :
Dans les premier et quatrième alinéas du 1, le montant : « 327 € » est remplacé par le montant : « 336 € ».

VII. L'article 1665 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1665. Les conditions d'application de l'article 1664 sont telles que déterminées par les articles 357 à 357 H de l'annexe III au code général des impôts. »

VIII. L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I, la référence au « deuxième alinéa du I de l'article 219 » est remplacée par la référence au : « troisième alinéa du I de l'article 219 » ;

2° Les cinquième à neuvième alinéas du 1 sont abrogés ;

3° La référence aux 1 bis et 1 ter (dispositions abrogées), ainsi que la référence au 4 ter (disposition abrogée) sont supprimées ;

4° Le 5 est modifié et ainsi rédigé :

« 5. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 358 à 362 de l'annexe III au code général des impôts. »

IX-I. L'article 1672 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé précédant ledit article, dans la présentation

codifiée des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

« a - Retenue à la source afférente aux revenus des actions et parts et revenus assimilés, dont les bénéficiaires n'ont pas leur domicile réel ou leur siège à Saint-Martin, et aux intérêts et produits des obligations »

2° Dans le 2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

3° Le 3 est abrogé ;

4° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Les conditions d'application du 2, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue, sont telles que prévues par les articles 48 et 75 à 79 de l'annexe II, et 381 A de l'annexe III au code général des impôts. »

II. L'article 77 de l'annexe II au code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 77. 1. Lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus est situé à Saint-Martin, l'établissement payeur :

a. N'a pas à opérer la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts sur les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires et sur les revenus assimilés répartis par des sociétés considérées comme saint-martinoises;

b. Est tenu de délivrer au présentateur un certificat libellé au nom du bénéficiaire.

2. Le montant du crédit d'impôt mentionné sur le certificat prévu au b du 1 comprend :

a. (dispositions abrogées) ;

b. Le crédit d'impôt correspondant aux retenues prélevées en vertu du 1 des articles 119 bis et 1678 bis du code général des impôts ou réputées prélevées sur les revenus de valeurs mobilières considérées comme saint-martinoises et assimilées ;

c. Le crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions fiscales. »

III. L'article 78 de l'annexe II au code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 78. I. Lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus est situé hors de Saint-Martin, l'établissement payeur :

a. Est tenu, sous réserve des dispositions des conventions fiscales, de prélever sur les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires et sur les revenus assimilés répartis par des sociétés considérées comme saint-martinoises la retenue à la source visée au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ;

b. Est tenu de délivrer au présentateur un certificat libellé au nom du bénéficiaire.

II. Le crédit d'impôt mentionné sur le certificat prévu au b du I correspond aux retenues prélevées ou réputées prélevées sur les produits payés. »

IV. L'article 79 de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, le mot : « par arrêté » est remplacé par les mots : « l'administration ».

2° Dans le 4, les mots : « dont le domicile réel ou le siège social est situé hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « dont le domicile fiscal est situé hors de Saint-Martin ».

X. 1° L'article 1673 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1673.- La retenue à la source afférente aux revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119 et 1678 bis, et visée au 1 des articles 119 bis et 1672 est recouvrée suivant les règles fixées par les articles 381 K et 381 Q de l'annexe III au code général des impôts. »

2° Dans le premier alinéa de l'article 381 K de l'annexe III au code général des impôts, les mots : « service des impôts désigné par le ministre du budget » sont remplacés par les mots : « service fiscal de la collectivité de Saint-Martin ».

XI. Le 3 de l'article 1678 bis du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« 3. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 188 B à 188 F de l'annexe IV au code général des impôts ».

XII. 1° Le troisième alinéa du 1 de l'article 1678 quater du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Les modalités et conditions d'application de ce prélèvement sont telles que fixées par l'article 381 S de l'annexe III au code général des impôts » ;

2° Le deuxième alinéa du 1 de l'article 381 S de l'annexe III au code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Le versement est fait au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin »

XIII. L'article 1678 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « aux taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « aux impôts directs » ;

2° Le III est modifié et ainsi rédigé :

« III. Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 bis est effectué auprès du comptable du trésor, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations. »

XIV. Les articles 1679, 1679 A et 1679 bis du code général des impôts sont abrogés.

XV. 1° L'article 1679 bis A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1679 bis A.- La cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts directs. »

2° Dans le deuxième alinéa du 3 de l'article 235 bis du code général des impôts, les mots : « la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

XVI. L'article 1679 bis B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1679 B.- Les versements exigibles au titre du contrôle de la formation professionnelle continue sont effectués conformément aux règles mentionnées à l'article L. 6362-12 du code du travail. »

XVII. 1° L'article 1680 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1680.- Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 euros, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des impôts directs de la collectivité de Saint-Martin, ou suivant les modes de paiement autorisés par les dispositions des articles 382 et 383 de l'annexe III au code général des impôts et des articles 188 bis et 188 ter, 199 à 202 et 204 de l'annexe IV au même code. »

2° Les articles 187 et 188 de l'annexe IV au code général des impôts sont supprimés. »

XVIII. L'article 1681 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les versements provisionnels effectués par les contribuables sont constatés au crédit du compte ouvert à leur nom. »

XIX. 1° Le deuxième alinéa de l'article 1681 A du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« L'option est exercée ou renouvelée expressément ou ta-

citement chaque année dans les conditions et délais fixés par les articles 376 bis à 376 sexies de l'annexe II au code général des impôts. »

2° L'article 376 septies de l'annexe II au code général des impôts est supprimé.

XX. Dans le premier alinéa de l'article 1681 D du code général des impôts, les mots : « du décret en Conseil d'Etat prévu » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions prévues » ;

XXI. L'article 1681 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1681 E.- Les modalités d'application des dispositions des articles 1681 A à 1681 D et, notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article 1681 A, les dates du prélèvement mensuel, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées sont telles que fixées par les articles 376 bis à 376 sexies de l'annexe II au code général des impôts. »

XXII. L'article 1681 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les règlements de l'Etat en vigueur au 15 juillet 2007. »

XXIII. Le troisième alinéa de l'article 1681 ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les règlements de l'Etat en vigueur au 15 juillet 2007. »

XXIV. L'article 1681 ter B du code général des impôts est abrogé.

XXV. Le F de l'article 1681 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« F. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 376 bis à 376 octies de l'annexe II au code général des impôts. »

XXVI. L'article 1681 quinques du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est modifié et ainsi rédigé :

« 1. Les prélèvements prévus à l'article 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 euros. Cette disposition ne s'applique pas aux prélèvements dus dans les conditions de l'article 125 D. »

2° Le 2 est périmé.

3° Le 4 est supprimé.

XXVII. L'article 1681 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1 :

- les mots : « ainsi que la taxe sur les salaires » sont supprimés ;

- le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

2° Le 2 est supprimé

XXVIII. Le 5 de l'article 1684 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Les conditions d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 383 bis et 383 ter de l'annexe III au code général des impôts. »

XXIX. 1° Le deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts est supprimé.

2° Les articles 1693 à 1696 du code général des impôts sont abrogés, en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin

XXX. L'article 1702 bis du code général des impôts est abrogé, en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

XXXI. Dans le 5° de l'article 1705 du code général des impôts, les mots : « en pays étrangers » sont remplacés par les mots : « hors de Saint-Martin ».

XXXII. Dans l'article 1708 du code général des impôts, les mots : « taxe spéciale sur les conventions d'assurances » sont remplacés par les mots : « taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 » ;

XXXIII. L'article 1708 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, les mots : « la taxe » sont complétés par les mots : « sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 » ;

2° Dans le 2 :

-dans le premier alinéa, les mots : « la taxe » sont complétés par les mots : « sur les conventions d'assurances » ;

-après les mots : « l'article 2002 », les mots : « du code général des impôts » sont supprimés ;

3° Dans le 3, les mots : « la taxe » sont complétés par les mots : « sur les conventions d'assurances ».

XXXIV. Le deuxième alinéa de l'article 1709 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les cohéritiers, à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires. »

XXXIV bis. Sont abrogés, en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin :

1° L'article 1715 du code général des impôts

2° L'article 1716 A du code général des impôts

3° L'article 1716 bis du code général des impôts

XXXV. L'article 1717 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1717.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1701, le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé selon les modalités fixées par les articles 396 à 404 GD de l'annexe III au code général des impôts. »

XXXVI. Dans l'article 1722 bis du code général des impôts, les mots « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « telles que fixées par le 2° de l'article 397 de l'annexe III au code général des impôts ».

XXXVII. Dans le premier alinéa de l'article 1722 ter du code général des impôts, les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « telles que fixées par l'article 280 de l'annexe III au code général des impôts ».

XXXVIII. Dans l'article 1723 ter du code général des impôts, les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « telles que fixées par les articles 246 et 252 de l'annexe III au code général des impôts. »

XXXIX. Au chiffre VIII précédant l'intitulé « taxe territoriale d'équipement », sous lequel sont rangés les articles 1723 quater StM à 1723 septies StM du code général des impôts, est ajouté le mot : « bis ».

XL. Sont abrogés, en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les articles 1723 octies, 1723 nonies, 1723 decies, 1723 duodécies, 1723 terdecies et 1723 quaterdecies du code général des impôts.

XLI. L'article 1724 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1724 quater.- Toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail ou qui a été condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité. »

XLII. L'article 1724 quater B du code général des impôts

est ainsi rédigé :

« Article 1724 quater B.- Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre informé par écrit de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des dispositions sur le travail dissimulé et qui n'a pas enjoint son cocontractant de faire cesser cette situation est, conformément à l'article L. 8222-5 du code du travail, tenu solidairement au paiement des sommes mentionnées à l'article L. 8222-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité. »

XLIII. L'article 1724 quater C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1724 quater C.- Conformément à l'article L. 8222-4 du code du travail, lorsque le cocontractant est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

XLIV. Le IV de l'article 1724 quinques du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par l'article 384 septies A de l'annexe II au code général des impôts. »

XLV. L'article 1727 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le c du 4 du II, les mots : « crédits d'impôts prévus » sont remplacés par les mots : « réductions d'impôts prévues » ;

2° Le d du 4 du II est abrogé.

XLVI. L'article 1728 du code général des impôts est ainsi modifié :

- Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour les déclarations prévues à l'article 800, la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de douze mois prévu à l'article 641. »

XLVII. L'article 1729 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1729.- Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de la collectivité de Saint-Martin entraînent l'application d'une majoration de :

a) 40 % en cas de manquement délibéré ;

b) 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis. »

XLVIII. L'article 1730 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a du 3 est abrogé

2° Dans le deuxième alinéa du 4, le mot « loi » est remplacé par les mots : « délibération réglementaire ».

3° La dernière phrase du 5 est ainsi rédigée :

« La durée et les conditions de cette prorogation sont telles que fixées par l'article 188 ter de l'annexe IV au code général des impôts. »

XLIX. L'article 1731 A du code général des impôts est abrogé.

L. Dans le a de l'article 1732 du code général des impôts, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin ».

LI. Dans le I de l'article 1735 du code général des impôts, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin ».

LII. L'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « , à l'article 241 bis » sont supprimés ;
 2° Le II est abrogé ;
 3° Dans le III, la référence aux articles « 87, 87 A, 88 et 241 » est remplacée par la référence aux articles : « 87, 87 A, 88, 241 et 241 bis. »

LII bis. L'article L 102 AA du livre des procédures fiscales est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

LIII. L'article 1737 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles » sont supprimés ;
 2° Le cinquième alinéa du I est supprimé ;
 3° Dans le septième alinéa du I, le chiffre : « 4 » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;
 4° Le II est supprimé.

LIV. Après l'article 1739, est inséré dans le code général des impôts un article 1739 A ainsi rédigé :

« Article 1739 A.- Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

LIV bis. L'article 1740 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1 janvier 2008. »

LIV ter. L'article 1740 A du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

LV. Les articles 1741 à 1753 bis du code général des impôts de l'Etat sont reproduits dans le code général des impôts de Saint-Martin, précédés d'une mention, figurant sous l'intitulé :

« C. sanctions pénales », ainsi rédigée :

« Les articles 1741, 1741 A, 1742, 1743, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1753, 1753 bis A et 1753 bis B du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits. »

LVI. L'article 1754 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° dans le II, les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « contributions directes » ;
 2° dans le III, le 1 est supprimé ;
 3° Le 1 du V est ainsi rédigé :
 « 1. En cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance induite, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729. »
 4° dans le V, le 7 est supprimé.
 5° Dans le 2 du III, le mot : « départemental » est remplacé par le mot : « compétent ».

LVII. Au I de l'article 1756 du code général des impôts, après les mots : « En cas de » sont insérés les mots : « sauvegarde ou de ».

LVIII. L'article 1757 du code général des impôts est abrogé.

LIX. Le premier alinéa de l'article 1758 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1649 A et au quatrième alinéa de l'article 1649 quater A, le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 %. »

LX. Le 2 de l'article 1761 du code général des impôts est supprimé.

LXI. Le III de l'article 1763 du code général des impôts est supprimé.

LXII. L'article 1763 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Dans le premier alinéa du 1 bis :
 -les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;
 -les mots : « ou leur siège social » sont supprimés ;

LXII. L'article 1763 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Dans le premier alinéa du 1 bis :
 -les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;
 -les mots : « ou leur siège social » sont supprimés ;

LXIII. Dans le troisième alinéa de l'article 1763 C du code général des impôts :

1° les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;
 2° les mots : « ou leur siège social » sont supprimés ;

LXIV. Les premier et deuxième alinéas de l'article 1764 du code général des impôts sont abrogés.

LXV. Dans le sixième alinéa de l'article 1768 du code général des impôts, les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « contributions directes » ;

LXVI. Les articles 1771 à 1783 B du code général des impôts de l'Etat sont reproduits dans le code général des impôts de Saint-Martin, précédés d'une mention, figurant sous l'intitulé :
 « 3. sanctions pénales », ainsi rédigée :

« Les articles 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1783 A et 1783 B du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits. »

LXVII. 1° Sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin les articles 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 A et 1788 B du code général des impôts ;

2° Les dispositions de l'article 1788 du code général des impôts sont transférées sous un article 1768 bis.

LXVII bis. L'article 1789 du code général des impôts de l'Etat est reproduit dans le code général des impôts de Saint-Martin, précédé d'une mention, figurant sous l'intitulé :
 « 2. sanctions pénales », ainsi rédigée :

« L'article 1789 du code général des impôts de l'Etat, applicable à Saint-Martin, est ci-après reproduit. »

LXVIII. L'article 1790 du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin.

LXIX. Dans l'article 1828 du code général des impôts, après la référence : « II de l'article 1723 quater » est ajoutée la référence : « ou au II de l'article 1723 quater StM ».

LXX. L'article 1829 du code général des impôts est abrogé en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-

Martin.

LXXI. Les articles 1837, 1838 et 1839 du code général des impôts de l'Etat sont reproduits dans le code général des impôts de Saint-Martin, précédés d'une mention, figurant sous l'intitulé :

« 2. Sanctions pénales », ainsi rédigée :

« Les articles 1837, 1838 et 1839 du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits. »

LXXII. L'article 1840 G bis du code général des impôts est abrogé.

LXXIII. Le II de l'article 1840 G ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. En cas de non-respect des engagements prévus à l'article 1137, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

LXXIV. Les articles 1840 O, 1840 P et 1840 Q du code général des impôts de l'Etat sont reproduits dans le code général des impôts de Saint-Martin, précédés d'une mention, figurant sous l'intitulé :

« 2. Sanctions pénales », ainsi rédigée :

« Les articles 1840 O, 1840 P et 1840 Q du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits. »

« Les articles 1840 O, 1840 P et 1840 Q du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits. »

LXXV. Les articles 1840 W ter et 1840 W quater du code général des impôts sont abrogés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

LXXVI. L'article 1912 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Les frais accessoires aux poursuites sont tels que déterminés par les articles 415 et 416 de l'annexe III au code général des impôts. » ;

2° dans le deuxième alinéa du 2, les mots : « arrêté ministériel » sont remplacés par le mot : « règlement » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites et de majorations appliquées au titre de l'article 1730 pourront être accordées à titre gracieux sont telles que fixées par l'article 396 A de l'annexe II au code général des impôts. »

LXXVII. L'article 1917 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1917.- Les dispositions de l'article 1912 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics désignés par l'article 416-0 bis de l'annexe III au code général des impôts. »

LXXVIII. Dans l'article 1918 du code général des impôts, les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « règlement ».

LXXIX. L'article 1924 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1924.- Les dispositions des articles 1920 et 1923 sont applicables aux taxes perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin assimilées aux contributions directes. »

LXXX. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimés en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

LXXXI. L'article 1929 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;

2° Dans le premier alinéa du 4, les mots : « la taxe locale d'équipement » sont complétés par les mots : « ou de la

taxe territoriale d'équipement ».

LXXXII. L'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, les mots : « de la taxe sur les salaires, » et les mots : « , et des contributions indirectes » sont supprimés ;

2° Dans le troisième alinéa du 3 (2°), les mots : « , pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que » sont supprimés ;

3° Dans le 4 :

-Dans le premier alinéa, le mot : « décret » est remplacé par le mot : « règlement » ;

-Au premier alinéa est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

4°. Le 9 est ainsi rédigé :

« 9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont telles que fixées par l'article 396 bis de l'annexe II au code général des impôts. »

LXXXIII. L'article 1929 sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 1929 sexies.- Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, ainsi que d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.»

LXXXIV. Le 1 de l'article 1960 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les dégrèvements de toute nature, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés par la collectivité de Saint-Martin. ».

LXXXV. L'article 1961 ter du code général des impôts est abrogé.

LXXXVI. Le deuxième alinéa de l'article 1963 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des voies territoriales et des chemins ruraux; »

LXXXVII. Dans l'article 1965 C du code général des impôts, le mot : « France » est remplacé par le mot : « Saint-Martin ».

LXXXVIII. Dans le premier alinéa de l'article 1965 E du code général des impôts, le mot : « spéciale » est supprimé.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-5(bis)-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 5bis- Codification des règles fiscales de la Collectivité de Saint-Martin: CGI- Livre II.

Objet : Codification des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin : CGI - Livre II.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-

7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009, 22-4bis-2009 et 22-5-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

1. Les règles fiscales formant le livre II du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont consolidées conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Les règles relatives aux impôts, droits et taxes applicables à Saint-Martin autres que celles visées au 1 demeurent celles prévues par les lois et règlements de l'Etat, notamment par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, telles que précédemment appliquées à Saint-Martin, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.

3. Les mesures réglementaires d'application des lois fiscales prévues dans les annexes 1 à 4 du code général des impôts de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, demeurent applicables à Saint-Martin lorsqu'il s'agit de mesures d'application de règles y demeurant elles-mêmes applicables, sous réserve des dispositions des délibérations du conseil territorial y afférentes intervenues depuis cette date et de l'interprétation justifiée par le contexte.
Article 2

CODE GENERAL DES IMPÔTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

- LIVRE Ier -

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

- LIVRE II -

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Chapitre premier - Paiement de l'impôt

SECTION I - Impôts directs et taxes assimilées

I. Rôles et avis d'imposition

1. Etablissement et mise en recouvrement des rôles

Article 1657

1. Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les bases des taxes foncières et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa.

Les taux applicables aux bases de cotisations pour le calcul des impositions directes locales transférées sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies selon les modalités définies au premier alinéa. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les

régissant, arrondis à l'euro le plus proche dans les mêmes conditions.

1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 euros.

2. Les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de la collectivité de Saint-Martin; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Article 1658

Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 1659

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658 d'accord avec le trésorier-payeur général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des services fiscaux et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièce justificative. Le directeur rédige de nouveaux avis d'imposition et les fait parvenir aux intéressés.

Article 1659 A

Les rôles primitifs des impôts directs locaux transférés ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

II. Exigibilité de l'impôt

1 - Impôts directs et taxes assimilées - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Droits et pénalités -

Article 1663

1. Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent code, sont exigibles trente jours après la date de la mise en recouvrement du rôle.

2. La vente volontaire ou forcée entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

Le déménagement hors de la collectivité de Saint-Martin entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt.

Les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement sont exigibles immédiatement.

Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et au 2 de l'article 221 sont immédiatement exigibles pour la totalité. Par exception, le montant dû par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mention-

nées au 3° nonies de l'article 208 au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et pénalités visés aux articles 1729 B et 1731.

Article 1663 bis

Lorsque le contribuable imposé dans les conditions du 1 de l'article 202 devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, pour y exercer sa profession, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au premier alinéa du 1 de l'article 202 peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales, soit sur l'année de cessation et les deux années suivantes, soit sur l'année de cessation et les quatre années suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

Ces dispositions sont également applicables lorsqu'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, cesse d'être soumise au régime prévu par ces articles du fait d'une option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux exercée dans les conditions prévues au 1 de l'article 239.

En cas de transfert du domicile hors de Saint-Martin, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement.

Article 1663 A

La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

Article 1664

1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 336 euros, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1er janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 336 euros.

La somme prévue aux premier et quatrième alinéas est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

2. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales.

3. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.

Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

4. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année.

5. Les acomptes mentionnés au 1 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 1665

Les conditions d'application de l'article 1664 sont telles que déterminées par les articles 357 à 357 H de l'annexe III au code général des impôts.

(Article 1665 bis)
(Abrogé)

(Article 1665 ter)
(Abrogé)

Article 1668

1. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable de la direction générale des impôts, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au troisième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au b du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du dernier exercice. Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition arrêtée conformément au second alinéa du I de l'article 209.

Les acomptes mentionnés au premier alinéa sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les paiements doivent être effectués au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 euros ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 bis sont dispensés du versement des acomptes.

2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde.

Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, la date à laquelle en 2009, l'entreprise doit au plus tard s'acquitter du complément d'impôt visé au premier alinéa est reportée au 30 juin 2009.

3. (Transféré sous le 5).

4. (Dispositions devenues sans objet).

4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, peut se dispenser de nouveaux

versements d'acomptes.

5. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 358 à 362 de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1668 A

L'imposition forfaitaire visée à l'article 223 septies doit être payée spontanément à la caisse du comptable de la direction générale des impôts chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 15 mars.

Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un avis de mise en recouvrement.

1 quater - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - Droits et Pénalités

(Article 1668 D)
(Abrogé)

3 bis - Retenues à la source afférentes aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères ou à certains produits ou sommes perçus par des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle à Saint-Martin

Article 1671 A

Les retenues prévues aux articles 182 A et 182 B sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises au service des impôts accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 sont applicables à ces retenues.

La retenue à la source prévue à l'article 182 A n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 euros par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier.

3 ter : Retenues à la source sur les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés aux auteurs, artistes et sportifs domiciliés fiscalement 0 Saint-Martin.

Article 1671 B

La retenue à la source prévue à l'article 182 C est remise au comptable du Trésor au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui de paiement des revenus. Les dispositions des articles 1771 et 1926 sont applicables.

4 - Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de valeurs mobilières

a - Retenue à la source afférente aux revenus des actions et parts et revenus assimilés, dont les bénéficiaires n'ont pas leur domicile réel ou leur siège à Saint-Martin, et aux intérêts et produits des obligations

Article 1672

1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis est payée par la personne qui effectue la distribution, à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

2. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est versée au Trésor par la personne établie à Saint-Martin qui assure le paiement des revenus.

3. abrogé

4. Les conditions d'application du 2, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue, sont telles que prévues par les articles 48 et 75 à 79 de l'annexe II, et 381 A de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1672 bis

1. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de

prendre à leur charge le montant de la retenue afférente :

1° Aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes; 2° Aux revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1965.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

2. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du 1, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle antérieurement en vigueur, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source visée au 1 de l'article 1672.

Article 1673

La retenue à la source afférente aux revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119 et 1678 bis, et visée au 1 des articles 119 bis et 1672 est recouvrée suivant les règles fixées par les articles 381 K et 381 Q de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1673 bis

La retenue à la source exigible en vertu des dispositions de l'article 115 quinquies doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

b - Retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse.

Article 1678 bis

1. Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, les intérêts des bons de caisse émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 donnent lieu, au moment de leur paiement et même lorsque ces bons ne présentent pas le caractère de titres négociables, à l'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis-1. Les bons émis à compter du 1er janvier 1966 sont soumis à cette retenue d'après le même taux que les revenus des obligations négociables.

2. (Abrogé)

3. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 188 B à 188 F de l'annexe IV au code général des impôts.

d - Prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe

Article 1678 quater

I. Le prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe visé à l'article 125 A est versé au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis. Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

Les modalités et conditions d'application de ce prélèvement sont telles que fixées par l'article 381 S de l'annexe III au code général des impôts.

II. - 1. Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III bis du même article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III bis de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement. Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre.

2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation du prélèvement.

Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur au prélèvement réellement dû, le surplus est imputé sur le prélèvement dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

5 - Taxe d'apprentissage

Article 1678 quinquies

I. La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts directs.

II. L'employeur peut imputer sur le montant du versement de la taxe d'apprentissage, le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles il déclare être exonéré.

III. Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 bis est effectué auprès du comptable du trésor, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations.

(6 - Taxe sur les salaires)

(Article 1679)
(Abrogé)

(Article 1679 A)
(Abrogé)

(Article 1679 bis)
(Abrogé)

7 - Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction

Article 1679 bis A

La cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts directs.

7 bis - Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Article 1679 bis B

Les versements exigibles au titre du contrôle de la formation professionnelle continue sont effectués conformément aux règles mentionnées à l'article L. 6362-12 du code du travail.

10 - Taxe professionnelle

Article 1679 quinquies

La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1er avril de l'année courante.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 euros.

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe. Cet acompte est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la cessation de son activité en cours d'année, au sens du I de l'article 1478, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

Les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Article 1679 septies

Les entreprises doivent verser, avant le 15 décembre de l'année d'imposition, un acompte égal au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E, calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, produite durant l'année précédant celle de l'imposition.

Les entreprises peuvent, sous leur responsabilité, limiter le montant de l'acompte au montant du supplément d'imposition effectivement dû au titre de l'année d'imposition, lorsqu'elles estiment que cet acompte lui serait supérieur.

Avant le 1er mai de l'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive du supplément d'imposition sur la déclaration visée au IV de l'article

1647 E. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration.

Le recouvrement de tout ou partie du supplément d'imposition non réglé, visé au II de l'article 1647 E est poursuivi par voie de rôle émis par le directeur des services fiscaux.

III - Paiement de l'impôt

1 - Dispositions générales

Article 1680

Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 euros, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des impôts directs de la collectivité de Saint-Martin, ou suivant les modes de paiement autorisés par les dispositions des articles 382 et 383 de l'annexe III au code général des impôts et des articles 188 bis et 188 ter, 199 à 202 et 204 de l'annexe IV au même code.

Article 1681

Les versements provisionnels effectués par les contribuables sont constatés au crédit du compte ouvert à leur nom.

2 - Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Article 1681 A

L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit s'il en exprime le désir, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles 1681 B à 1681 E et 1724 quinquies soit, à défaut de cette option, dans les conditions prévues au présent code et notamment au 1 de l'article 1663 et aux articles 1664 et 1730.

L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par les articles 376 bis à 376 sexies de l'annexe II au code général des impôts.

Article 1681 B

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième

de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés.

S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

S'il estime que l'impôt exigible différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 juin de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt et doit être formulée auprès du Trésor public au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

Si le montant de l'impôt présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant de l'impôt dû, une majoration de 10 % est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement de l'impôt.

Article 1681 C

Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 1681 B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités prévues à l'article 1681 B, le solde de l'impôt est recouvré, sauf opposition du contribuable, par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

Article 1681 D

Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1681 E, peut être :

1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;
2° Un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.
Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.

Article 1681 E

Les modalités d'application des dispositions des articles 1681 A à 1681 D et, notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article 1681 A, les dates du prélèvement mensuel, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées sont telles que fixées par les articles 376 bis à 376 sexies de l'annexe II au code général des impôts.

4 - Paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Article 1681 ter

La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article

1681 A.

Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les règlements de l'Etat en vigueur au 15 juillet 2007.

Article 1681 ter A

Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A.

Les modalités d'application du premier alinéa sont telles que fixées par les règlements de l'Etat en vigueur au 15 juillet 2007.

(Article 1681 ter B)

(Abrogé)

4 bis - Paiement de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles

Article 1681 quater A

A. A compter du 1er janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées, soit dans les conditions prévues à l'article 1679 quinquies, soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.

B. De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B sexies.

S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes et doit être formulée auprès du Trésor public au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

Si le montant des taxes présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant des taxes mises en recouvrement, une majoration de 10 % est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement des taxes.

C. Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.

D. Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

E. (Transféré sous l'article 1762 A).

F. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 376 bis à 376 octies de l'annexe II au code général des impôts.

5 - Paiement par virement ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public

1° - Paiement par virement du prélèvement prévu à l'article 125 A et des prélèvements assimilés, de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et des retenues assimilées, et de l'impôt sur les sociétés

Article 1681 quinquies

1. Les prélèvements prévus à l'article 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 euros. Cette disposition ne s'applique pas aux prélèvements dus dans les conditions de l'article 125 D.

2. (Périmé)

3. Les paiements afférents à l'impôt mentionné à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de

France lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 euros.

2° - Paiement des impôts directs et taxes assimilées par virement ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor Public

Article 1681 sexies

Lorsque leur montant excède 50 000 euros, les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 quinquies sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 quinquies ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux trois premiers alinéas de l'article 1681 D.

6 - Impôts acquittés par télé règlement

Article 1681 septies

1. Par dérogation aux dispositions des articles 1681 quinquies et 1681 sexies, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles sont acquittés par télé règlement, par les contribuables qui sont définis aux deuxième à neuvième alinéas du I de l'article 1649 quater B quater.

2. Abrogé

IV - Obligations des tiers

Article 1682

Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Article 1684

1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de l'article 201 si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec

son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de l'article 202, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

3. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

4. Les tiers visés aux 1 à 3 sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer, en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article, les versements prévus par l'article 1664 à concurrence de la fraction de ces versements calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

5. Les conditions d'application du présent article sont telles que fixées par les articles 383 bis et 383 ter de l'annexe III au code général des impôts.

(Article 1685)

(Abrogé)

(Article 1685 bis)

(Abrogé)

Article 1686

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans le délai d'un mois, avis du déménagement au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires sont responsables des sommes dues au titre de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les trois mois, fait donner avis du déménagement au comptable du Trésor.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la taxe d'habitation des personnes logées par eux en garni.

Article 1687

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la taxe professionnelle.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la taxe de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois mois, donné avis du déménagement au comptable du Trésor.

La part de la taxe laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les premier et deuxième alinéas comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

Article 1688

En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Le loueur du bureau meublé peut être mis en cause, dans les conditions prévues par le premier alinéa, pour le recouvrement des versements prévus par l'article 1664.

Article 1691

Les individus qui, en application de l'article 1742, ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt, sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1777 et 1778, ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à l'article 1771, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu, et des majorations et amendes fiscales correspondantes.

Article 1691 bis

I. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement :

1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ;
2° De la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

II. 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I lorsque, à la date de la demande :

a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ;
b) La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité établie par les partenaires ou la signification de la décision unilatérale de dissolution du pacte civil de solidarité de l'un des partenaires a été enregistrée au greffe du tribunal d'instance ;
c) Les intéressés ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
d) L'un ou l'autre des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité a abandonné le domicile conjugal ou la résidence commune.

2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. Elle est alors prononcée selon les modalités suivantes :

a) Pour l'impôt sur le revenu, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour la période d'imposition commune et la fraction de cette cotisation correspondant aux revenus personnels du demandeur et à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

Pour l'application du présent a, les revenus des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité sont ajoutés aux revenus personnels du demandeur ; la moitié des revenus des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié des revenus communs.

Les revenus des enfants majeurs qui ont demandé leur rattachement au foyer fiscal des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que ceux des enfants infirmes sont pris en compte dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

La moitié des revenus des personnes mentionnées au 2° de l'article 196 ainsi qu'à l'article 196 A bis est ajoutée à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité ;

b) Pour la taxe d'habitation, la décharge est égale à la moitié de la cotisation de taxe d'habitation mise à la charge des personnes mentionnées au I ;

c) (sans objet)

d) Pour les intérêts de retard et les pénalités mentionnées aux articles 1727, 1728, 1729, 1732 et 1758 A consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur, la décharge de l'obligation de paiement est prononcée en totalité. Elle est prononcée, dans les autres situations, dans les proportions définies respectivement au a pour l'impôt sur le revenu, et au b pour la taxe d'habitation.

3. Le bénéfice de la décharge de l'obligation de paiement est subordonné au respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par l'article à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune.

La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt.

III. Les personnes en situation de gêne et d'indigence qui ont été déchargées de l'obligation de paiement d'une fraction des impôts, conformément au II, peuvent demander à l'administration de leur accorder une remise totale ou partielle de la fraction des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I restant à leur charge.

Pour l'application de ces dispositions, la situation de gêne et d'indigence s'apprecie au regard de la seule situation de la personne divorcée ou séparée à la date de demande de remise.

IV. L'application des II et III ne peut donner lieu à restitution.

SECTION II - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

I. Régime général

Article 1692

Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment même où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

(Articles 1693 à 1696)
(Abrogés)

(SECTION III - Contributions indirectes)

SECTION IV - Enregistrement, publicité foncière, timbre

I - Paiement des droits

Article 1701

Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée, aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

A défaut de paiement préalable de la taxe de publicité foncière, le dépôt est refusé.

Article 1702

Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses préposés, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des peines encourues sans en devenir personnellement responsables.

(Article 1702 bis)
(Abrogé)

II - Obligations des agents

Article 1703

Les comptables des impôts ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou significations; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou une signification contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 1704

1. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

2. (Abrogé)

3. Lorsqu'il s'agit de formalités autres que la formalité fusionnée, la quittance de la taxe de publicité foncière est mise au pied des extraits, expéditions, copies, bordereaux ou certificats remis ou délivrés par le conservateur; chaque somme y est mentionnée séparément, et le total est inscrit en toutes lettres.

III - Obligation au paiement

Article 1705

Les droits des actes à enregistrer ou à soumettre à la formalité fusionnée sont acquittés, savoir :

1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des significations et procès-verbaux pour ceux de leur ministère ;

3° Par les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 1840 D, et ceux passés et reçus aux greffes ;

4° Par les comptables publics assignataires, pour les actes passés en la forme administrative qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, sauf aussi le cas prévu par l'article 1840 D ;

5° Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés hors de Saint-Martin, qu'elles ont à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 1706

Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1840 C. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 1840 D pour les jugements et actes y énoncés.

Article 1707

Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

Article 1708

Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers et inter-

médiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 et ses pénalités.

Article 1708 bis

I. Pour les conventions conclues avec des assureurs français ou avec des assureurs étrangers ayant à Saint-Martin un établissement, une agence une succursale ou un représentant responsable, la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 est perçue pour le compte du Trésor, par l'assureur ou par son représentant responsable ou par l'apéritur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au comptable du Trésor dans la collectivité.

La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Elle est versée dans les quinze jours qui suivent la fin du mois considéré.

Toutefois, dans le même délai, les entreprises peuvent verser la taxe provisoirement liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui ont fait l'objet d'une émission de quittance au cours du mois précédant le mois considéré, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Le solde qui, le cas échéant, reste dû est perçu le 15 du deuxième mois suivant le mois considéré. Si la taxe provisoirement liquidée est supérieure à la taxe due, l'excédent est reporté.

A l'appui de chacun des versements mensuels effectués au titre de la taxe sur les conventions d'assurances, les assureurs doivent fournir une déclaration rédigée sur des formules mises à leur disposition par l'administration.

II. Pour les conventions avec des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Saint-Martin, prête habituellement ou occasionnellement son entreprise pour des opérations d'assurances, la taxe sur les conventions d'assurances est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au comptable du Trésor dans la collectivité, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 1002.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant, une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation, au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à l'échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 1002 du code général des impôts et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

III. Dans les autres cas que ceux visés aux I et II, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés au II, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe sur les conventions d'assurances est versée par l'assuré au comptable du trésor dans la collectivité dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Article 1709

Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers, à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires.

Article 1710

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article 1709, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 796.

IV - Contribution au paiement

Article 1711

Les officiers publics qui, aux termes des articles 1705 et 1706, ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 1712

Sous réserve de dispositions particulières, les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

V - Paiement en valeurs du Trésor ou en créances sur l'État

(Article 1715)

(Abrogé)

(Article 1716 A)

(Abrogé)

V bis - Paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou par remise d'immeubles au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)

(Article 1716 bis)

(Abrogé)

VI - Paiement fractionné ou différé des droits

Article 1717

Par dérogation aux dispositions de l'article 1701, le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé selon les modalités fixées par les articles 396 à 404 GD de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1717 bis

Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647 III, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. Sous réserve des dispositions de l'article 1717, les droits et taxes normalement dus sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes.

Article 1722 bis

Dans le cas prévu aux articles 832 et 924-3 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou du legs dispose de délais pour le règlement des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut être différé dans les conditions telles que fixées par le 2° de l'article 397 de l'annexe III au code général des impôts, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme.

Article 1722 ter

Les modalités de paiement des droits de mutation par décès afférents aux titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques frappés d'indisponibilité hors de Saint-Martin par suite de mesures prises par un gouvernement

étranger sont telles que fixées par l'article 280 de l'annexe III au code général des impôts.

Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes et non déclarées avant la publication de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Article 1722 quater

Dans le cas visé à l'article L123-9 du code de l'urbanisme où un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert vient à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Conformément à l'article L230-2 du code de l'urbanisme, les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux terrains pour lesquels un droit de délaissement est prévu en application des articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 du même code.

VII - Modes particuliers de perception des droits

Article 1723 ter

Les droits exigibles sur les décisions judiciaires et les actes dispensés de la formalité de l'enregistrement, ainsi que ceux afférents aux actes visés au II de l'article 658, sont recouverts soit selon les modalités prévues lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions telles que fixées par les articles 246 et 252 de l'annexe III au code général des impôts.

(VII-0 A : Impôt de solidarité sur la fortune)

(Article 1723 ter-00 A)

(Abrogé)

(Article 1723 ter-00 B)

(Abrogé)

VII A - Droits de timbre

Article 1723 ter-0 A

Le droit de timbre prévu à l'article 916 A est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques indiquées à cet article. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

VIII - Taxe locale d'équipement

Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe territoriale d'équipement

Article 1723 quater

I. La taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle doit être versée au comptable du Trésor de la situation des biens en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n'excède pas 305 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée. Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

Toutefois, la taxe due pour la construction, par tranches, de logements destinés à l'habitation principale, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, doit être versée au comptable du Trésor en trois versements échelonnés de dix-huit mois en dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir

été tacitement accordée.

Les deux premiers versements sont calculés en fonction de la surface hors œuvre nette autorisée par le permis de construire au titre de la première tranche, le dernier versement en fonction de celle autorisée au titre de la seconde tranche.

En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

II. En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigibles est notifiée au trésorier payeur général par le directeur départemental de l'équipement ou par le maire.

Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe, augmenté de l'amende fiscale prévue à l'article 1828, est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

III. A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue à l'article 1731 est poursuivi par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée au II.

IV. Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929.

Article 1723 quinquies

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;

Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe et l'amende fiscale afférentes à ces constructions ne sont pas restituables.

Article 1723 sexies

Les litiges relatifs à la taxe locale d'équipement sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs au recouvrement, est celle de l'équipement.

Article 1723 septies

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 1723 quater à 1723 sexies ainsi que les dispositions transitoires que l'application de ces articles peut comporter.

VIII bis- Taxe territoriale d'équipement

Nota : les dispositions des articles 1723 quater StM à 1723 septies StM entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2010

Article 1723 quater StM

I. La taxe territoriale d'équipement visée à l'article 1585 A StM est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle doit être versée au comptable du Trésor dans la collectivité en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n'excède pas 500 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible lors de la délivrance du permis de construire, ou à la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée. Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la même date.

II. En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté lors de la délivrance du permis modificatif.

III. En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigibles est notifiée au comptable du Trésor dans la collectivité par le président de la collectivité.

Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe, augmenté de l'amende fiscale prévue à l'article 1828, est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

IV. A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue à l'article 1731 est poursuivi par le comptable du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée au III.

VI. Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929.

Article 1723 quinques StM

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ; dans ce cas, la restitution de la taxe s'effectue sous déduction d'un montant forfaitaire de 100 euros représentatif des frais d'administration ;

Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe et l'amende fiscale afférentes à ces constructions ne sont pas restituables.

Article 1723 sexes StM

Les litiges relatifs à la taxe territoriale d'équipement sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

L'autorité compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs au recouvrement, est celle qui a compétence pour accorder l'autorisation de construire.

Article 1723 septies StM

I. Les redevables tenus solidairement au paiement de la taxe territoriale d'équipement en vertu du 4 de l'article 1929 du code général des impôts sont recherchés en paiement dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouverts par les comptables du Trésor.

II. Les réclamations des redevables de la taxe territoriale d'équipement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement ou de la mise en recouvrement de la taxe.

Dans les situations définies à l'article 1723 quinques StM du code général des impôts les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant

celle soit de la péremption du permis de construire soit de la démolition des constructions en vertu d'une décision de justice soit de la modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire.

Les réclamations relatives au recouvrement de la taxe sont adressées au comptable du trésor dans la collectivité.

Toutes les autres réclamations sont adressées au président de la collectivité.

(IX - Versement pour dépassement du plafond légal de densité)

(Article 1723 octies)
(Abrogé)

(Article 1723 nonies)
(Abrogé)

(Article 1723 decies)
(Abrogé)

(Article 1723 duodecies)
(Abrogé)

(Article 1723 terdecies)
(Abrogé)

(Article 1723 quaterdecies)
(Abrogé)

(X - Taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées)

(Article 1723 quindecies)
(Abrogé)

SECTION V - Dispositions communes

Article 1724

La liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

Article 1724 A

Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics désignés par décret et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède 16 euros.

Article 1724 quater

Toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail ou qui a été condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité.

Article 1724 quater B

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre informé par écrit de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des dispositions sur le travail dissimulé et qui n'a pas enjoint son cocontractant de faire cesser cette situation est, conformément à l'article L. 8222-5 du code du travail, tenu solidairement au paiement des sommes mentionnées à l'article L. 8222-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité.

Article 1724 quater C

Conformément à l'article L. 8222-4 du code du travail, lorsque le cocontractant est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de

son activité en France.

Article 1724 quinques

I. Si un prélèvement mensuel, prévu à l'article 1681 A et au B de l'article 1681 quater A, n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant.

II. En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis soit aux dispositions du 2 de l'article 1663 et de l'article 1730 et, le cas échéant de l'article 1664, soit, en matière de taxe professionnelle et de taxes additionnelles, aux dispositions de l'article 1679 quinques.

III. (Abrogé)

III bis. (Abrogé)

IV. Les modalités d'application du présent article sont telles que fixées par l'article 384 septies A de l'annexe II au code général des impôts.

Chapitre II - Pénalités

SECTION I - Dispositions communes

A - Intérêt de retard

Article 1727

I. - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II. - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F ;
 2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
 3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
 4. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.
- Sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées :
- a. les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B ;
 - b. les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues à l'article 199 septies ;
 - c. les dépenses ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 200 quater et 200 quater A ;
 - d. abrogé

En cas de rectifications apportées aux résultats des sociétés appartenant à des groupes mentionnés à l'article 223 A, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie pour chaque société.

III. - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

IV. - 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UC, le point

de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à l'article 1730 est applicable.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 1728, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

4. Lorsqu'il est fait application de l'article 1729, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

5. En cas de retard de paiement d'une somme devant être acquittée auprès d'un comptable de la direction générale des impôts, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable. Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

6. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai.

7. En cas de manquement aux engagements pris en application des b du 2° et 7° du 2 l'article 793, l'intérêt de retard est décompté au taux prévu au III pour les cinq premières annuités de retard, ce taux étant pour les annuités suivantes réduit respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

8. Lorsque la convention prévue au premier alinéa de l'article 795 A prend fin dans les conditions définies par les dispositions types mentionnées au même alinéa, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la convention a pris fin.

(Article 1727-0 A)

Non applicable à Saint-Martin

B - Sanctions fiscales

1 - Infractions relatives aux déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt

a - Défaut ou retard de déclaration

Article 1728

1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

2. Pour les déclarations prévues à l'article 800, la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de douze mois prévu à l'article 641.

La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours

suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.

3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à l'article 647, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.

b - Insuffisance de déclaration

Article 1729

Les inexacitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de la collectivité de Saint-Martin entraînent l'application d'une majoration de :

- 40 % en cas de manquement délibéré ;
- 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis.

c - Application simultanée de plusieurs pénalités

Article 1729 A

1. Lorsque des rehaussements opérés sur une déclaration souscrite dans les délais sont passibles de pénalités n'ayant pas le même taux, les pénalités sont calculées en ajoutant les rehaussements aux éléments déclarés en suivant l'ordre décroissant des différents taux applicables. La même règle s'applique lorsque des rehaussements réduisent un déficit ou un crédit et que des pénalités sont appliquées au titre de l'année ou de l'exercice d'imputation.

2. Lorsque des rehaussements sont opérés sur une déclaration tardive, la majoration prévue par l'article 1728 s'applique, à l'exclusion des majorations prévues par l'article 1729, tant aux droits résultant de la déclaration tardive qu'aux droits résultant des rehaussements apportés à la déclaration. Toutefois, les majorations prévues par l'article 1729 se substituent à la majoration pour retard sur la fraction des droits résultant des rehaussements lorsque leur taux est supérieur.

2- Infractions relatives aux autres documents

Article 1729 B

1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 Euros.

L'amende est portée à 1 500 Euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies.

2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexacitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 Euros par omission ou inexacitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 Euros ni supérieur à 10 000 Euros.

L'amende est portée à 150 Euros s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies.

3. Les amendes prévues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

3 - Retard de paiement des impôts

a - Retard de paiement des impôts recouverts par les comptables du Trésor

Article 1730

1. Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées aux comptables du Trésor donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

2. La majoration prévue au 1 s'applique :

a. Aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

b. Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, ou le 15 décembre de l'année d'imposition pour l'acompte mentionné à l'article 1679 septies, ainsi qu'au solde du supplément d'imposition prévu au troisième alinéa de ce même article ;

Les dispositions du a ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du b.

3. a. Abrogé

b. Pour les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre, la majoration prévue au 1 s'applique aux sommes non versées le 30 décembre au plus tard.

4. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664 ou du paiement de la totalité de l'acompte dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1679 quinquies lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une délibération réglementaire intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

5. Pour les personnes physiques qui acquittent par télé-règlement les acomptes ou les soldes d'imposition dont elles sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux a et b du 2 peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont telles que fixées par l'article 188 ter de l'annexe IV au code général des impôts.

b - Retard de paiement des impôts recouverts par les comptables de la direction générale des impôts

Article 1731

1. Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.

2. La majoration prévue au 1° n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.

(Article 1731 A)

(Abrogé)

(Article 1731-0 A)

Disposition non applicable à Saint-Martin

4 - Opposition à fonctions et obstacle au contrôle de l'impôt

Article 1732

La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales

entraîne :

- L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à la collectivité de Saint-Martin ;
- L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 bis et 1653 A.

Article 1734

L'absence de tenue, la destruction avant les délais prescrits ou le refus de communiquer les documents soumis au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende de 1 500 euros.

Article 1735

I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non communiquées le fait de ne pas se conformer aux obligations de l'article L. 96 A du livre des procédures fiscales. Le taux de l'amende est réduit à 5 % lorsque le contrevenant établit que la collectivité de Saint-Martin n'a subi aucun préjudice et son montant est plafonné à 750 euro lorsqu'il s'agit de la première infraction de l'année civile en cours et des trois années précédentes.

II. - Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende de 10 000 euros pour chaque exercice visé par cette demande.

5 - Infractions commises par les tiers déclarants

Article 1736

I. - 1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240, au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 euros par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 ter et à l'article 242 ter B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 bis.

Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 ter et de l'article 242 ter B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 50 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.

3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 euros.

4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 euros par information omise ou erronée, dans la limite de 500 euros par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième

alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B.

II. - abrogé

III. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88, 241 et 241 bis.

IV. - Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 750 euros par compte ou avance non déclaré.

6 - Infractions aux règles de facturation

Article 1737

I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant :

- Des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;
- De la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ;
- De la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture.

Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction ;

4. supprimé

Les dispositions des 1 à 3 ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

Les dispositions des 1 à 3 s'appliquent aux opérations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

II. - supprimé

7 - Non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique

Article 1738

1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 Euros.

En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 Euros par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 Euros ni supérieur à 150 Euros.

2. Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 Euros par bénéficiaire de ces sommes.

8 - Non-respect des conditions auxquelles sont subordonnés des avantages fiscaux

Article 1739

I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des inté-

rêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 Euros.

Un décret (1) pris sur le rapport du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions.

II. - Les dispositions du I s'appliquent, quels que soient les entreprises, établissements ou organismes dépositaires, au régime de l'épargne populaire créé par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire.

(1) Dispositions relevant du code monétaire et financier

Article 1739 A

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros.

Article 1740

Lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Il en est de même, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, pour la personne qui s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1 janvier 2008.

9 - Délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal

Article 1740 A

La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.

C - Sanctions pénales

Article 1741

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements in-

justifiés, leur auteur est passible d'une amende de 75 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 100 000 euros et d'un emprisonnement de dix ans. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 et L. 231 du livre des procédures fiscales. »

Article 1741 A

La commission des infractions fiscales prévue par l'article L 228 du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour trois ans; ils sont tenus au secret professionnel.

La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission.

Article 1742

Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. »

Article 1743

Est également puni des peines prévues à l'article 1741: 1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexacts ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles L123-12 à L123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »

Article 1745

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article 1746

1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 Euros, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois de prison.

2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

3. Les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables aux infractions définies au présent article.

Article 1747

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt. »

Article 1748

La procédure de mise en demeure préalable instituée par les trois derniers alinéas de l'article 52 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur, en ce qui concerne les impôts perçus par l'administration fiscale.

Article 1749

Toute infraction aux dispositions de l'article 1649 quater B sera punie d'une amende de 15000 euros. Cette amende incombe pour moitié au particulier non commerçant qui a effectué le règlement et au vendeur de bien ou au prestataire de services qui l'a accepté, chacun étant solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

Article 1750

Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au premier alinéa sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 1751

1. (Abrogé).

2. Dans tous les cas où est relevée l'infraction aux règles de facturation telles que prévues aux articles L441-3 à L441-5 du code de commerce (1), l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel saisi, en tout état de la procédure, sur réquisition du procureur

de la

République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 485 et 486 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940, relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3. Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget détermine les conditions d'application du présent article.

Article 1753

Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles

1650 à 1652 bis et 1653 A, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues au II de l'article 1736, au 4 du I de l'article 1737, au 1 de l'article 1738, aux articles 1741 à 1747, 1751, au 5 du V de l'article 1754, au 2 de l'article 1761, aux articles 1771 à 1775, 1777, 1778, 1783 A, 1788, à l'article 1788 A, aux articles 1789 et 1790, 1810 à 1815, 1819, 1821, aux articles 1837 à 1839, 1840 B, 1840 I et 1840 O à 1840 Q.

Article 1753 bis A

Toute personne qui, à l'occasion des actions tendant à obtenir une condamnation pécuniaire mentionnées à l'article L. 143 du livre des procédures fiscales aura, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits renseignements sans y être légalement autorisée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 1753 bis B

Tout contrevenant à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 287 du livre des procédures fiscales est puni des peines mentionnées à l'article 226-21 du code pénal.

D - Recouvrement et contentieux des pénalités et solidarité

Article 1754

I. - Le recouvrement et le contentieux des pénalités calculées sur un impôt sont régis par les dispositions applicables à cet impôt.

II. - Le recouvrement et le contentieux des autres pénalités sont régis par les dispositions applicables aux contributions directes.

III. - Par dérogation aux dispositions du I :

1. Supprimé

2. En cas de non-respect de l'un des engagements prévus à l'article 1137, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service compétent de l'agriculture.

IV. - En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

V. - 1. En cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance induite, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729.

2. Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés à l'article 1740

A, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

3. Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 1759.

4. Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence d'une dette dont la déduction est demandée pour la perception des droits de mutation par décès est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729.

5. En cas de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, celui qui s'est rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière est solidairement tenu avec les contractants au paiement des droits, de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729.

6. Sont solidaires pour le paiement des sanctions fiscales encourues en matière de droits de timbre toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

7. supprimé.

E - Mesures diverses

Article 1755

1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

a. Que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient pas fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1°, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune proposition de rectification ;

b. Que l'impôt en principal soit acquitté dans les nouveaux délais impartis.

Article 1756

I. - En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1732 et des amendes mentionnées aux articles 1737 et 1740 A.

II. - En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.

SECTION II- Dispositions particulières

A. Impôts directs et taxes assimilées

1 - Majorations de droits

(Article 1757)
(Abrogé)

Article 1758

En cas d'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1649 A et au quatrième alinéa de

l'article 1649 quater A, le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 %.

Dans les cas où la méconnaissance des obligations énoncées à l'article 1649 quater A est punie de la sanction prévue au I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, la majoration prévue au premier alinéa n'est pas mise en œuvre.

En cas d'application des dispositions du septième alinéa du I de l'article 238 bis-0 I, le montant des droits érudés est assorti de la majoration prévue au premier alinéa.

Article 1758 A

I. - Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance induite.

II. - Cette majoration n'est pas applicable :

a) En cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;
b) Ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par les b et c du 1 de l'article 1728, par l'article 1729 ou par le a de l'article 1732.

2 - Amendes fiscales

Article 1759

Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

Article 1760

Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 150 Euros ou supérieur à 1 500 Euros ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits respectivement à 75 Euros et 750 Euros.

Article 1761

Entraînent l'application d'une amende égale à 25 % du montant des droits érudés :

1. Les infractions aux dispositions du I de l'article 244 bis A ;
2. supprimé

Article 1762

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, relatif à la publicité de l'impôt, est punie d'une amende égale au montant des impôts divulgués.

Article 1763

I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

a. Tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ;
b. Relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 quater ;
c. Etat des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'article 223 B ;
d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;
e. Etat prévu au IV de l'article 41, au I de l'article 54 septies, au II de l'article 151 octies ou au 2 du II et au VI de l'article 151 nonies au titre de l'exercice au cours duquel

est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs.

f. Etat mentionné au onzième alinéa du a ter du I de l'article 219.

Pour les documents mentionnés aux a, b et c, l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence et le taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

II. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des résultats de la société scindée non imposés en application des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état prévu au III de l'article 54 septies.

III. - Supprimé

Article 1763 B

1. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies des informations erronées ayant conduit

à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, à Saint-Martin, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 quinquies des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

1 bis. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies des informations conduisant à une application erronée du 2° du 5 de l'article 38 ou du a sexies du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la répartition concernée. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, à Saint-Martin, leur domicile fiscal sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 quinquies des informations conduisant à une application erronée du 5 de l'article 39 terdecies ou du a sexies du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la distribution concernée. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

2. A défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 quinquies dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente

jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital risque pour l'exercice concerné.

Article 1763 C

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue à l'article 1763

B. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, à Saint-Martin, leur domicile fiscal sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Article 1763 E

Lorsque l'administration établit qu'une société définie à l'article 238 bis HE n'a pas respecté l'engagement prévu au second alinéa du 3 de l'article 199 unvicies, la société est redevable d'une amende égale à 8 % du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt prévue au même article.

Article 1764

La société cédante est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession des immeubles bâtis lorsqu'elle n'a pas respecté l'engagement mentionné au IV de l'article 210 E.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Article 1766

Les personnes physiques qui ne se conforment pas aux obligations prévues par l'article 1649 AA sont passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 750 Euros.

Article 1767

1. Les sociétés qui ne se conforment pas aux prescriptions énoncées à l'article 243 bis sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés qui ne peut excéder 750 euros par distribution. Celles qui, en application des dispositions du même article, mentionnent à tort les revenus qu'elles distribuent comme éligibles à l'abattement de 40 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus en cause. Ces amendes ne sont pas applicables lorsque les sociétés concernées apportent la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

2. Les personnes mentionnées à l'article 243 ter qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article ou qui identifient à tort les revenus qu'elles paient comme éligibles à l'abattement de 40 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus en cause, ne pouvant excéder 750 euros pour chaque mise en paiement.

3. Les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, qui procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions conformément aux dispositions du sixième alinéa du 4° du 3 du même article conduisant à les considérer à tort comme éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article précité sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Cette amende n'est pas applicable lorsque cette ventilation erronée des distributions ou répartitions est faite sur la base des informations déclarées ou communiquées par les sociétés distributrices en application de l'article 243 bis ou, s'agissant de revenus perçus d'autres sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, lorsque cette ventilation correspond à celle opérée par ces derniers.

4. Le non-respect des modalités de ventilation des revenus distribués ou répartis par les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 en application du sixième alinéa dudit 4° est passible d'une amende annuelle de 1 500 euros. Cette amende n'est pas applicable lorsque celle mentionnée au 3 est appliquée pour les mêmes revenus.

Article 1768

L'associé d'une société scindée qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres des sociétés bénéficiaires des apports auxquels il est soumis pour l'application des dispositions prévues à l'article 210 B est redevable d'une amende dont le montant est égal à :

- a. 1 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'engagement de conservation n'a pas été souscrit.
- b. 25 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'obligation de conservation n'a pas été respectée. Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est limité au produit d'une somme égale à 30 % des résultats non imposés de cette société en application des articles 210 A et 210 B par la proportion de titres détenus qui ont été cédés par l'intéressé et par le pourcentage de sa participation au capital de la société scindée au moment de la scission.

Le redevable de l'amende doit attester, sous le contrôle de l'administration, du montant des résultats mentionnés au troisième alinéa.

La société bénéficiaire d'un apport comportant des titres qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission prévus au b du 1 de l'article 210 B bis est redevable de la même amende.

L'infraction est constatée et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée selon les règles applicables en matière de contributions directes.

Chaque société bénéficiaire des apports à la suite de la scission est solidairement responsable du paiement de l'amende dans la proportion des titres cédés qu'elle a émis. Dans la situation visée au cinquième alinéa, la

société apporteuse ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs sont également solidairement responsables du paiement de l'amende.

Article 1768 bis

Les infractions à l'article 302 octies sont passibles d'une amende de 750 euros.

3 - Sanctions pénales

Les articles 1741, 1741 A, 1742, 1743, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1753, 1753 bis A et 1753 bis B du code général des impôts de l'Etat, applicables à Saint-Martin, sont ci-après reproduits.

Article 1771

Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu (art. 1671 A et 1671 B) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Article 1772

1. Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;
- 2° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions du 2 des articles 170 et 173, lorsque la dissimulation est établie ;
- 3° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;
- 4° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;
- 5° Quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à l'article L 111 du livre des procédures fiscales, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.

2. Les personnes visées aux 1° et 3° du 1 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

3. Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, des peines prévues au 1.

Article 1773

Est puni de l'amende prévue au 1 de l'article 1772 le contribuable qui a commis sciemment dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu une omission ou insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable ou la somme de 153 euros.

Article 1774

Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1° à 4° du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, sui-

vant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées au premier alinéa sont punies d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de dix ans.

Article 1775

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatée par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772 entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdite en vertu du présent article, est passible d'une amende de 18 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 1776

En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1771 à 1775, le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le Journal officiel de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. Les frais de ces publications et de cet affichage sont intégralement à la charge de ce dernier.

Les dispositions des deuxième à septième alinéas de l'article L216-3 du code de la consommation sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

Article 1777

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues à l'article 1771 et au deuxième alinéa de l'article 1775, sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Article 1778

Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés aux articles 1771 à 1775 et 1777, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

Article 1783 A

Indépendamment des sanctions fiscales applicables, les infractions aux dispositions du 2 de l'article 119 bis, du 1 de l'article 187 et du 2 de l'article 1672 et à celles du décret qui fixe les modalités et conditions de leur application donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration fiscale et sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. En cas de récidive, la peine est de deux ans de prison et de 7 500 euros d'amende. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices.

Quiconque a tiré ou tenté de tirer profit de l'infraction commise est, aussi, passible personnellement des peines prévues au premier alinéa.

Article 1783 B

Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 ter donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées au 2° de l'article 1743.

B - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

1 - Sanctions fiscales

(Article 1784)
(Abrogé)

(Article 1785)
(Abrogé)

(Article 1786)
(Abrogé)

(Article 1787)
(Abrogé)

(Article 1788)
Transféré sous l'article 1768

(Article 1788 A)
(Abrogé)

(Article 1788 B)
(Abrogé)

2 - Sanctions pénales

Article 1789

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ou des majorations prévues aux articles 1729, 1729 B et 1734 commet intentionnellement une nouvelle infraction, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni par ce même tribunal d'un emprisonnement de six mois. Le tribunal correctionnel peut ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Toutes les dispositions de l'article L216-3 du code de la consommation sont applicables dans ce cas.

3 - Importation

(Article 1790)
(Abrogé)

C - Contributions indirectes)

(Articles 1791 à 1825 F)

D - Enregistrement et publicité foncière

1 - Sanctions fiscales

Article 1826

Est punie d'une amende égale à 50 % du supplément de droit exigible toute contravention aux dispositions du III de l'article 806 et de l'article 807 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 806 et 807 sont personnellement tenus des droits exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 1827

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 803 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Le notaire qui a reçu l'acte constatant le paiement du prix est solidairement responsable des droits et pénalités prévus au premier alinéa.

Article 1828

Dans le cas prévu au II de l'article 1723 quater ou au II de l'article 1723 quater StM d'une construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, le constructeur est tenu d'acquitter, outre la taxe locale d'équipement ou le complément de taxe exigible, une amende d'égal montant.

(Article 1829)
(Abrogé)

2 - Sanctions pénales

Article 1837

I. Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du livre Ier, 1ere partie, titre IV, chapitre Ier et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

II. Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

III. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Article 1838

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel, convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est frappé de destitution en cas de complicité du délit spécifié à l'article 1837.

Article 1839

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

3 - Autres sanctions et mesures diverses

Article 1840 B

L'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant d'un office convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession est frappé de destitution.

Article 1840 C

Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à l'une ou l'autre de ces formalités sont personnellement passibles de la majoration prévue au 1 de l'article 1728. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits ou taxes, sauf leur recours contre les parties pour ces droits ou taxes seulement.

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'administration de la marine.

Article 1840 D

Par dérogation aux dispositions de l'article 1840 C, lorsque les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière et les taxes assimilées, afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires et aux actes administratifs, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans les délais prescrits pour l'enregistrement ou la formalité fusionnée, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la majoration prévue au 1 de l'article 1728.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents des impôts, dans la décade qui suit l'expiration des délais, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements, dont les droits ou taxes ne leur ont pas été remis par les parties, à peine, pour chaque acte, procès-verbal et jugement, de l'amende prévue au 1 de l'article 1729 B, et d'être, en outre, per-

sonnellement contraints au paiement des droits ou taxes et pénalités exigibles.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Article 1840 E

Sous les réserves formulées aux articles 1840 C et 1840 D les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt sont aussi solidaires pour le paiement des pénalités.

Article 1840 F

Lorsqu'ils ont négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations des biens transmis par décès aux héritiers, donataires ou légataires, les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines prévues à l'article 1728 et au 1 de l'article 1729 B.

Article 1840 G

I. - En cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 793 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, ce groupement et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

II. - En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre dans les conditions prévues aux b du 2° et 7° du 2 de l'article 793, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

III. - Pour l'application des I et II, lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. Sous réserve de l'application du sixième alinéa du 2° et du cinquième alinéa du 7° du 2 de l'article 793, l'engagement se poursuit sur les autres biens.

IV. - Les infractions visées aux I et II sont constatées par des procès-verbaux dressés par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

(Article 1840 G bis)
(Abrogé)

Article 1840 G ter

I. - Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

II. - En cas de non-respect des engagements prévus à l'article 1137, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

E- Droits de timbre - Autres droits et taxes

1 - Sanctions fiscales

Article 1840 H

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 15 euros.

Article 1840 I

Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines prévues pour chaque impôt élué. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 15 euros.

Article 1840 J

Les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale conformément aux dispositions des deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du même code.

2 - Sanctions pénales

Article 1840 O

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Article 1840 P

1. Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 3 750 euros. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement d'un mois et l'amende est doublée.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

2. Les dispositions du premier alinéa du 1 sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Article 1840 Q

Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1840 I, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article 443-2 du code pénal.

3 - Autres sanctions et mesures diverses

Article 1840 R

Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 893 sont confisqués au profit du Trésor.

(F - Redevance audiovisuelle)

(Article 1840 W ter)
(Abrogé)

(Article 1840 W quater)
(Abrogé)

Chapitre III- Procédures

Section I - Impôts directs et taxes assimilées

Article 1849

L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que de la majoration du dixième pour paiement tardif prévue à l'article 1730.

Article 1851

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Section IV - Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre, autres droits et taxes

I - Modes de preuve - constatations des infractions

2 - Mutations

Article 1881

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la taxe foncière, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 1882

La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Article 1883

La jouissance, à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits et, le cas échéant, de la taxe additionnelle, afférents aux baux ou engagements non enregistrés ou non déclarés, par les actes qui la font connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

II - Poursuites et instances

Article 1894

Les frais de poursuites payés par les comptables des impôts pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le tribunal de grande instance du département et appuyé des pièces justificatives.

Section V - Dispositions communes

I - Dispositions communes aux impositions dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects

Article 1912

1. Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant :

- Commandement, 3 % du montant du débit ;
- Saisie, quelle que soit la nature de la saisie, 5 % du montant du débit ;
- Opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débit ;
- Signification de vente, 1,5 % du montant du débit ;
- Affiches, 1,5 % du montant du débit ;
- Inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débit ;
- Procès-verbal de vente, 1 % du montant du débit.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le

cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge des contribuables comportent un minimum de 7,5 euros pour le commandement et de 15 euros pour les actes de poursuites autres que le commandement.

Les frais accessoires aux poursuites sont tels que déterminés par les articles 415 et 416 de l'annexe III au code général des impôts.

2. En matière d'impôts directs, la taxe des frais de poursuites à recouvrer sur le débiteur est faite par le receveur des finances.

Un règlement fixe les conditions dans lesquelles cette taxation est opérée en ce qui concerne les impositions, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts.

3. Les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites et de majorations appliquées au titre de l'article 1730 pourront être accordées à titre gracieux sont telles que fixées par l'article 396 A de l'annexe II au code général des impôts.

II - Dispositions communes aux impositions dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects

Article 1917

Les dispositions de l'article 1912 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics désignés par l'article 416-0 bis de l'annexe III au code général des impôts.

Article 1918

Les modalités d'application de l'article 1917 sont fixées par règlement.

Chapitre IV - Sûretés et privilèges

Section I - Impôts directs et taxes assimilées

Article 1920

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.

Article 1923

Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 1924

Les dispositions des articles 1920 et 1923 sont applicables aux taxes perçues au profit de la collectivité de Saint-Martin assimilées aux contributions directes.

Section II - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Article 1926

Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui de l'article 1920 et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.

Le privilège s'exerce dans les conditions prévues au 1 de l'article 1920.

Section III - Contributions diverses

Article 1927

Pour le recouvrement des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions dont la perception lui est confiée, l'administration a, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, privilège et préférence à tous les créanciers, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par le propriétaire des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde.

(Article 1928)

Section IV - Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre, autres droits et taxes assimilés

Article 1929

1. Pour les recouvrements confiés au service des impôts en vertu de la présente codification, la collectivité de Saint-Martin a, lorsque les dispositions prévues aux articles 1920, 1923 à 1928 ne leur sont pas applicables, un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

2. Indépendamment du privilège visé au 1, le Trésor dispose, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrite par la loi.

3. Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques sur tout ou partie de ces biens dans la forme et de la manière prescrite par la loi.

En cas de cession à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article

1042 d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale, celle-ci s'éteint de plein droit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural. Lorsque la sûreté a été cantonnée sur le bien cédé, les droits complémentaires

et supplémentaires correspondant à d'autres biens deviennent exigibles et sont colloqués sur le prix de vente au rang de l'inscription si l'hypothèque légale n'a pu être inscrite en rang utile sur ces autres biens préalablement à la cession. Il en est de même lorsque la sûreté a été cantonnée sur des bois et forêts qui font l'objet soit d'une mutation de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, soit d'une interdiction de reboisement après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural, soit d'un procès-verbal dressé en application du III de l'article 1840 G.

4. Sont tenus solidairement au paiement de la taxe locale d'équipement ou de la taxe territoriale d'équipement :

a. Les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

b. Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par le titre VI du livre II de la première partie du code de la construction et de l'habitation relatif aux ventes d'immeubles à construire.

Section V - Dispositions communes

Article 1929 ter

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables mentionnés à l'article L252 du livre des procédures fiscales, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Article 1929 quater

1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes.

N'est pas soumise à la publicité la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B sexies et 1679 quinquies.

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

1° Le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale de la comptabilité publique ;

2° Un titre exécutoire a été émis pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables de la direction générale des impôts.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées et dépassent un seuil fixé par règlement en fonction du chiffre d'affaires ou du montant des recettes.

Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un

délai de deux mois.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

8 bis. Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont telles que fixées par l'article 396 bis de l'annexe II au code général des impôts.

Article 1929 sexies

Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, ainsi que d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

Article 1929 septies

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 626-6 du code de commerce, et au I de l'article L. 631-19 du même code, les administrations financières peuvent, dans le cadre du plan de sauvegarde ou du plan de redressement prévus respectivement aux articles L.626-1 et L. 631-2, décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

Chapitre V - Dégrèvements et restitutions d'impôts

Section II - Juridiction contentieuse

7 - Dispositions particulières aux impôts directs et taxes assimilées

Article 1960

1. En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les dégrèvements de toute nature, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés par la collectivité de Saint-Martin.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur des services fiscaux pour servir de pièces justificatives aux agents du service du recouvrement.

2. Lorsqu'un tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées ou met des frais à la charge d'un contribuable, le directeur des services fiscaux établit un rôle qui est recouvré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs et dont le montant est immédiatement exigible.

8 - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement, à la taxe de publicité foncière, aux droits de timbre et à la taxe sur les conventions d'assurances

Article 1961

Les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière lorsqu'elle tient lieu de ces droits, ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

Article 1961 bis

Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur.

Sauf cette même réserve, en cas de rejet de la formalité de publicité foncière prononcé, notamment, en vertu de l'article 2428 du code civil ou de l'article 34 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande des parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans des conditions régulières ; la quittance de la taxe est donnée sous forme d'extrait de la recette au registre des dépôts, sur l'avis par lequel le rejet est notifié au requérant.

(Article 1961 ter)

(Abrogé)

Article 1962

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les délais fixés par l'article R196-1 du livre des procédures fiscales, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 1963

Les dispositions de l'article 1962 sont applicables :
1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des voies territoriales et des chemins ruraux ;

2° Aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

3° (Abrogé).

Article 1964

Les droits perçus sur les transmissions d'offices en vertu de l'article 724 sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'a pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction de prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédent est également restitué.

La demande en restitution doit être faite dans les délais fixés par l'article R196-1 du livre des procédures fiscales.

Article 1965

Lorsque l'existence de la personne dont l'absence avait entraîné le paiement de droits de mutation par décès est judiciairement constatée, ces droits peuvent être restitués à l'exception de ceux correspondants au droit de

jouissance dont ont bénéficié les héritiers.

Article 1965 A

1. Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai fixé à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 770, la déduction des dettes établies par les opérations de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire, de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

2. En cas de décès du débiteur d'une rente viagère ou d'une rente perpétuelle constituée entre particuliers, ses héritiers, tenus du service des majorations en exécution de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, peuvent, à partir de la date à laquelle ces majorations sont fixées d'une manière définitive et dans le délai prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

Article 1965 B

Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 1965 C

A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 763, les droits les plus élevés sont perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu, sur demande présentée dans le délai prévu à l'article R196-1 du livre des procédures fiscales et sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Saint-Martin.

Article 1965 E

1. La taxe sur les conventions d'assurances et les pénalités payées à tort peuvent être restituées.

2. La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a. Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou arrêt ;

b. Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

9 - Dispositions particulières aux droits indirects

Article 1965 FA

Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le présent code, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que les droits n'aient été répercutés sur l'acheteur.

Section IV - Dispositions communes

Article 1965 L

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline,

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 6- Dispositions diverses en matière d'impôts, droits et taxes.

Objet : Dispositions diverses en matière d'impôts, droits et taxes et autres mesures diverses

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

Vu les annexes au code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009 et 22-5bis-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil territorial,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DIRECTES

Sont apportées au code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin les modifications suivantes :

I. L'article 81 est ainsi modifié :
- dans le 9° septies, la référence : « L. 117-2 » est remplacée par la référence : « L. 117-3 » ;
- dans la première phrase du premier alinéa du 19°, le montant : « 5,04 € » est remplacé par le montant : « 5,19 € ».

II. Le 3° de l'article 83 est ainsi modifié :
- dans le deuxième alinéa, le montant : « 13 501 € » est remplacé par le montant : « 13 893 € » et l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 » ;
- dans le troisième alinéa, les montants : « 401 € » et « 880 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 413 € » et « 906 € ».

III. L'article 145 est ainsi modifié :
- Le h du 6 est supprimé ;
- Dans le i du 6, les mots : « et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C » sont supprimés.

IV. L'article 150-0 A est ainsi modifié :
- Dans la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « 20 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2007 et 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009 ».

- Le I bis est ainsi modifié :
- dans le 1° du 1, les mots : « du présent article » sont supprimés ;
- dans le 3, les mots : « du présent article » et les mots : « du présent I bis » sont supprimés ;

V. Dans l'article 154 bis-0 A, au cinquième alinéa du I, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : « a du 18° ».

VI. L'article 156 est ainsi modifié :
- dans le premier alinéa du 1° du I, le montant : « 101 300€ » est remplacé par le montant : « 104 238 € » ;
- le II est ainsi modifié :
- dans le premier alinéa du 2° ter, le montant : « 3

203 € » est remplacé par le montant : « 3 296 € ».

- le 10° est ainsi rédigé : « conformément à l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations mentionnées à l'article L. 612-2 du code précité et les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du même code ; ».

VII. L'article 157 bis est ainsi modifié :

- dans le deuxième alinéa, les montants : « 2 202 € » et « 13 550 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 266 € » et « 13 950 € » ;

- dans le troisième alinéa, les montants : « 1 101 € », « 13 550 € » et « 21 860 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 133 € », « 13 950 € » et « 22 500 € ».

VIII. Le a du 5 de l'article 158 est ainsi modifié :

- dans le deuxième alinéa, le montant : « 3 491 € » est remplacé par le montant : « 3 592 € » ;

- dans le troisième alinéa, le montant : « 357 € » est remplacé à deux reprises par le montant : « 367 € »

IX. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 168, le montant : « 42 699 € » est remplacé par le montant : « 43 938€ ».

X. Dans le premier alinéa de l'article 182 C, les mots : « à compter du 1er janvier 1990 » sont supprimés.

XI. Dans le premier alinéa de l'article 199 decies EA, les mots : « du premier alinéa de l'article L. 133-11 du code du tourisme » sont remplacés par les mots : « des articles L. 133-13 à L. 133-17 du code du tourisme ».

XII. L'article 200 est ainsi modifié :

- dans la première phrase du 2° du g du 1, le mot : « présent » est supprimé ;

- dans le premier alinéa du 1 ter, le montant : « 488 € » est remplacé par le montant : « 495 € » et l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

XIII. Dans le premier alinéa du 1 bis de l'article 206, la référence : « L. 2135-2 » est remplacée par la référence : « L. 2136-2 ».

XIV. Dans le premier alinéa de l'article 210-0 A, les mots : « aux deuxième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

XIV bis. Dans l'article 226 B, après la référence : « L. 6241-2 » sont ajoutés les mots : « du code du travail ».

XV. Dans l'article 228 bis, la référence : « de l'article L. 118-2-4 » est remplacée par les références : « des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ».

XVI. Le second alinéa du I bis de l'article 236 est disjoint.

XVII. 1° 2. Le II bis de l'article 125 A du code général des impôts est abrogé.

2° Le 1 de l'article 242 ter est ainsi modifié :

- dans le deuxième alinéa, la référence : « aux 1° et 2° » est remplacée par la référence : « au 1° » ;

- le 2° devient sans objet.

ARTICLE 2 ADAPTATION AUX CARACTÉRISTIQUES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES DE LA COLLECTIVITÉ DE LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME

L'article 3 de la délibération CT 13-9-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 est annulé et remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3. Après le troisième alinéa de l'article L-422-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa désigné par un c), ainsi rédigé :

« c) Le conseil exécutif, au nom de la collectivité, dans la collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 FIXATION DES TAUX D'IMPOSITIONS DIRECTES POUR L'ANNÉE 2009.

Les articles 1 et 2 de la délibération CT 16-2-2009 du 27 mars 2009 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 1 : Pour l'année 2009, les taux d'imposition sont respectivement fixés à :

- 27,94% pour la taxe d'habitation
- 47,30% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 121,58% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 31,43% pour la taxe professionnelle

Article 2 :

1° Le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tel que prévu par l'article 1, se décompose comme suit :

- 118,77% au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 2,81% au titre de la taxe additionnelle destinée au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle.

2° Le taux d'imposition de la taxe professionnelle, tel que prévu par l'article 1, se décompose comme suit :

- 28,62% au titre de la taxe professionnelle
- 2,81% au titre de la taxe additionnelle destinée au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catheri-

ne, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSEE : Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 7- Aide à l'accession à la propriété - Garantie financière accordée à la SEMSAMAR..

OBJET : Aide à l'accession à la propriété - Garantie financière accordée à la SEMSAMAR.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 6313-7 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-1 à L300-4 ;

Considérant le plan de relance 2009 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de la SEMSAMAR

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° CT 21-6-2009 du 25 juin 2009

ARTICLE 2 : D'accorder une garantie financière totale (100%), à la SEMSAMAR pour le remboursement d'un emprunt aidé par l'Etat avec préfinancement pour un montant de 638 310,00 euros, que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné à financer Construction de 24 Logements en accession différée à Quartiers d'Orléans.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du prêt PEX consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt annuel : 2.35 % indexé

Durée du préfinancement : 24 mois

Echéance : annuelle

Durée de la période d'amortissement : 12 ans

Taux de progressivité : 0 %

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du livret A à 4% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du livret A.

ARTICLE 4 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 12 ans maximum à hauteur de la somme de 510 648.00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de

préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue du prêt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président du conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 8 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009.

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-8-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catheri-

ne, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSEE : Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 8- Garantie d'emprunt acquisition de terrain

OBJET : Garantie d'emprunt acquisition de terrain

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 6313-7 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-1 à L300-4 ;
Considérant le plan de relance 2009 de la collectivité de Saint-Martin ;
Considérant la demande de la SEMSAMAR ;
Considérant le rapport du Président ;

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° CT 18-7-2009 du 07 mai 2009

ARTICLE 2 : La Collectivité de Saint martin accorde sa garantie totale (100%) pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 6 936 695 euros que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un terrain à Spring (concordia) Saint Martin.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du prêt PFCT 01 consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Echéances: Annuelles
Durée totale du prêt: 15 ans
Différé d'amortissement: 14 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel: 3.10%
Taux annuel de progressivité: 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.
Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.
En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE IV : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE V : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE VI : D'autoriser le Président du Conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre

la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

ARTICLE VII : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-8(bis) 2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSEE : Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : Garantie d'emprunt Construction de 36 LLS.

OBJET : Garantie d'emprunt Construction de 36 LLS

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 6313-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-1 à L300-4 ;

Considérant le plan de relance 2009 de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de la SEMSAMAR ;

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil territorial

DECIDE :

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° CT 18-7bis-2009 du 07 mai 2009

ARTICLE 2 : La Collectivité de Saint Martin accorde sa garantie totale (100 %) pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement, d'un montant de 1 708 708 euros que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Ce prêt est destiné à financer la construction de 36 LLS à Spring Concordia.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du prêt PLUS 01 consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement: 24 mois maximum
Echéances: annuelles
Durée de la période d'amortissement: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel: 3.10%
Taux annuel de progressivité: 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A
Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 4 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 1 708 708 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.
Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009.

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-9-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 24 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HERAULT Myriam pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSEE : Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 9- CCISM -- Qualification de l'établissement public.

OBJET : CCISM - Qualification de l'établissement public

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 18-4-2009 et CT 19-11-2009 adoptant les statuts de la CCISM ;

Vu la délibération du 18 septembre 2009 de l'assemblée générale de la CCISM ;

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De préciser que la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin est un établissement public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 29 septembre – Mardi 6 octobre 2009 – Jeudi 15 octobre 2009

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 1 - Désignation de représentants au Conseil des Rivages Français d'Amérique.

Objet: Nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin au Conseil des rivages français d'Amérique.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2009-650 du 09 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la collectivité de Saint-Martin auprès du Conseil des rivages français d'Amérique, les élus suivants :

- Frantz GUMBS, Président du Conseil territorial.
- Pierre ALIOTTI - 3ème Vice-président en charge du Pôle Développement Durable.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 2 - Acquisition foncière - La Savane..

Objet : Acquisition foncière - La Savane.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle AR 1 pour une superficie de 27 181 m², située à la Savane.

ARTICLE 2 : Le coût d'acquisition et les frais d'actes sont imputés sur le budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 3 - Autorisations de travail des étrangers..

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAIL DES ETRANGERS.

Vu l'article LO 6353-4 du CGCT

Considérant les demandes d'autorisations de travail de

personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les décisions relatives aux demandes formulées par les entreprises de Saint-Martin quant à l'embauche de personnels de nationalité étrangère conformément au tableau ci-après :

Liste des courriers de demandes d'introduction et renouvellement de la carte de séjour de la main d'oeuvre étrangère

IDENTITE DE L'EMPLOYE	TEL.	DATE TRANSMISE	DATE REPOSE	DECISION
RODRI-GUEZ NEGRON Marcos	05 90 87 67 12	20/01/09	28/01/09	FAV.
BOESE Peter Jahn	05 90 87 67 12	23/01/09	28/01/09	FAV.
MC GRAW Scott	05 90 87 67 12	16/02/09	16/02/09	FAV.
SMITH Mark		30/01/09	25/03/09	REFUS
CHAMBERLAIN Heather Nichole		03/02/09	28/02/09	REFUS
CHAYKOSKI Micheal A		03/02/09	28/02/09	REFUS
ARONOVITCH Jessica Molly	05 90 87 67 12	20/03/09	20/03/09	FAV.
HEWITT Raymond Eugène	05 90 87 67 12	14/04/09	15/04/09	FAV.
REID Elaine	05 90	16/02/09	15/04/09	FAV.
VINCENT Wilfrid	05 90	16/04/09	11/06/09	FAV.
LAVAUD Mickensia Epse HONORE	05 90	16/02/09	15/04/09	FAV.
BAIL Jems		30/04/09	11/05/09	REFUS
CHLABANI Vashdev Gangaram	05 90 87 34 65	30/04/09	11/05/09	FAV.
BAXI Harin Kumar	05 90 87 34 65	07/07/09	31/07/09	FAV.
RITCHIE Bernard Isaac	05 90 87 34 65	07/07/09	31/07/09	FAV.
ROBERTS Leslie Joseph	05 90 87 34 65	07/07/09	31/07/09	FAV.
ALEXANDER Mave-rick	05 90 87 34 65	07/07/09	31/07/09	FAV.
ST EDWARD Herman	05 90	05/08/09	13/08/09	FAV.
ESTIMABLE Flerius	05 90	16/06/09	13/08/09	FAV.
MENJIVAR Maria Julia	05 90 87 67 12	07/09/09	14/09/09	FAV.
JOSE SANTOS Vasquez	05 90 87 67 12	07/08/09	14/09/09	FAV.
HOLYFIELD Linda Jane	05 90 87 67 12	07/08/09	14/08/09	FAV.
OBONO ONDO A Mary Fleur A	0590 51 95 28	18/08/09	11/09/09	FAV.
Peter Jahn BOESE	05 90 87 67 12	08/09/09	11/09/09	FAV.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-4-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 4 - Bail locatif - Concordia.

Objet : Bail locatif- Concordia.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 5
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer un bail locatif avec la SEMSAMAR, pour l'utilisation du local n° 2, d'une superficie de 248,29 m², sis rue du Marécage - Spring Concordia. Ces locaux permettront l'installation

du pôle solidarité et familles

ARTICLE 2 : Le coût de la location est imputé sur le budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 5 - Mise à disposition de locaux à l'association « Coralita ».

Objet : Mise à disposition de locaux à l'association « Coralita » - signature d'un bail.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un bail pour l'utilisation de deux locaux sis au 162, rue de Hollande - Marigot par l'association CORALITA, gestionnaire d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), depuis le 1er janvier 2009, pour un loyer mensuel de mille euros (1000,00 €), qui sera soumis à actualisation selon l'indice INSEE de référence.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 61-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 6 - Approbation des décisions d'attribution par la CAO, des marchés de prestation de formation professionnelle - Programme 2009 - Deuxième Tranche.

Objet : Approbation des décisions d'attribution, par la CAO, des marchés de prestation de formation professionnelle - Programme 2009 - 2ème tranche.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu les dispositions de l'article 30 du Code des marchés public,

Considérant les propositions d'attribution de marchés de prestation de formation professionnelle de la commission d'appel d'offre lors de sa séance du 21 septembre 2009,

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les décisions rendues par la commission d'appel d'offre pour l'achat de prestations de formation professionnelle au titre du programme de formation 2009 - 2ème tranche - conformément au tableau, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le co-financement des ces formations, par le fonds social européen, à concurrence de 85% du montant du coût des actions et des dépenses éligibles s'y rattachant.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La dépense est imputée au chapitre 011 - 6042 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

VOIR ANNEXE page 114

16 LOTS ATTRIBUES
231

MONTANT TOTAL DES MARCHES ATTRIBUES
947 021,40 €

MONTANT TOTAL DES AVANCES DE 30% DES MARCHES ATTRIBUES
284 106,42 €

CO-FINANCEMENT FSE - 85% MONTANT TOTAL DES MARCHES ATTRIBUES
804 968,19 €

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 7- Modification d'attribution d'un prix dans le cadre du concours « Challenge Innovation et Compétences » . délibération N° CE 52-11-2009 du 28 mai 2009.

Objet : Modification d'attribution d'un prix dans le cadre du concours « CHALLENGE INNOVATION ET COMPETENCES. »

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un prix en numéraire d'un montant de 5 000 euros pour récompenser un lauréat du concours « CHALLENGE INNOVATION ET COMPETENCES » organisé par la Plateforme Initiatives Saint-Martin (PFIL).

ARTICLE 2 : D'autoriser le versement du prix visé à l'article 1 à Initiatives Saint-Martin selon les conditions prévues dans la convention de partenariat entre la Collectivité et Initiatives Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice au chapitre 67.

ARTICLE 4 : De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président

Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 61-8-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 29 septembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE : ALIOTTI Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 8- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu, le code Général des Collectivités, notamment l'article LO 6353-4

Vu, le code de l'urbanisme,

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager, dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

VOIR ANNEXE page 116

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel.

OBJET : 1- Validation des acquis de l'expérience - Attestation de capacité professionnelle.

Objet : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE - ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 1er Octobre 2009,

Vu, l'avis favorable émis par les membres de la Commission de Validation des Acquis réunie au sein de la CAERT, le jeudi 1er Octobre 2009,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,
DECIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder à la validation des acquis et de l'expérience : Des transporteurs professionnels et conducteurs titulaires de l'Attestation de Capacité professionnelle de Taxi et de Transport sur route de personnes Des entrepreneurs de Transport en Commun de personnes exerçant avant le 03 Juillet 1992, date de modification du Décret N° 85-891 en date du 16 Août 1985 relatif aux Transports urbains de personnes

ARTICLE 2 : Chacun des artisans de taxi et entrepreneurs de transport en commun concerné par les présentes dispositions sera destinataire d'un **AVIS FAVORABLE** à l'obtention d'une Carte Professionnelle et Fiche Médicale réglementaires.

ARTICLE 3 : Sur la base de cette validation et la présentation du dossier requis, il sera procédé à l'établissement de la Carte Professionnelle de Taxi ou de Transport en Commun de personnes et de la Fiche médicale, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, aux personnes listées aux tableaux ci-joint en annexe.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance de ces titres.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

N°	NOM	PRENOM	N°TCI	N°TCP
01	AMBROCIO	Evelyn	20	
02	ARRONDELL	François, Eric	12	
03	AZILLE	Titus	16	
04	BARTAZAR DELIZ	Nohémi, Benitez	38	
05	BASILIEU	Joël, Joseph	09	
06	CHIRLIAS	Alain, Martial, Paul	18	
07	CONVERTY	Daniel, Guy	05	
08	DORMOY	Walton, Morgan	04	
09	GAUTHIER	Jean-Pierre		73
10	GASPARD	Michel	22	
11	GEDEON	Enique	40	
12	GEOFFROY	Gérard	En cours	
13	ISIDOR	Medil	33	
14	LAINAZ	Patrick, Steve	28	
15	LE BLANC	Patrick	21	
16	LEBON	Serge, Hyacinthe	25	
17	MARICEL	Christine	11	
18	MEPHARA	Nazaire, Paul	07	
19	MAGLOIRE	Jean, Emmanuel	39	
20	MEYLON	Lucien, Justin	08	
21	PAUL	Jean Mary	30	
22	RENIA	Antoine, Arry	34	
23	RICHARDS	Pédro, Antonio		86
24	SAMER	Louis, Alphonse	32	
25	SAINT-LUCE	Germain	19	
26	SAINTVAL	Joseph	36	
27	ST-JOIE	JH Siriac, JN Vincent	37	
28	SANTOS PAULINO	Antero de Jesus	29	
29	VIOTTY	Alex		66
30	VIOTTY	Charles, Celeste	2	

LISTE DES ARTISANS DU TRANSPORT AYANT SUIVI LA FORMATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE TAXIS ET GRANDES REMISES

VOIR ANNEXE page 117

LISTE DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES (TCP). ENSEMBLE EXERCANT AVANT LE 03 JUILLET 1992

GROUPE EXERCANT AVANT LE 03 JUILLET 1992
GROUPE EXERCANT AVANT LE 16 AOUT 195

VOIR ANNEXE page 121

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel.

OBJET : 2 - Licences de transport.

Objet : LICENCES DE TRANSPORT

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 1er Octobre 2009,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'établissement d'une licence de transport routier public de voyageurs pour les lignes n° 7 ou 8 et la ligne n°9 Concordia - Hôpital pour Monsieur GEOFFROY Gérard, né le 21 Février 1943 aux Abyes en Guadeloupe (971), titulaire de l'attestation de capacité professionnelle au transport territorial de Saint-Martin par route de personnes, N°2008/12 en date du 28 Mai 2008, délivrée par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'établissement d'une licence de transport sur route de personnes à mobilité réduite pour la société Transport Accessible à Tous (TAT) représentée par Monsieur PROPOSE Tony, né le 05 Avril 1969 à Schœlcher à la Martinique (972), titulaire du certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de voyageurs, N°VE020300042 en date du 13 Décembre 2005, délivré par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Martinique.

ARTICLE 3 : De procéder à l'enlèvement de Monsieur GEOFFROY Gérard de la liste d'attente des demandeurs de licence de transport collectif sous le numéro d'ordre -02-

ARTICLE 4 : La délivrance de licence de transport doit être faite dans le strict respect de toutes dispositions réglementaires propres à l'exercice de cette profession.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance de ces autorisations et titres.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel.

OBJET : 3- Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et le Dr THIBAUT.

Objet: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN ET LE DR MARC THIBAUT.

Vu le code général des Collectivités

Vu le code de Santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi organique LO 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles,

Considérant le rapport du Président,

le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat à passer entre la Collectivité de Saint-Martin et le Docteur Marc THIBAUT.

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président de Collectivité territoriale pour signature de ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-4-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 4- Gestion des équipements sportifs.

Objet : GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'accès, l'entretien et la gestion des équipements sportifs,

Considérant le rapport présenté par le Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'associer à la gestion des équipements sportifs, des associations et entreprises d'insertion qui

seront essentiellement chargées de l'accès, l'entretien quotidien, la mise à disposition des matériels de ces structures sportives.

Une convention de gestion associée sera passée avec les associations désignées.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel
ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel

OBJET : 5- Renouvellement de contrat-contrat à durée indéterminée.

Objet: RENOUELEMENT DE CONTRAT-CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifier portant droits et Obligations des fonctionnaires et notamment son article 3.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 4.

Vu la loi 2005 du 26 Juillet 2005 portant diverses mesures

de transportation du droits communautaire à la fonction publique.

Vu le chapitre III de la loi 2005 du 26 Juillet 2005 en son article 12 et 13 de la présente loi.

Vu les contrats de travail à durée déterminée des agents contractuels suivants :

- Mr Pierre BRANGE souscrit le 19 Avril 2001
- Mr GOMBS Brice Thierry souscrit le 28 Mars 2001.

Considérant le travail effectué au cours de ces huit dernières années par ces personnes notamment :

- Mr GOMBS Brice Thierry à la politique de la Ville
- Mr BRANGE Pierre à l'évolution institutionnelle de Saint-Martin

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder au renouvellement des contrats de travail et pour une durée indéterminée des agents suivants, à compter du 1er octobre 2009.

- Mr Thierry Brice GOMBS
- Mr Pierre BRANGE.

ARTICLE 2 : D'imputer les traitements correspondant au chapitre du personnel.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel
ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel.

OBJET : 6 Convention de mise à disposition de personnel.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1993 modifier portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 86-1081 du 08 octobre 1988 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Considérant les différents établissements dotés en personnel territorial, à savoir :

- Le lycée
- Les 3 collèges (Quartier, Soualigua, Monts des Accords)
- L'antenne Fiscale
- La trésorerie
- La Santé Scolaire
- Le Port
- L'aéroport
- La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)
- Les 3 centres culturels (Quartier d'Orléans, Grand Case, Sandy Ground)
- Le comité de Basket Ball

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition de personnel et de prendre les arrêtés relatifs aux agents concernés.

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 62-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 6 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : GIBBS Daniel.

OBJET : 7- Délibération relative à l'acquisition des terrains « BIALAC ».

Objet : AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE D'ACQUISITION DE TERRAINS.

La société Anonyme « Bialac France » est propriétaire de diverses parcelles de terrain à Saint Martin.

La majeure partie de ces terrains a fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'occupation par des tiers.

En date du 8 avril 2008, la Société Anonyme « Bialac France » a porté à la connaissance du Président de la Collectivité que les membres des conseils d'administration des sociétés Anonymes « Bialac France » et « Cary Club » étaient disposés à conclure une convention dans laquelle la société « Bialac France » s'engage à céder à titre gratuit à la Collectivité de Saint Martin l'ensemble des parcelles dont elle est propriétaire à quelques exceptions près.

Le Conseil Exécutif,

DECIDE:

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'acquiescer de la Société Anonyme « Bialac France » par cession à titre gratuit au profit de la COM, les terrains cadastrés BM 22, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 58, 74, 75, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 155, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207, 220, 222, 223, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 242, 243, 244, 245, 246, 254, 289, 290, 291, 294, 306, 307, 324 et 325.
Ainsi que les parcelles BM 22p et AC 21p

ARTICLE 2 : D'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire et de l'autoriser à intégrer ces biens immobiliers au patrimoine privé de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre.

OBJET : 1- Proposition de loi et d'amélioration de la qualité du droit.

Objet : Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE sur la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, SOUS RESERVE que l'ensemble des références législatives antérieures au 1er janvier 1900 qui s'applique à Saint-Martin et qui sera abrogé deux ans après la promulgation de la dite loi soit transmis à la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Direc-

teur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-02-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre.

OBJET : 2- Projet de décret relatif à la fixation des cotisations du régime de protection sociales des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour 2009.

Objet : Projet de décret relatif à la fixation des cotisations du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE au projet de décret relatif à la fixation des cotisations du régime de protection des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint Barthélemy et Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Attribution de l'aide individuelle à la formation.

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation.

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 05 Octobre 2009,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: D'allouer une Aide Individuelle à la Formation, selon le tableau suivant, pour un montant total de Neuf mille Euros (9 000.00 €).

VOIR ANNEXE page 122

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : L'aide est valable 6 mois, à partir de la date de la notification de décision, sauf dérogation.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-4-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Attribution de subvention au Collège de Quartier d'Orléans.

Objet : Attribution de subvention au collège de Quartier d'Orléans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1,
Vu la demande de l'intéressé ;
Vu le budget de la Collectivité ;
Considérant la nécessité de remplacer le véhicule de service du collège de Quartier d'Orléans,
Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de treize mille cinq cents euros (13 500 €) au collège de Quartier d'Orléans pour l'acquisition d'un véhicule de service

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 204 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Contrat de partenariat décennal entre la collectivité de Saint-Martin et les professeurs des écoles engagés au sein des établissements du 1er degré de Saint-Martin.

Objet : Contrat de partenariat décennal entre la collectivité de Saint-Martin et les professeurs des écoles engagés au sein des établissements du 1er degré de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 625-1 relatif à la formation des maîtres ;

Vu le décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture du concours pour le recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

Vu la circulaire de n°2009-0018 en date du 14 mai 2009, relative aux modalités d'inscription et de validation de l'année universitaire 2009-2010 des étudiants préparant la session 2010 des concours des métiers de l'enseignement ;

Vu la délibération N° CE 57-17-2009 du Conseil Exécutif du 31 juillet 2009 ; relative à un partenariat avec l'IUFM de la Guadeloupe.

Considérant le rapport du Président ;

DECIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le candidat inscrit en vue de la préparation au Concours de Recrutement des Professeurs des Ecoles (C.R.P.E) bénéficie de la formation souhaitée par la COM et s'engage à l'issue de la première année de formation au C.R.P.E, à suivre, en cas de succès au concours, la deuxième année à l'IUFM de la Guadeloupe et à effectuer des stages au sein des écoles de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : À l'issue de l'année de titularisation, le candidat titulaire s'engage à demander un poste d'enseignant sur le territoire de la COM de Saint-Martin, à regagner ce premier conformément au calendrier scolaire défini par les autorités compétentes et à y exercer pendant une période de dix années scolaires faite de manière continue.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 6- Prise en charge de frais de restauration

Objet : Prise en charge de frais de restauration

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de restauration à la « Maison Créole - Chez COCO » de la famille d'un jeune footballeur de SAINT KITTS blessé lors d'un tournoi international, organisé du 15 au 18 juillet sur notre territoire,

Le montant des frais s'élève à QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS (429,00 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre.

OBJET : 7- Attribution des dotations de fonctionnement et d'investissement aux collèges et au lycée de Saint-Martin.

Objet : Dotations aux établissements scolaires du second degré, pour l'année 2010.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétence de la collectivité de Saint-Martin,

Vu, la délibération CE 19-5-2008 du 04 mars 2008, relative à la dotation de fonctionnement des collèges,

Vu, la délibération CE 38-3-2008 du 30 septembre 2008, relative à la subvention d'équipement des collèges,

Vu, la délibération CE 36-4-2008 du 30 septembre 2008, relative au versement de la dotation transport EPS au collège Mont des accords,

Vu, la délibération CE 38-4-2008 du 14 octobre 2008, relative au budget transport EPS des collèges,

Considérant la mise en œuvre des nouveaux programmes de technologie publiée au Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008

Considérant le rapport du Président,
Le Conseil Exécutif ,

DECIDE

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une dotation globale de huit cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt huit euros et vingt et un centimes, (880 889 €) répartie comme suit :

VOIR ANNEXE page 122

ARTICLE 2 : Les budgets de fonctionnement et d'équipement des établissements scolaires du second degré seront respectivement imputés aux chapitres aux chapitres 65 et 204 du budget 2010 de la Collectivité.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009.

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
 Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
 Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-8-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8- Convention de prestation de service.

Objet: Convention de prestation de service.

Vu, la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu, les articles 123 et 321 du code des marchés publics,

Considérant la convention de prestation de service passé avec Mr BOUCHET Jean Gabriel du cabinet consultant en aménagement foncier GABYLAND,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de la convention de prestations de service pour la réalisation pour le compte du service d'urbanisme de la Collectivité, à savoir :

- Extrait du cadastre
- Evaluation des domaines
- Justificatif de titre de propriété
- Plan de recollement de réseaux
- Dossier de sécurité
- Plan d'évaluation
- Dossier d'accessibilité

DECIDE :

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le renouvellement de la convention de prestations de service de Mr BOUCHET Jean Gabriel du cabinet consultant en aménagement foncier GABYLAND, du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
 Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
 Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 63-9-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 15 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la

présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre.

OBJET : 9- Prise en charge des frais de mission.

Objet : Prise en charge frais de mission.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la prise en charge des frais de mission de Monsieur NISCOISE André Valérien, Formateur Agréé des artisans de taxi, à l'occasion de la mise en place de l'examen de capacité professionnelle de la Collectivité de Saint-Martin, et de la formation de préparation dans le courant du dernier trimestre de l'année 2009.

ARTICLE 2 : D'approuver la prise en charge des frais de mission de Monsieur Jérôme DANCOISNE ou autre cadre représentant de l'ADEME (Agence de Maitrise de l'Energie coordinateur du partenariat Collectivité de Saint-Martin/ADEME pour un développement des modes de transport, notamment du Transport Public en tant qu'alternative à l'usage systématique de la voiture particulière.

ARTICLE 3 : D'autoriser la prise en charge des frais divers pouvant être occasionnés par les techniciens et cadres de la Collectivité de Saint-Martin missionnés sur la Collectivité de Saint-Barthélemy dans le cadre de la création imminente d'un nouveau système d'immatriculation des véhicules propre à la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
 Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
 Aline HANSON

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 61-6-2009

LOT : 19	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
3		X	IV		Secrétaire médicale	831	210	12	1	X	X	SYSTEMIC (sous réserve habilitation)	63 229,20 €	du 05/10/2009 au 15/05/2010

LOT : 26	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
4					Prépa entrée en école d'aide soignant	500		15	1	D	X	GRETA SAINT MARTIN	30 000,00 €	à préciser

LOT : 33	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
3		X			Mobilisation par l'animation socio-culturelle	350	150	15	1	X	X	FOR'IDN	44 850,00 €	à préciser

LOT : 34	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
3		X			Mobilisation par l'animation sportive	400	100	15	1	X	X	CREPS ANTILLES GUYANE	67 500,00 €	à préciser

LOT : 34	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
3		X			Mobilisation par l'animation sportive	400	100	15	1	X	X	CREPS ANTILLES GUYANE	67 500,00 €	à préciser

LOT : 35	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
4		X			Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur (BAPAAT) loisirs tous publics dans les sites et structures d'accueil	945	775	12	1	X	X	FOR'IDN	122 571,00 €	du 01/12/2009 au 30/12/2010

LOT : 36	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
4	X		V	D.E	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur (BAPAAT) loisirs tous publics «supports techniques sportifs»	945	775	12	1	X	X	CREPS ANTILLES GUYANE	110 250 €	du 05/10/2009 au 28/06/2011

LOT : 37	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
5	X		IV	D.E	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) Activité physique pour tous	700	300	15	1	X	X	CREPS ANTILLES GUYANE	126 000,00 €	à préciser

LOT : 40	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
1			VI-V		Remise à niveau - Formations générales	334	166	15	1	X	X	INFORM'IP	34 297,50 €	à préciser

LOT : 41	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
2			VI-V		Remise à niveau - Formations générales	334	166	15	1	X	X	INFORM'IP	34 297,50 €	à préciser

LOT : 42	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
3			VI-V		Remise à niveau - Français Langue Etrangère	334	166	15	1	X	X	FOR'IDN	26 301,00 €	à préciser

LOT : 43	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
4			VI-V		Remise à niveau - Français Langue Etrangère	334	166	15	1	X	X	FOR'IDN	26 301,00 €	à préciser

LOT : 44	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
5			VI		D.I.A.L.E (Localisation Quartier d'Orléans)	600	300	15	1	X	X	INFORM'IP	76 320,00 €	à préciser

LOT : 45	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
6			VI		D.I.A.L.E (Localisation Quartier d'Orléans)	600	300	15	1	X	X	INFORM'IP	78 660,00 €	à préciser

LOT : 46	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	Q. Dipl.	Q. Non Dipl.				Durée maxi en centre	Durée maxi en entrep							
7			VI		Découverte des métiers : secteur sanitaire et sociale	354	91	15	1	X	X	SYSTEMIC	30 405,00 €	à préciser

LOT : 47	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	GFE 21-22	Q. Dipl.				Q. Non Dipl.	Durée maxi en centre							
8			VI		Découverte des métiers de l'hôtellerie	404	96	15	1	X	X	FOR'IDN	38 019,60 €	à préciser

LOT : 48	Validation		Niveau	Type de public	IDENTIFICATION	ORGANISATION FORMATION		EFFECTIF	Session	Rému	FSE	Organisme	Montant	Dates Prévisionnelles
	GFE 21-22	Q. Dipl.				Q. Non Dipl.	Durée maxi en centre							
2			VI		Découverte des métiers : agriculture et environnement	404	96	15	1	X	X	FOR'IDN	38 019,60 €	à préciser

16 LOTS ATTRIBUES 231
MONTANT TOTAL DES MARCHES ATTRIBUES 947 021,40 €
MONTANT TOTAL DES AVANCES DE 30% DES MARCHES ATTRIBUES 284 106,42 €
CO-FINANCEMENT FSE - 85% MONTANT TOTAL DES MARCHES ATTRIBUES 804 968,19 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 61-8-2009

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC, PA, PC-R, PCMI

N°Dossier	Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON
	Complété le	Références cadastrales	Nature des travaux				
PC 971127 0901064	03/06/2009	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert Petit. Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN BW 0048	8 Route du marécage spring concordia	UH	949 M ²	Favorable Extention	Bureaux 489 M ²
PC 971127 0901074	20/07/2009	SGABI SIMSON 235 Avenue de l'adour 64600 ANGLET AC 93, AC 94, AC 96, AC 97, AC 98	169 Rue de le Baie Nétilié Nouvelle construction Travaux sur construction existante :	UT	41683 M ²	Défavorable	Marina / Bar 1124 M ²
PC 971127 0901076	22/07/2009	Monsieur PAGE Ruben 2 Rue Pérrinon Galisbay 97150 SAINT MARTIN BX 35	23 Rue François HUNT Hameau du Pont Nouvelle construction :	UG	7084 M ²	Favorable Habitation	Habitation 169 M ²
PC 971127 0901078	24/07/2009	Madame BOUGUERRA et EGRETEAU Résidence Les Barbadienes Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN BD 339	N° 45 les Jardin Nouvelle construction :	UTa	2264 M ²	Favorable Habitation	Habitation 211.59 M ²
PC 971127 0901080	31/07/2009	Monsieur NKPA Eric 8 Les Jardin de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN BD 584	35 Lotissement Mont-Vernon III Nouvelle construction	NB	2256 M ²	Favorable Habitation	Habitation 106.27 M ²
PA 971127 0903005	09/03/2009	Monsieur ROBERTS Cécil Moses 11, 13 Impasse des Citronniers 97150 SAINT MARTIN BC 211 BC 473 BC 474 BC 307	Grand Fond Orléans Division de terrain :	UG	3712,00	Favorable 3	1211,00
PA 971127 0903004	20/02/2009	FINANCIERE TP CARAIBES 9 ZAC Les Coteaux 97228 STE LUCE AR 81, AR 85	76 Route de la Savane Grand-Case Division de terrain :	UG	35849,00	Favorable 4	15513,00

Faite le 28 septembre 2009

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 62-1-2009

LISTE DES ARTISANS DU TRANSPORT AYANT SUIVI LA FORMATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE TAXIS ET GRANDES REMISES

RICHARDS ARMAND Ferdinand	01	12 Aout 1956	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09AU13/03/09
DORMOY ALPHONSE AUBIIN	04	01 Mars 1954	Abymes (Gpe)	03/11/04AU10/11/04
BRYAN VICTOR Félicien	05	28 Février 1960	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09AU13/03/09
LAKE EDOUARD DAVID	06	04 Janvier 1960	Saint-Martin (Gpe)	28/07/09AU22/08/09
BROOKS PHILIPPE GABRIEL	07	05 Février 1951	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04AU10/11/04
COCKS Olivier Maurice (Transfert en cours) COCKS Marc Etienne	09	26 Septembre 1935 22 Mars 1961	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	03/11/04AU10/11/04 06/09/08AU17/10/08
DANIEL Zacharie Horace (transfert en cours) DANIEL Darcus Vugina	10	28 janvier 1926 03 Septembre 1966	Saint-Martin (Gpe) Curaçao (AN)	06/09/08AU10/10/08
FLEMING LOUIS ALFRED	13	10 Juin 1939	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/08
LAKE AUGUSTIN EMMANUEL	15	28 Janvier 1961	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08AU08/08/08
LOUISY ANTOINE FULGENCE LOUISY Madonice	17	17 Janvier 1939	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	22/10/01AU30/10/01 06/09/08AU17/09/2008
MINVILLE Jean Albert (Transfert en cours) MINVILLE Jacqueline Claudine	18	10 Décembre 1929 01 Février 1968	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	06/09/08AU17/09/08
HUNT ALBERT MICHELIN	22	22 Octobre 1942	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08AU22/08/08
ARNELL Alain Alphonse	24	28 Juin 1965	Saint-Martin (Gpe)	06/09/08AU17/09/08
MIRANDE PHILIPPE LEOPOLD	25	17 Octobre 1967	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09AU13/03/09
FLEMING ISABEL NANCY (Transfert en cours)	26	13 Novembre 1979	TEXAS (USA)	03/03/09-13/03/09
LEBLANC Denis Yvan	30	15 Juin 1970	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
HODGE ERIC OSTEND	31	25 Décembre 1933	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
HAMLET RENE FLORENTIN	36	30 Juin 1941	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
WILBUR CURT NOEL	39	28 Décembre 1976	Sainte-Lucie (I.B)	28/07/08-22/08/08
MARTIN ULRIC JOSEPH	41	09 Mai 1936	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
HUNT JOHN WESLEY	42	26 Nov. 1976	Kingston JAMAIQUE	03/11/04-10/11/04
BALY JOCELYNE NADEGE (Transfert en cours)	45	18 Septembre 1972	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
CARTY épouse BENJAMIN MARIE ELISABETH	46	14 Novembre 1944	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
BALY EDGARD FERDINAND	50	31 Mai 1944	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
DORMOY Louis Valentin (transfert en cours) DORMOY Charles Titus	52	07 Juillet 1923 08 Avril 1970	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	06/09/08-17/09/08
PATRICK Erwin Serge (Transfert en cours)	53	25 Avril 1964	Curaçao (Ant. Néerlandaises)	03/03/09-13/03/09
CARTY JERRY ANTONIO	55	30 Avril 1956	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
COCKS James Louis	56	28 Janvier 14952	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
COCKS Maxime Rosemond	57	01 Janvier 1962	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
O'CONNELL Martin Samuel (Transfert en Cours)	59	11 Novembre 1978	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
ROBINEAU ANDRE MARIE	61	12 Décembre 1960	Saint-Claude (Gpe)	03/11/04-10/11/04
VENTER GREGOIRE ALEXANDRE EDOUARD CHRISTIAN	65	09 Mai 1951	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
STEPHEN LORENZO PATRICIO	66	16 Mai 1957	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
HYMAN KENNETH WILLIAM	67	17 Janvier 1968	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
ROLLAN épouse HUNT LOUISETTE ALBERTINE HUNT BENETT ALPHONSO (transfert en cours)	69	25 Février 1943 13 Septembre 1971	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04 03/03/09-13/03/09

GIBBONS STEPHEN ANTHONY	70	03 Juillet 1954	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
RICHARDSON ELMANDO	71	12 Mars 1941	Anguille (I.B)	03/11/04-10/11/04
HODGE ALAIN URBAIN PASCAL	72	02 Avril 1961	Saint-Martin (Gpe)	18/11/99-30/11/99
VIOLENES ROMEO CLYDE	73	29 Juin 1974	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
LAKE DANIEL EMMANUEL	74	11 Décembre 1962	Saint-Martin (Gpe)	26/11/01-05/12/01
BRYAN ERNEST MIGUEL (Transfert en cours)	77	24 Septembre 1968	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
RACON MAX EMILE	78	22 Mai 1964	Basse-Terre (Gpe)	03/03/09-13 /03/09
QUELLERY ANABOLE	79	03 Juillet 1945	Capesterre Belle-Eau (Gpe)	03/11/04-10/10/04
ADAMS RODOLPHE GABRIEL	80	06 Juin 1961	Saint-Martin (Gpe)	03/11/08-10/11/04
RICHARDS LAURELLE BERNADETTE	82	28 Avril 1955	Anguille (IB)	03/11/08-10/11/04
RICHARDS épouse FLANDERS ANITA MARLENE	83	05 Mai 1959	Saint-Martin (Gpe)	03/11/08-10/11/04
COCKS épouse WEBSTER GERMAINE NICOLETTE	85	06 Décembre 1954	Saint-Martin (Gpe)	03/11/08-10/11/04
BALY ALBERT GABRIEL	86	14 Mars 1946	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
FLANDERS GILBERT Albertus	87	22 Août 1952	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
PETTIE ALFRED MACDONALD	88	02 Novembre 1950	Saint-Martin (Gpe)	25/11/02-03/12/02
ROGERS ANDRE ALBERT	89	23 Juin 1961	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
DAVIS SANDRINE ELIZABETH (Transfert en cours)	91	19 Mars 1979	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
LAKE LOUIS ALBERT	92	19 Décembre 1965	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/09
HUNT ANSELME FIRMIN	93	26 Mars 1964	Saint-Martin (Gpe)	22/10/01-30/11/01
BALY HUBERT LEO	94	08 Septembre 1960	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
BENJAMIN VICTOR DANIEL	95	21 Juillet 1947	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
PHIPPS GEORGES HIPPOLYTE	96	22 Août 1947	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
JACOB FLOVERT RAOULE	98	22 Juin 1946	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04/-10/11/04
DULORME CHARLES EDMOND	99	06 Novembre 1954	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
PIPER BIENVENIDO	101	24 Juillet 1931	Saint-Domingue (Rép. Dom.)	08/06/98-19/06/98
FLEMING JOCELYN OLIMPIA	103	02 Septembre 1949	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
FELIX LOUIS	104	09 Janvier 1957	Sainte-Lucie (IB)	03/11/04-10/11/04
GUMBS GEORGES JULES	105	07 Juillet 1944	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
CONNOR GEORGES EMMANUEL	108	02 Novembre 1950	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
ARRONDELL STEPHEN EMMANUEL	110	20 Septembre 1962	Saint-Martin (Gpe)	26/11/01-05/12/04
DOUGLAS épouse COCKS ERMINE LYNETTE	112	26 Aout 1945	Saint-Christophe (IB)	03/11/04-10/11/04
PIPER épouse MAGLOIRE Roseline Jeannette PIPER ROMEO MICHEL (transfert en cours)	113	11 Novembre 1969 26 Février 1986	Saint-Martin (Gpe) Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04 28/07/08-22/08/08
MACCOW THOMAS EUGENE	115	22 Septembre 1953	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
RICHARDSON épouse FLEMING ELFRIDA FLORENCE	118	02 Décembre 1946	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
CHARVILLE MICHEL NESTOR	122	29 Mai 1963	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
VANTERPOOL JEAN-CLAUDE SYLVERE	123	05 Avril 1966	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
HODGE NIGEL BELMONDO	125	29 Octobre 1968	Saint-Martin (Gpe)	30/11/04-10/11/04
GUMBS MICHEL FELICIEN	127	08 Mai 1945	Saint-Martin (Gpe)	26/11/01-05/12/01
RICHARDSON THEODORE MARTIN	128	11 Novembre 1938	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
PAROTTE DERYL FRANCIS	129	23 Janvier 1968	Charlotte Amalie - St- Thomas (USA)	03/11/04-10/11/04
CHANCE JAMES EUGENE	131	18 Mars 1946	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08

BERNARD AUGUSTIN	133	31 Octobre 1962	Sainte-Lucie (IB)	03/11/04-10/11/04
DURUO ROSALIE ODINE DURUO FABIEN (Chauffeur Collaborateur)	134	31 Janvier 1965 10 février 1982	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04 03/03/09-13/03/09
CHANCE JEAN FRANCK	135	17 Juillet 1970	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
PAROTTE GEORGES ALFRED	137	23 Avril 1963	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
ILLIDGE GEORGES ALEXANDRE	139	10 Juin 1959	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
GLASCOW ALBERT JOSEPH	140	08 Aout 1957	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
BROOKS DONALD MAURICE	141	24 Mai 1963	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
DORE LESTER Lucien	142	02 Février 1973	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09
HYMAN épse CHIRLIAS JEANNE JACQUELINE	143	13 Aout 1956	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
SIMMON RENE ELIE	145	07 Juillet 1955	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
VINGATAMA VINCENT CLAUDE	146	22 Janvier 1950	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
JAMES OCTAVIEN JUSTIN MICHEL	147	10 Novembre 1959	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
RICHARDSON JEAN-PHILIPPE	149	01 Aout 1969	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
HODGE ALAIN LANDRY GERARD	150	10 Juin 1945	Saint-Barthélemy (Gpe)	03/11/04-10/11/04
HUNT ANNE MARIE	153	20 Septembre 1974	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
ROGERS ETIENNE TIMOLIEN	154	20 Décembre 1951	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
RICHARDS ALTON ADOLPHUS	155	11 Aout 1949	Saint-Christophe (IB)	08/06/98-19/06/98
FRANCILLETTE NICOLAS GEROME	156	30 Septembre 1951	Saint-Claude (Gpe)	08/06/98-19/06/98
CHARLES ALPHONSE ALBERT	157	30 Novembre 1971	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
GUMBS NINA EMILIE	158	23 Mai 1956	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
HENDERSON RUDOLPH ANTHONY	160	07 Janvier 1953	Saint-Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
GRAVA PHILIPPE GERARD	161	26 Mai 1943	Saint-Rose (Gpe)	28/07/08-22/08/08
LIBURD JOSEPH NICOLAS	163	05 Décembre 1965	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
DUZANT CORINE VICTOIRE	164	29 Décembre 1971	Saint-Martin (Gpe)	06/09/08-17/09/09
ARRENDELL ALBERIC ALEXANDER	165	26 Décembre 1952	ARUBA (AN)	03/11/04-10/11/04
HUNT DAISY ALEJANDRINA	167	27 Juillet 1952	San Pedro de Macoris (Rép. Dom.)	03/11/04-10/11/04
STEPHEN CHRISTIAN ERIC	168	04 Février 1982	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
DOUARED RAYMOND JULIEN	169	23 Janvier 1968	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
MINGAU SILVERE DOMINIQUE	170	12 Juillet 1966	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
DIXEN ALBERTO CARLO	171	10 Décembre 1968	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
CONNER SIDOINE ALEX	172	03 Octobre 1967	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
BENJAMIN JEAN RAYMOND	173	28 Septembre 1968	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
BENJAMIN MARLENE CHARLISE	174	22 Novembre 1970	Saint-Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
FRANCE GERARD MICHEL	175	26 Septembre 1969	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
GUMBS KEITH MICHEL	176	27 Avril 1976	Anguille (IB)	28/07/08-22/08/08
PHILIPS CHARLES FRANCISCO	177	29 Juin 1969	Saint-Martin (Gpe)	28/07/08-22/08/08
DAVIS DOMINIC MARCELIN	En cours	03 Octobre 1949	ARUBA (A.N)	03/03/09-13/03/09
REY MARCEL	08	09 septembre 1976	Saint Martin (Gpe)	23/03/09-03/04/09
ROPER ALVIN	35	10 novembre 1949	Saint Martin (Gpe)	23/03/09-03/04/09
NIRIN LAURENT (Transfert en cours)	27	20 mai 1983	Saint Martin (Gpe)	23/03/09-03/04/09
DOUARED ALAIN BEATRIX Cyr Emmanuel	162	16 décembre 1979 10 juin 1942	Saint Martin (Gpe) Martinique	06/09/08-17/09/08 03/12/02-11/12/02
ARRINDELL NACIO MUSSINGTON Leonne	81	08 décembre 1968 12 janvier 1963	Saint Martin (Gpe) Saint Martin (Gpe)	06/09/08-17/09/09 03/11/04-10/11/04

MENTA ANCEL	106	15 décembre 1960	Saint Martin (Gpe)	06/09/08-17/09/08
BLANDY TIMOTHEE	47	20 janvier 1943	Martinique	06/09/08-17/09/08
JERMIN MAURICE	152	23 octobre 1955	Saint Martin (Gpe)	06/09/08-17/09/08
BALY ABEL	119	16 octobre 1932	Saint Martin (Gpe)	22/05/00-31/05/00
ROHAN IRAIDE	75	31 décembre 1934	Saint Martin (Gpe)	26/11/01-05/12/01
FULRAD CRISTERE JOSE	76	12 mars 1960	Point à pitre	22/10/01-31/10/01
ILLIDGE MAXILLIEN	126	18 novembre 1956	Saint Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
MENTA Georges	97	29 mars 1957	Saint Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
ISSAC GERMAIN	63	19 janvier 1959	Saint Martin (Gpe)	03/11 /04-10/11/04
GROENEVELDT JEAN WINDEL	29	17 janvier 1944	Saint Martin (Gpe)	03/11 /04-10 /11/04
ANICETTE JEAN	116	12 juillet 1947	Moule (Gpe)	03/11/04-10/11/04
BENJAMEN JEAN- Yves	148	04 aout 1966	Saint Martin (Gpe)	22/10/01-30/10/01
IRISH EMMANUEL	144	28 décembre 1956	Saint Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
CARTY MAXIMILIEN	102	17 novembre 1961	Saint Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
FLEMING TERRY	138	18 novembre 1970	Saint Martin (Gpe)	22/10/01-31/10/01
BROOKS WILFRED	58	14 octobre 1945	Antigua (I.B)	26/11/01-05/12/01
CARTY FLANKLIN	136	22 novembre 1965	Saint Martin (Gpe)	22/10/01-31/10/01
MANTA GEORGES	97	29 mars 1957	Saint Martin (Gpe)	08/06/98-19/06/98
LAKE Louis Ferdinand	107	28 MARS 1955	Saint Martin (Gpe)	11/08/08-22/08/08
STANFORD EDGARD	21	15 avril 1924	CUBA	08/06/98-22/08/98
ARNELL CLAUDE	03	8 septembre 1955	Saint Martin (Gpe)	03/11 /04-10/11/04
HODGE OBERIC	11	22 janvier 1938	Saint Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
ROHAN LIBURD GRACE	20	11 novembre 1939	Saint Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
HUNT EMMA BAUNIS	28	11 janvier 1941	Saint Martin (Gpe)	11/08/08-22/08/08
RATCHEL SYLVAIN	40	20 février 1941	Saint Martin (Gpe)	03/11/04-10/11/04
DANIEL WAINE	GR	20 février 1973	Dominique (I.B)	03/03/09-13/03/09 06/09/08-17/09/08
TITUS OCARL	GR	26 octobre 1978	Saint Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09 06/09/08-17/09/08
GAUTIER LUCIEN	GR	23 décembre 1977	Saint Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09 06/09/08-17/09/08
HANSON MARUIS G.F	GR	09 Janvier 1989	Saint Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09 06/09/08-17/09/08
CHANCE Jean Frank	GR	18 juillet 1970	Saint-Martin (Gpe)	03/03/09-13/03/09

30 septembre 2009

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 62-1-2009

LISTE DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES (TCP).

ENSEMBLE EXERCANT AVANT LE 03 JUILLET 1992

GROUPE EXERCANT AVANT LE 03 JUILLET 1992 - GROUPE EXERCANT AVANT LE 16 AOUT 1992

mise à jour le 25/09/2009

N°TYLICE	ANCIENNETÉ	N° IMMA	INS. C.C.I.	ADRESSE	PERMIS "D"	OBSERVATION
Bus N° 01	30/12/1982	7209ZZ971	30/12/1982	Morne Valois 97150 Saint Martin	28/02/1993	Exerce
Bus N° 02	28/03/1990	4515ZA971	Cripple Gate 97150 Saint Martin	28/03/1995	N'exerce pas
Bus N° 03	18/04/1978	5438ZA971	Agrement 97150 Saint Martin		Avis défavorable
Bus N° 04	18/04/1978	3641ZZ971	07/03/1978	Res.La Colombe lot 2 Concordia 97150 Saint Martin	01/02/1992	Exerce
Bus N° 05	11/09/1978	3903ZZ971	05/09/1978	Hameau du Pont 97150 Saint Martin	27/02/2002	CESSATION/ Transfert T.C.Remplacé par LAINEZ Patrick
Bus N° 06	18/04/1978	7036SM971	Rambaud 97150 Saint Martin	17/04/1993	N'exerce pas
Bus N° 07	14/04/1978	2788SM971	22/12/1994	Grand Case 97150 Saint Martin		N'exerce pas
Bus N° 08	03/10/1984	3952ZZ971	Sandy Ground 97150 Saint Martin	05/12/1986	Exerce
Bus N° 09	11/09/1978	8618ZA971	24/11/1989	Sandy Ground 97150 Saint Martin	20/12/1991	Exerce
Bus N° 10	18/04/1978	9683ZZ971	Quartier d'Orléans		D.C.D
Bus N° 11	13/11/1998	6748ZA971	09/07/1998	Quartier d'Orléans	D 06/09/99	Exerce
Bus N° 12	27/06/1979	5298ZA971	...	Colombier		Cessation
Bus N° 13	11/05/1978	611SM971	29/12/1989	Rambaud 97150 Saint Martin	03/06/1993	Retraité
Bus N° 14	23/05/1980	3274ZZ971	20/10/1994	Sandy Ground 97150 Saint Martin	19/03/1994	N'exerce pas
Bus N° 15	11/05/1978	9609ZA971	...	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	05/06/1993	Retraité
Bus N° 16	18/04/1978	6321ZZ971	29/09/1989	Agrement 97150 Saint Martin	13/04/2000	Exerce
Bus N° 17	Colombier 97150 Saint Martin		D.C.D
Bus N° 18	27/07/1979	6635ZA971	...	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	19/03/1994	N'exerce
Bus N° 19	31/05/1978	3503ZZ971	28/11/1989	Colombier 97150 Saint Martin	12/10/2000	Exerce
Bus N° 20	13/12/1995	3307ZZ971	02/12/1990	25 rue de Millum Grand Case 97150 Saint Martin	NON	N'exerce pas
Bus N° 21	20/04/1978	2805SM971	09/10/1992	Sandy Ground 97150 Saint Martin	D 07/06/94	N'exerce pas
Bus N° 22	04/08/1978	480ZAC971	01/09/1978	Rue Sandiver Sandy Ground 97150 Saint Martin	20/12/1998	Exerce
Bus N° 23	28/10/1993	645ZAC971	21/09/1993	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	D	Exerce
Bus N° 24	28/08/1982	1536ZZ971	28/10/1989	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	D 29/06/91	Cessation 31/12/01
Bus N° 25	02/12/1982	9931ZZ971	...	Quartier D'Orleans 97150 Saint Martin	D 07/03/99	Exerce
Bus N° 26	22/04/1985	8081ZA971	14/08/1992	Saint Louis Rambaud 97150 Saint Martin	05/12/1987	N'exerce pas
Bus N° 27	03/01/1995	8521ZZ971	22/12/1994	Rue Parrotte fish Sandy Ground 97150 Saint Martin	D 15/02/05	N'exerce pas
Bus N° 28	15/04/1985	1626ZA971	...	Colombier 97150 Saint Martin	28/03/1987	N'exerce pas
Bus N° 29	23/02/1987	7637ZA971	31/07/1989	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	23/06/1996	
Bus N° 30	24/02/1987	871ZZ971	23/01/1990	Quartier D'Orleans 97150 Saint Martin	23/06/1996	
Bus N° 31	31/01/1995	6635ZZ971	02/12/1994	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	Hollandaise	pas de permis D en attente Transfert T.C.
Bus N° 32	15/10/1987	6633ZA971	31/10/1989	Quartier D'Orleans 97150 Saint Martin	D 03/02/91	
Bus N° 33	08/06/1988	6637ZA971	04/07/1989	Quartier D'Orleans 97150 Saint Martin	05/06/1993	
Bus N° 34	17/08/1988	4760ZA971	...	Rambaud 97150 Saint Martin	NON	
Bus N° 35	09/03/1989	2297ZA971	31/10/1989	Quartier D'Orléans 97150 Saint Martin	04/09/2006	
Bus N° 36	?	6437ZZ971	...	Grand Case 97150 Saint Martin	25/01/1998	CESSATION/ Transfert T.C.Remplacé par SANTOS PAULINO Antero
Bus N° 37	?	811ZZ971	...	Grand Case 97150 Saint Martin	D	
Bus N° 38	30/05/1990	3641ZZ971	27/12/1994	Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	NON	
Bus N° 39	02/03/1995	8993ZZ971	...	Saint Louis Rambaud 97150 Saint Martin	NON	
Bus N° 40			
Bus N° 41	27/03/1991	Saint James 97150 St. Martin	03/09/1992	D.C.D
Bus N° 42	...	4572ZZ971	04/02/1991	Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin	28/03/1995	
Bus N° 43	06/07/1991	...	12/08/1991	Rambaud 97150 Saint Martin	NON	
Bus N° 44	...	3577ZA971	03/03/1992	Concordia 97150 Saint Martin	NON	

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 63-3-2009

NOM	PRENOM(S)	FORMATION	Nbre d'heures	Centre de formation	DECISION DE LA COMMISSION
FAUSTIN	Abigael	CAP Petite Enfance	800	SYSTEMIC	750,00 €
JUMINER	Bettina	BTS Audiovisuel Option Gestion de production	1620	STUDIO M Ecole Supérieure des Arts & Média	2 000,00 €
LAKE	Félicia Florestine	CAP Petite Enfance	800	SYSTEMIC	750,00 €
PHILOGENE	Ferdinand	Charpentier bois Option Maison Ossature bois	1155	Centre Régional de Formation Professionnelle (CRFP)	4 000,00 €
RENAR	Myléna Marie-Eve	Prépa entrée école préparant au diplôme d'Aide soignant	300	UNIRAG	750,00 €
SAINTEMES Epse CASTOR	Edeline	CAP Petite Enfance	800	SYSTEMIC	750,00 €

TOTAL 9 000,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 63-7-2009

ETABLISSEMENTS	FONCTIONNEMENT	EQUIPEMENT	EQUIPEMENT EPS	TRANSPORT EPS	TOTAL
Collège de Mont des Accords	153 714€	28 720 €		53 000 €	235 434, €
Collège Soualiga	114 400 €	23 546 €	5 000 €	0 €	145 946 €
Collège de Quartier d'Orléans	111 430 €	23 749 €	6 330 €	18 000 €	159 509 €
Lycée	340 000 €	0 €	0 €	0 €	340 000 €
Total	719 544 €	76 015 €	11 330 €	71 000 €	880 889 €

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de publication: Frantz Gumbs
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte: du 24 septembre 2009 au 15 octobre 2009
 N° 10 - Prix de vente: 5 € - Dépôt légal à parution - ISSN: 1968 - 9683 - Tirage: 500ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V.; Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 5.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif annuel : 20 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 20 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 62 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin